

**L'HISTOIRE LÉGISLATIVE DES TRIBUNAUX  
DU QUÉBEC (1777-2010)**

Luc Le Blanc

## TABLE DES MATIÈRES

### *Prologue*

Les tribunaux du Québec avant la Confédération

La Cour d'appel du Québec

La Cour supérieure

La Cour de circuit

La Cour des sessions de la paix

La Cour de magistrat

Le Tribunal de la jeunesse

La Cour du Québec

Les cours municipales

La Cour des commissaires

Les districts judiciaires du Québec

## Prologue

À même une partie du territoire que la France lui cédaient en Amérique par le Traité de Paris du 10 février 1763, et plus spécifiquement à même une partie du Canada, l'Angleterre décide de former une nouvelle colonie britannique sous le nom de *Québec*. Le Roi George III dote cette colonie d'une première constitution britannique par sa Proclamation royale du 7 septembre 1763<sup>1</sup>. Il nomme un gouverneur pour la diriger et il l'assiste d'un conseil chargé d'adopter avec lui des ordonnances régissant le nouveau pays.

Cet arrangement s'avéra défectueux et des modifications lui sont apportées par le Parlement britannique par l'adoption de ce qui est convenu d'appeler l'Acte de Québec<sup>2</sup>. Cette loi faisait, en bonne partie, table rase du passé. La colonie continuait à être dirigée par un gouverneur qui pouvait toujours, de concert avec un conseil législatif, continuer à adopter des ordonnances faisant office de lois. Cependant, cette loi écartait les ordonnances adoptées en vertu de la Proclamation royale et les commissions de nomination émises en vertu de celle-ci, dont celles des juges. On repartait donc à neuf.

Aussi, pour retracer l'origine de nos tribunaux actuels, il suffit de se reporter aux ordonnances qui seront adoptées en vertu de cet Acte de Québec.

---

<sup>1</sup> La Proclamation royale du 7 octobre 1763 est reproduite dans les Lois révisées du Canada, 1985, volume XII, Appendice II, n°1.

<sup>2</sup> An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

## Les tribunaux du Québec avant la Confédération

Les premières ordonnances à être adoptées en vertu de l'Acte de Québec par le gouverneur et le Conseil législatif le seront dans les premiers mois de 1777. La première de celles-ci est du 25 février 1777 et elle porte sur les tribunaux civils de la province<sup>3</sup>. Elle divise la province en deux districts judiciaires, soit les districts de Québec et de Montréal. La ligne de division entre les deux districts est formée de la rivière Godefroy, au sud du fleuve Saint-Laurent, et de la rivière Saint-Maurice, au nord du fleuve.

L'ordonnance institue pour chaque district une Cour des plaidoyers communs qui siège dans la ville de Québec et dans la ville de Montréal au moins un jour par semaine pour entendre les affaires dans lesquelles le montant en litige excède 10 £<sup>4</sup> et au moins un autre jour par semaine pour celles dont le montant en litige est moindre. Ces cours font relâche trois semaines durant le temps des semences, un mois au temps des récoltes et 15 jours à Noël et à Pâques. Elles ne siègent pas non plus dans ces villes «dans les tems de vacance qui seront fixés par les Juges pour faire leurs Circuits deux fois l'année dans les deux Districts». Les causes dans lesquelles le montant en litige excède 10 £ sont entendues par deux juges : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'un appel devant le gouverneur et son conseil.

Le gouverneur et son conseil constituent la cour d'appel. Son quorum, en plus du gouverneur, est de cinq membres du conseil. La cour siège le premier lundi de chaque mois. Ses décisions sont appelables devant le Conseil privé à Londres lorsque les sommes en litige excèdent 500 £. Un tel appel est aussi possible dans les affaires relatives à la perception des droits dus à Sa Majesté, aux rentes annuelles ou à toute autre affaire affectant pour l'avenir les droits d'une partie.

Le 4 mars 1777, une ordonnance est adoptée sur les cours de juridiction criminelle<sup>5</sup>. Une cour suprême de juridiction criminelle est constituée sous le nom de *Cour du banc du Roi*. Elle prend connaissance des accusations portées pour tous les crimes prévus par les lois criminelles applicables en Angleterre et par les ordonnances de la province. Elle tient quatre sessions par année, deux dans la ville de Québec et deux dans la ville de Montréal. Elle est présidée par le juge en chef de la province ou un commissaire nommé à cette fin.

Les juges de paix des districts de Québec et de Montréal se réunissent quatre fois par année en session pour décider de toute matière se rapportant à «la conservation de la paix, et toutes celles de leur compétence, suivant les Loix d'Angleterre et les Ordonnances du Gouverneur et Conseil législatif de cette Province». Ces sessions se tiennent dans la ville de Québec et dans la ville de Montréal. De plus, deux juges de paix siègent chaque

---

3 Ordonnance qui établit les Cours Civiles de Judicature en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

4 Le symbole de la livre est «£». Une livre valait 4 \$ et était divisée en 20 shillings. Le symbole du shilling est «s». Le shilling, quant à lui, se composait de 12 pence (p).

5 Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction Criminelle en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

semaine dans ces villes «pour mieux régler la police et autres matières et choses de leur compétence». Ces juges de paix disposent en fait des infractions «aux règlements de police», c'est-à-dire diverses règles qui régissent le comportement des habitants. Ces règles, en fait, crée des infractions de nature pénale en cas de leur violation.

Un nouveau district judiciaire est érigé le 12 avril 1790 : il s'agit du district de Trois-Rivières<sup>6</sup>. Celui-ci se situe entre les districts de Québec et de Montréal, tant au nord qu'au sud du fleuve Saint-Laurent. Ce nouveau district «jouira des mêmes privilèges et avantages, et sera sujet aux mêmes charges et services» que les districts de Québec et de Montréal. La Cour des plaidoyers communs de ce district tient deux sessions par année d'une durée de huit jours chacune. Le gouverneur fixe l'endroit où les cours de ce district siègent et où se trouvent les prisons pour l'emprisonnement des prisonniers tant dans les cas civils que criminels.

La Législature de la nouvelle province du Bas-Canada<sup>7</sup> revoit l'organisation de ses tribunaux en 1793<sup>8</sup>. La province demeure divisée en trois districts, soit les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Est aussi établi le district «inférieur» de Gaspé où un juge «provincial» a compétence pour entendre les réclamations n'excédant pas 20 £ : il est rattaché au district de Québec. Une Cour du banc du Roi est constituée pour chacun des districts de Québec et de Montréal. Celle de Québec se compose du juge en chef de la province et de trois juges puinés et celle de Montréal du juge en chef de la Cour du banc du Roi pour le district de Montréal et de trois juges puinés. Elles prennent connaissance tant des causes civiles que criminelles.

Elles tiennent chacune deux sessions de 10 jours par année dans la cité de Québec et dans la cité de Montréal pour disposer des affaires criminelles. Elles tiennent aussi chaque année dans ces cités quatre termes supérieurs de 20 jours pour décider des causes civiles dans lesquelles le montant en litige excède 10 £, à l'exception de celles qui proviennent du district inférieur de Gaspé qui doivent, dans ce cas, excéder 20 £.

Elles tiennent aussi chaque année six termes inférieurs dans ces cités pour disposer des réclamations d'au plus 10 £, sauf en ce qui concerne le district inférieur de Gaspé. Cependant, elles n'entendent pas en termes inférieurs les causes qui peuvent affecter les droits futurs d'une partie :

pourvu toujours que si tel procès ou action a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés.

Ces affaires sont renvoyées aux termes supérieurs.

Il est tenu chaque année dans la ville de Trois-Rivières, pour le district de Trois-Rivières, deux termes de la Cour du banc du Roi qui est alors composée de deux juges de cette cour de Québec ou de Montréal et d'un juge provincial spécifiquement nommé pour ce

---

6 Acte ou Ordonnance qui érige un nouveau District entre les Districts de Québec et de Montréal, et qui règle les dits Districts [(1790) 30 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

7 L'Acte de Québec de 1774 est modifié en 1791 par l'Acte constitutionnel de 1791. Cette loi divise le territoire du Québec en deux nouvelles colonies, à savoir le Bas-Canada et le Haut-Canada. Elle prévoit la création d'une assemblée législative et d'un conseil législatif dans chacune des nouvelles colonies.

8 Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées [(1793) 34 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

district. Cette cour prend connaissance de tous les crimes et de toutes les offenses criminelles ainsi que des causes civiles dans lesquelles le montant réclamé excède 10 £.

Un juge est donc nommé pour tenir la Cour provinciale pour le district de Trois-Rivières qui tient six termes par année pour disposer des actions civiles dans lesquelles les sommes réclamées n'excèdent pas 10 £. Les réclamations d'un tel montant dans une cause où des droits futurs d'une partie sont en jeu sont renvoyées en termes supérieurs. Comme dans le cas de Québec et de Montréal, les décisions rendues par cette instance ne sont pas susceptibles d'appel.

Il est aussi établi pour le district inférieur de Gaspé une Cour provinciale qui statue sur les causes civiles dans lesquelles le montant réclamé n'excède pas 20 £. Les décisions du juge provincial de ce district inférieur ne sont pas appelables. Cette cour siège alternativement à Bonaventure, à Carleton, à Percé et à Douglas Town.

Dans les districts de Québec et de Montréal, un juge de la Cour du banc du Roi tient annuellement une cour de circuit dans chaque comté du district, à l'exception des comtés de Québec, de Montréal et de Gaspé, pour disposer des réclamations d'au plus 10 £, en autant que des droits futurs ne soient pas en cause. À titre d'exemple, la Cour du banc du Roi du district de Québec tient une telle cour à Kamouraska, à l'Islet, à Saint-Vallier, à Sainte-Marie Nouvelle Beauce, au Cap Santé, à Lotbinière et à Saint-Joachim. Le juge provincial du district de Trois-Rivières préside annuellement une cour de circuit à la Rivière du Loup, à Batiscan, à Gentilly et à la Baye du Febvre. Les causes dans lesquelles les droits futurs sont affectés sont renvoyées aux termes supérieurs de la Cour du banc du Roi siégeant à Trois-Rivières.

Dès l'adoption de cette loi, tous les dossiers, registres et archives des cours des plaidoyers communs sont transmis à la Cour du banc du Roi du district pertinent ou à la Cour provinciale de Trois-Rivières ou de Gaspé, le tout en fonction de la compétence respective de ces cours.

Le gouverneur, les membres du Conseil exécutif, le juge en chef de la province et le juge en chef de la Cour du banc du Roi de Montréal forment une cour supérieure de juridiction civile sous le nom de *Cour provinciale d'appel*. Son quorum est de cinq membres. Elle tient chaque année quatre termes dans la cité de Québec. Peuvent être portées en appel les décisions rendues en termes supérieurs par les cours du banc du Roi à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières, en autant que le montant en litige excède 20 £ ou lorsque la décision affecte des droits futurs d'une partie. Lorsque le jugement est basé sur le verdict d'un jury, l'appel ne peut porter que sur des questions de droit. Lorsque le montant en litige dans une affaire excède 500 £, un appel de la décision de la Cour provinciale d'appel peut être logé auprès du Conseil privé de Sa Majesté à Londres.

Les juges de paix des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières tiennent quatre sessions par année, tandis que ceux du district inférieur de Gaspé en tiennent une seule. Ils statuent alors sur «toutes matières concernant la conservation de la Paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence, suivant les loix criminelles de cette partie de la grande Bretagne appelé l'Angleterre, et les Ordonnances ou Actes en force en cette Province». Deux juges de paix siègent chaque semaine dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville de Trois-Rivières «pour le meilleur règlement de la Police et autres matières et choses relatives à leur emploi».

Les ordonnances antérieures sur l'organisation des tribunaux sont abrogées.

Cette loi de 1793 sur l'organisation des tribunaux du Bas-Canada est modifiée en 1818 pour permettre au gouverneur de nommer des juges suppléants pour remplacer des juges de la Cour du banc du Roi qui ne peuvent siéger pour cause de maladie<sup>9</sup>. Dans un tel cas, le gouverneur peut nommer tout autre juge de la province pour remplacer un juge de la Cour du banc du Roi qui ne peut siéger. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1819, mais elle est alors prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1820<sup>10</sup>.

Cette loi de 1793 est de nouveau modifiée en 1822, mais uniquement en ce qui concerne le district inférieur de Gaspé<sup>11</sup>. La juridiction de la Cour provinciale de ce district est portée à 100 £, en autant que des droits futurs d'une partie ne soient pas en jeu. Un jugement rendu par le juge de cette cour peut être porté en appel auprès de la Cour du banc du Roi pour le district de Québec lorsque la somme adjugée excède 20 £. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1826.

Comme les districts judiciaires sont peu nombreux au Bas-Canada, ils sont donc très vastes. Pour mieux desservir la population des Cantons de l'Est qui a augmentée d'une façon notable, le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1823 pour établir un nouveau district inférieur<sup>12</sup>. Une partie du territoire des districts judiciaires de Montréal et de Trois-Rivières est donc érigée en un district inférieur sous le nom de *District Inférieur de Saint François*. Une Cour provinciale est instituée pour ce district. Elle a compétence pour statuer sur toute action personnelle dans laquelle le montant réclamé n'excède pas 20 £. Lorsque des droits futurs d'un défendeur sont en jeu, celui-ci peut demander que la cause soit évoquée devant la Cour du banc du Roi. Un appel peut être logé à la Cour du banc du Roi à l'encontre d'un jugement de la Cour provinciale lorsque le montant en litige excède 10 £. La Cour provinciale est tenue dans le village de Sherbrooke.

Les juges de paix de ce district inférieur se réunissent deux fois par année pour tenir une Cour des sessions générales de la paix pour disposer de toute affaire ayant rapport avec la conservation de la paix ou dont cette cour peut prendre connaissance d'après les lois criminelles applicables dans la province. On parle ici d'une Cour des sessions «générales» de la paix, plutôt qu'une Cour des sessions «trimestrielles» de la paix, puisque la cour ne tient que deux termes. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1826.

---

9 Acte qui étend les provisions d'un Acte passé dans la trente quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui divise la Province du Bas Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées,» et qui pourvoit plus efficacement à l'Administration de la Justice dans cette Province [(1818) 58 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

10 Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour étendre les provisions d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées,» et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la Justice dans cette Province» [(1819) 59 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

11 Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne administration de la Justice dans le dit District [(1822) 2 Geo. IV, c. 5 (Qué.)].

12 Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature [(1823) 3 Geo. IV, c. 17 (Qué.)].

La loi de 1822 qui étend la juridiction de la Cour provinciale du district inférieur de Gaspé est prolongée en 1826 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1830<sup>13</sup>. Elle le sera de nouveau en 1830<sup>14</sup>, en 1832<sup>15</sup>, en 1834<sup>16</sup>, en 1836<sup>17</sup> et en 1839<sup>18</sup>. Une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada<sup>19</sup> du 30 avril 1840<sup>20</sup> lui donnera un caractère permanent.

La loi de 1823 qui érige le district inférieur de Saint-François est aussi prolongée en 1826 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1829<sup>21</sup>. Elle le sera de nouveau en 1829 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1830<sup>22</sup>.

Une loi est adoptée en 1829 qui accorde pour une première fois une pension à un juge<sup>23</sup>. Elle autorise le gouverneur à verser annuellement au juge Pierre Bédard, de la Cour provinciale pour le district de Trois-Rivières, une pension annuelle de 400 £ sa vie durant «dans le cas où il se trouveroit forcé par le mauvais état de sa santé de résigner sa charge comme Juge Provincial pour le District des Trois Rivières». Cette loi fut adoptée à la suite d'une pétition présentée par le juge Bédard à la Législature.

Avant qu'elle ne vienne à expiration, la loi de 1823 qui érige le district inférieur de Saint-François est prolongée en 1830 et elle est aussi modifiée par la même occasion<sup>24</sup>. Elle est d'abord prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1831. Son préambule explique ensuite que les habitants de ce district inférieur «sont exposés à beaucoup d'inconvénients et de perte de tems, et encourent de grandes dépenses pour assister aux Cours du Banc du Roi siégeant à Montréal et aux Trois-Rivières». Pour obvier à cette situation, la loi prévoit qu'il sera tenu à Sherbrooke une Cour du banc du Roi qui aura deux termes par année. La cour se

---

13 Acte pour amender et continuer pour un temps limité, deux certains Actes y mentionnés, qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé [(1826) 6 Geo. IV, c. 25 (Qué.)].

14 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés, qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 51 (Qué.)].

15 Acte pour continuer pour un tems limité et pour amender certains Actes relatifs à la Judicature du District Inférieur de Gaspé [(1832) 2 Wm. IV, c. 50 (Qué.)].

16 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

17 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés relatifs à l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé [(1836) 6 Wm. IV, c. 54 (Qué.)].

18 Ordonnance pour continuer certains Actes y mentionnés, concernant l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé [(1839) 2 Vict., c. 40 (Qué.)].

19 À la suite de la rébellion des Canadiens, le Parlement britannique adopte une loi en 1837 pour abroger, quant au Bas-Canada, l'Acte constitutionnel de 1791, faisant ainsi disparaître l'Assemblée législative dont les membres étaient élus par la population. Le pouvoir législatif est alors confié, par cette loi, à un gouverneur et à un Conseil spécial dont les membres sont tous désignés par Londres. On revenait à la période des ordonnances, plutôt qu'à celle des lois.

20 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés, relatifs à l'administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé [(1840) 3 Vict., c. 4 (Qué.)].

21 Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature» [(1826) 6 Geo. IV, c. 26 (Qué.)].

22 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature» [(1829) 9 Geo. IV, c. 49 (Qué.)].

23 Acte qui affecte annuellement une certaine somme d'Argent y mentionnée, pour aider Sa Majesté à payer une Pension à Monsieur le Juge Bedard [(1829) 9 Geo. IV, c. 72 (Qué.)].

24 Acte pour continuer encore pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Judicature,» et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure Administration de la Justice dans le dit District Inférieur [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 7 (Qué.)].

compose de l'un des juges de la Cour du banc du Roi de Québec ou de Montréal, du juge provincial du district de Trois-Rivières et du juge provincial du district inférieur de Saint-François. La cour peut siéger même en l'absence du juge provincial du district inférieur de Saint-François.

La cour entend et décide des actions civiles dans lesquelles le montant en litige excède 10 £ et celles d'un montant moindre lorsque les droits futurs d'un défendeur peuvent être affectés. Un appel peut être logé à l'encontre d'un jugement de cette cour devant la Cour d'appel dans les mêmes cas que ceux qui le permettent à Québec et à Montréal des décisions de la Cour du banc du Roi.

La loi de 1793 sur l'organisation des tribunaux du Bas-Canada est aussi modifiée en 1830 quant au district de Trois-Rivières<sup>25</sup>. Le juge provincial du district de Trois-Rivières est élevé au statut de juge de la Cour du banc du Roi pour le district de Trois-Rivières. Il est aussi «juge résident» pour ce district. Il jouit de tous les droits et pouvoirs d'un juge de la Cour du banc du Roi et de ceux que possède alors le juge provincial du district de Trois-Rivières.

Cette loi de 1823 qui érige le district inférieur de Saint-François est prolongée en 1831 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1834<sup>26</sup>. Et, dès l'année suivante, elle est modifiée<sup>27</sup>. Les appels à l'encontre des jugements de la Cour provinciale du district inférieur de Saint-François seront dorénavant logés devant la Cour du banc du Roi tenue dans ce district plutôt que devant la Cour du banc du Roi de Montréal ou de Trois-Rivières. De plus, le juge provincial de ce district doit tenir chaque année une Cour de circuit à Stanstead Plain, à Eaton Corner et à Richmond pour entendre et décider des causes qui relèvent de sa compétence. Cette loi étend aussi à ce district la tenue de procès par jury dans les causes civiles portées devant la Cour du banc du Roi.

Cette loi de 1823 est prolongée en 1833 et elle est aussi modifiée par la même occasion<sup>28</sup>. Sa durée s'étendra jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1<sup>er</sup> mai 1837. De plus, le nom de ce district est changé en celui de *District de Saint François*.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 28 avril 1838 pour remettre en vigueur, d'une façon rétroactive, la loi de 1823 qui érige le district de Saint-François et pour en prolonger la durée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1842<sup>29</sup>. Cette loi de 1823 n'avait pu être prolongée en 1837, le Parlement du Bas-Canada n'ayant pas siégé.

Une autre ordonnance est aussi adoptée en 1838 pour autoriser le gouverneur à nommer des juges assistants pour remplacer un juge de la Cour du banc du Roi du district de Québec ou de Montréal ou le juge résident du district de Trois-Rivières en cas de

---

25 Acte pour rappeler en partie et amender un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, «Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées,» à l'égard de certains objets relatifs au District des Trois-Rivières [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 22 (Qué.)].

26 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1831) 1 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].

27 Acte pour pourvoir plus avantageusement aux appels de la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François, pour y établir des Cours de Circuit, et pour étendre au dit District les avantages du Procès par Juré [(1832) 2 Wm. IV, c. 8 (Qué.)].

28 Acte pour continuer encore pour un tems limité, et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de Saint François [(1833) 3 Wm. IV, c. 18 (Qué.)].

29 Ordonnance pour continuer pendant un temps limité les divers Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de Saint François [(1838) 1 Vict., c. 13 (Qué.)].

maladie, d'absence ou de suspension<sup>30</sup>. Un juge assistant possède tous les pouvoirs du juge qu'il remplace.

Une ordonnance du 30 avril 1840 rend permanente la loi de 1823 qui érige le district de Saint-François<sup>31</sup>.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 26 juin 1840 qui modifie grandement l'organisation du système judiciaire du Bas-Canada<sup>32</sup>. Celle-ci abolit les districts judiciaires qui existent alors. Elle abroge aussi les dispositions législatives créant les cours du banc du Roi de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, les cours provinciales de Trois-Rivières, de Gaspé et de Saint-François et la Cour provinciale d'appel. L'ordonnance, pour les fins judiciaires, divise le Bas-Canada en quatre divisions territoriales, soit celles de Québec, de Montréal, de Sherbrooke et de Gaspé, et elle en décrit les limites.

L'ordonnance érige une cour d'archives sous le nom de *Cour des plaidoyers communs* qui a compétence dans toute la province et qui se compose de neuf juges nommés par le gouverneur. Cette cour a compétence pour toutes les causes civiles. Les juges de cette cour siègent dans la cité de Québec, pour la division de Québec, dans la cité de Montréal, pour la division de Montréal, dans la ville de Sherbrooke, pour la division de Saint-François, et à New Carlisle, à Carleton, à Percé et à Douglas Town pour la division de Gaspé. Cette cour, dans ces divisions, prend connaissance des poursuites dans lesquelles le montant en litige excède 20 £ et celles d'un montant moindre lorsque les droits futurs d'un défendeur sont en jeu.

Dans les divisions de Québec, de Montréal et de Sherbrooke, cette cour tient aussi des termes inférieurs pour disposer des réclamations qui n'excèdent pas 20 £ et qui ne mettent pas en cause les droits futurs d'un défendeur. Les jugements rendus en termes inférieurs ne sont pas susceptibles d'appel. Les juges de cette cour peuvent s'assembler pour adopter des règles de procédure.

Les juges de paix de chaque division, ou «trois d'entre eux, dont un sera du quorum», s'assemblent quatre fois par année pour tenir des sessions trimestrielles de la paix. Ils entendent et déterminent alors «toutes matières ayant rapport à la conservation de la paix, et tous crimes et offenses criminelles, causes et matières qui sont ou peuvent être du ressort d'une session générale ou d'une session de quartier de la paix, suivant les loix en force dans cette Province».

L'ordonnance institue aussi une cour suprême d'archives sous le nom de *Cour du banc de la Reine*. Elle se compose du juge en chef de la province et de deux juges puinés. Elle a juridiction en matières criminelles pour «connaître, entendre, juger et décider, suivant le

---

30 Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges-Assistants pour les Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, en cette Province, et un Juge-Assistant pour le District des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge Résident pour le District des Trois-Rivières, en la dite Province [(1838) 2 Vict., c. 13 (Qué.)].

31 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de Saint-François [(1840) 3 Vict., c. 3 (Qué.)].

32 Ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province [(1840) 4 Vict., c. 45 (Qué.)].

dû cours de la loi, tous plaidoyers de la couronne, trahisons, meurtres, félonies et misdemeanors, crimes et offenses criminelles quelconques». Elle exerce également une juridiction d'appel en matières civiles dans tous les cas où un appel est permis par la loi. Elle est aussi dotée d'un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux inférieurs et sur les personnes morales :

Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les cours et les magistrats, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, dans la Province du Bas-Canada, seront assujettis au pouvoir de surintendance et de réforme, à l'ordre et au contrôle de la dite Cour du Banc de la Reine, et des juges d'icelle, de la même manière et forme que les cours et les Magistrats, et autres personnes, les corps politiques et incorporés, de et dans la dite partie de la Grande Bretagne appelée Angleterre, sont par la loi assujettis au pouvoir de surintendance et de réforme, à l'ordre et au contrôle de la Cour du Banc de la Reine, dans la dite partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre, et les juges d'icelle, en terme ou en vacance, et ils auront le pouvoir d'accorder et faire émaner des writs de mandamus, certiorari, procedendo, prohibition, quo warranto, et d'erreur, à être adressés à tels cours, magistrats et personnes, corps politiques et incorporés suivant que les circonstances l'exigeront, de la même manière et pour les mêmes causes que tels writs sont ou peuvent être accordés et émanés légalement par la Cour du Banc de la Reine, dans la dite partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre, et les juges d'icelle, ou aucun d'eux, ou pour lesquelles les Cours du Banc du Roi dans les divers districts de cette Province, et les juges d'icelles ou aucun d'eux, avant la passation de cette Ordonnance, peuvent en avoir accordé ou fait émaner; et ils auront le pouvoir de punir tout mépris des dits writs ou désobéissance volontaire à iceux, par arrestation, amende et emprisonnement.

Cette cour siège aux endroits de la province que détermine, par proclamation, le gouverneur tant pour l'exercice de sa juridiction criminelle que civile. Elle tient quatre termes par année de 15 jours chacun. Les appels des jugements de la Cour du banc de la Reine devant le Conseil privé de Londres sont régis par les mêmes règles qu'auparavant.

Le gouverneur peut deux fois par année, pour faciliter l'administration de la justice en matières criminelles, émaner «des commissions d'oyer et terminer et délivrance générale de Prisons dans chacuns des districts et comtés de cette Province». Il peut aussi diviser la province en circuits et désigner les juges de la Cour du banc de la Reine et de la Cour des plaidoyers communs qui y siégeront. Cette ordonnance doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1840.

Cette ordonnance apporte donc des changements importants mais, aussi bien le dire immédiatement : elle n'entrera jamais en vigueur. Elle sera abrogée en 1842 par le nouveau Parlement du Canada-Uni<sup>33</sup>.

Le lendemain de l'adoption de cette ordonnance sur les nouvelles divisions territoriales du Bas-Canada, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une autre ordonnance qui porte uniquement sur la création d'une Cour de district chargée de trancher les réclamations d'un montant pécuniaire peu considérable<sup>34</sup>. Cette ordonnance prévoit que le gouverneur doit diviser la province en districts «pour les objets de judicature et de cette

---

33 Après la rébellion des Canadiens en 1837, l'Acte constitutionnel de 1791 sera suspendu quant à la colonie du Bas-Canada. Après la publication du fameux rapport Durham, le Parlement britannique adopte, en 1840, ce qui est convenu d'appeler l'Acte d'Union : An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 36 (U.K.)]. Cette loi réunit les colonies du Bas et du Haut-Canada. Les lois du pays seront de nouveau du ressort d'une assemblée législative et d'un conseil législatif.

34 Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province [(1840) 4 Vict., c. 43 (Qué.)].

Ordonnance». Il nous semblait bien que cette division en districts était propre aux fins de cette ordonnance seulement, car l'ordonnance précédente ne parle pas de districts. Des modifications qui seront apportées à ces deux ordonnances nous feront comprendre que tel n'était pas le cas. Les nouvelles divisions territoriales seraient donc aussi divisées en districts et on projetait de construire une prison et un palais de justice dans chacun des nouveaux districts qui n'en était pas déjà doté. Il faut dire que, dans cette période, les textes législatifs du Conseil spécial du Bas-Canada sont plutôt confus et semblent avoir été préparés et adoptés d'une façon précipitée. Plusieurs ordonnances seront adoptées pour apporter des corrections à des textes précédents.

Cette ordonnance sera amendée par une autre ordonnance du 24 novembre 1840 qui prévoit que son entrée en vigueur est repoussée au plus tard au 15 mai 1841, à la date fixée par proclamation du gouverneur<sup>35</sup>.

Le 30 juin 1841, on ne semble pas prêt à mettre en place la nouvelle organisation du système judiciaire basée sur des divisions territoriales, car une ordonnance est alors adoptée pour en repousser l'entrée en vigueur au plus tard le 31 décembre 1841, à la date fixée par proclamation du gouverneur<sup>36</sup>. Cette ordonnance nous fait clairement voir, à plusieurs reprises, qu'en plus d'être divisée en divisions, la province devait aussi l'être en districts. Il y est dit, à titre d'exemple :

**IX.** Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que la prison maintenant érigée et qui est dans la Cité de Québec, dans la Division Territoriale de Québec, constituera et sera, à toutes fins et à tous égards, une prison commune de et pour tous et chacun des districts judiciaires respectifs, compris dans la dite Division Territoriale, dans lesquels une prison n'est pas maintenant érigée, et ce jusqu'à ce qu'une prison soit érigée et préparée pour y recevoir des prisonniers, dans les dits districts judiciaires respectivement [...].

Les projets de l'administration britannique du Bas-Canada étaient donc ambitieux. On voulait ériger dans une bonne partie de la province des prisons et des palais de justice, chose qui n'avait pu être faite lorsqu'il existait une Assemblée législative dominée par les Canadiens.

Le Parlement du Canada-Uni adopte en 1841 une loi sur l'administration de la justice aux Îles-de-la-Madeleine<sup>37</sup>. Une cour est instituée pour les Îles-de-la-Madeleine sous le nom de *Cour de Commissaire des Isles de la Magdelaine*. Elle est présidée par un commissaire nommé par le gouverneur. Ce commissaire ne doit pas résider aux Îles-de-la-Madeleine et il ne doit pas être intéressé par les pêches qui s'y font ou par leur commerce. La cour a compétence pour disposer des poursuites d'une nature purement personnelle dans lesquelles le montant en litige n'excède pas 25 £. La cour siège chaque année au Havre d'Amherst depuis le 20 jusqu'au 30 juin, les dimanches et les jours de

---

35 Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province;» et aussi une certaine autre Ordonnance de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, «Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires en matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable par toute cette Province» [(1840) 4 Vict., c. 1 (Qué.)].

36 Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même sujet [(1841) 4 Vict., c. 19 (Qué.)].

37 Acte pour pourvoir temporairement à l'Administration de la Justice dans les Isles de la Magdelaine, dans le Golfe St. Laurent [(1841) 4-5 Vict., c. 22 (Canada)].

fête exceptés. Le gouverneur désigne aussi un greffier pour la cour qui doit être un résident des Îles. Une partie peut en appeler d'un jugement du commissaire soit devant la Cour du banc du Roi de Québec, soit devant la Cour des plaidoyers communs de Québec lorsque le montant en litige excède 10 £. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit 1<sup>er</sup> mai 1844.

Finalement, la fameuse ordonnance de 1840 qui chamboulait le système judiciaire du Bas-Canada alors en vigueur ne verra jamais le jour. Elle est abrogée par une loi du Parlement du Canada-Uni sanctionnée le 12 octobre 1842<sup>38</sup>. Ainsi, les districts judiciaires de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières et les districts inférieurs de Gaspé et de Saint-François demeurent inchangés. Les cours du banc du Roi de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, les cours provinciales de Trois-Rivières, de Gaspé et de Saint-François et la Cour provinciale d'appel continuent leur existence.

Les juges des cours du banc du Roi du Bas-Canada deviennent indépendants de la Couronne en 1843<sup>39</sup>. Ces juges tiendront dorénavant leur charge durant bonne conduite, quand bien même leur commission de nomination indique qu'ils la tiennent durant le bon plaisir de Sa Majesté. La commission de nomination d'un tel juge doit à l'avenir contenir une clause voulant qu'il conserve sa charge durant bonne conduite. Le gouverneur ne peut destituer un tel juge que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative.

Des modifications sont apportées à l'organisation des tribunaux du Bas-Canada en 1843<sup>40</sup>. La loi de 1841 sur les réclamations d'une valeur pécuniaire modique est abrogée. Les cours de district et les cours de division établies par cette loi sont abolies. Le nom des cours du banc du Roi est changé en celui des cours du banc de la Reine lorsque le Souverain qui occupe le trône du Royaume-Uni est une reine. Un juge d'une Cour du banc de la Reine doit être choisi parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins 10 ans et il faut l'avoir exercé pendant au moins cinq ans pour accéder à un poste de juge de circuit.

Le juge provincial du district de Saint-François est élevé au statut de juge de la Cour du banc de la Reine pour ce district : il a les mêmes pouvoirs et la même autorité que les autres juges d'une telle cour. Cette cour reçoit juridiction pour disposer des affaires criminelles. À compter de là, elle est séparée des cours du banc de la Reine pour les districts de Montréal et de Trois-Rivières et le district de Saint-François devient un district à part entière.

Une Cour du banc de la Reine siège en «termes supérieurs» et en «termes inférieurs». Lorsqu'elle siège en termes supérieurs, elle prend connaissance de toutes les affaires qui ne relèvent pas des termes inférieurs ou de la Cour de circuit. En termes supérieurs, tout comme en termes inférieurs, un juge peut siéger seul. En termes inférieurs, la cour ne prend connaissance que des poursuites civiles dans lesquelles le montant en litige n'excède pas 20 £. Même alors, un défendeur peut demander que la poursuite soit

---

38 Acte pour abroger certaines Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, relativement à l'administration de la Justice [(1842) 6 Vict., c. 13 (Canada)].

39 Acte pour rendre indépendants de la Couronne, les Juges des Cours du Banc du Roi de la partie de cette Province, ci-devant le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 15 (Canada)].

40 Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 16 (Canada)].

évoquée en termes supérieurs si celle-ci affecte ses droits futurs ou s'il opte, lorsque cela est permis, pour un procès devant jury.

Le gouverneur peut nommer au plus trois juges de circuit pour le district de Québec et quatre pour le district de Montréal. Ces juges sont aussi commissaires de banqueroutes et juges de paix. Ils peuvent présider la Cour des sessions trimestrielles de la paix de leur district. Leur salaire ne peut excéder 500 £ par année. La Cour de circuit possède la même compétence que la Cour du banc de la Reine lorsque celle-ci siège en termes inférieurs. La loi donne une description détaillée des différents circuits. Ainsi, dans le district de Montréal, cette cour siège trois fois par année dans la paroisse de Berthier, dans la paroisse de Saint-Pierre de l'Assomption, dans la paroisse de Saint-Louis de Terrebonne, dans la paroisse de Saint-Benoît, au village d'Aylmer, dans la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil, dans la paroisse de Saint-Clément de Beauharnois, dans la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, à West Church dans le canton de Shefford, au village de Saint-Hyacinthe et dans la paroisse de Saint-Ours.

Pour mieux comprendre comment fonctionne de cette cour, prenons l'exemple de la paroisse de Berthier :

Dans la paroisse de Berthier, pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Berthier, du premier au septième jour, inclusivement, de chacun des mois de Mars, Juillet et Novembre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Berthier, et toutes les Iles dans le Fleuve St. Laurent qui se trouvent dans le Comté de Richelieu, excepté celles au sud du chenal principal ou des vaisseaux.

La loi dresse aussi des listes exhaustives similaires pour les districts de Québec, de Trois-Rivières et de Saint-François. Un juge de circuit peut, lorsqu'il est d'opinion que c'est dans l'intérêt de la justice, transférer une cause aux termes inférieurs de la Cour du banc de la Reine de son district.

Une Cour du banc de la Reine peut, en termes supérieurs, adopter des règles de pratique devant s'appliquer en termes inférieurs et devant la Cour de circuit de son district. Les jugements de la Cour du banc de la Reine siégeant en termes inférieurs et ceux de la Cour de circuit sont susceptibles d'appel devant la Cour du banc de la Reine siégeant en termes supérieurs lorsque le montant en litige dans une affaire excède 10 £. Un juge qui a rendu un jugement en termes inférieurs ne peut siéger en appel de sa décision.

Finalement, cette loi abroge aussi l'ordonnance de 1840 qui prévoyait la division de la province en districts et l'institution de cours de district pour juger les réclamations d'une valeur peu considérable.

L'organisation des tribunaux est aussi modifiée pour le district inférieur de Gaspé en 1843<sup>41</sup>. Les dispositions législatives alors existantes relatives à ce district inférieur sont abrogées. Un district séparé et distinct de celui de Québec est érigé sous le nom de *District de Gaspé*. Le gouverneur nomme pour ce district deux juges de district dont l'un doit résider à Percé et l'autre à New Carlisle. Ils sont choisis parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Des cours de circuit seront aussi tenues dans les comtés de Gaspé et Bonaventure pour entendre des réclamations de nature civile. Elles sont présidées par l'un des juges de district. Elles ont la même juridiction et les mêmes pouvoirs que les autres cours de circuit de la province.

---

41 Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui [(1843) 7 Vict., c. 17 (Canada)].

Ces cours de circuit sont tenues à Percé, au Bassin de Gaspé, à la Grande Rivière, au Havre d'Amherst pour les Îles-de-la-Madeleine, à New Carlisle, à Carleton et au lieu nommé *La Mission* à Ristigouche. On peut prendre comme exemple le circuit de Percé pour mieux comprendre comment fonctionne ces cours :

XI. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de Circuit se tiendront, chaque année, aux époques et lieux ci-dessous fixés, et l'étendue et les limites de la juridiction locale de chacune des dites Cours seront comme suit, savoir : —

Dans le dit Comté de Gaspé, à Percé, pour le Circuit qui sera nommé «Le Circuit de Percé», du premier au dixième jour de chacun des mois de Mars et Novembre, ces deux jours inclusivement; et le dit Circuit comprendra la partie du dit Comté qui s'étend le long de la Côte du Golfe St. Laurent, depuis Whale Head, au côté sud de l'entrée de la Baie de Gaspé, jusqu'à Cap d'Espoir, comprenant les établissements de la Pointe St. Pierre, Malbaie, Percé, Anse-à-Beaufils, et Anse-du-Cap.

Il y a appel des décisions de ces cours devant la Cour du banc de la Reine dans les mêmes cas où un appel est permis à l'encontre d'un jugement d'une cour de circuit ailleurs au Bas-Canada.

Une cour de juridiction civile et criminelle est aussi constituée pour ce district sous le nom de *Cour du Banc de la Reine du District de Gaspé*. Cette cour est tenue par un juge de la Cour du banc de la Reine du district de Québec ou par le juge résident du district de Trois-Rivières. Cette cour a la même juridiction et possède les mêmes pouvoirs que les autres cours du banc de la Reine du Bas-Canada tant pour les affaires criminelles que civiles. Un appel peut être logé devant la Cour provinciale d'appel du Bas-Canada des décisions de cette cour dans les mêmes cas que pour les autres appels à cette Cour provinciale d'appel.

La Cour du banc de la Reine du district de Gaspé ne tient pas termes inférieurs. Elle siège chaque année à Percé à la fin d'août et à New Carlisle au début de septembre. Elle connaît tous les crimes et les délits et toutes les actions de nature civile qui sont du ressort des cours du banc de la Reine.

Des sessions générales de la paix sont aussi tenues chaque année à Percé et à New Carlisle pendant les trois jours qui suivent les séances de la Cour de circuit à ces endroits. Finalement, cette loi abroge la loi de 1841 sur l'administration de la justice aux Îles-de-la-Madeleine.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1843 pour doter le Bas-Canada d'une nouvelle cour d'appel<sup>42</sup>. Les dispositions de la loi de 1793 sur la Cour provinciale d'appel sont abrogées. Est instituée une cour d'appel sous le nom de *Cour d'appel du Bas-Canada*. Cette cour se compose de tous les juges des cours du banc de la Reine du Bas-Canada. Elle a une juridiction d'appel en matières civiles. Elle entend et décide des appels autorisés par la loi. Elle tient trois termes par année. Ils sont tenus alternativement dans la cité de Québec et dans la cité de Montréal. Un juge dont le jugement est porté en appel devant cette cour ne peut y siéger. La cour peut adopter des règles de pratique qui sont applicables devant elle et dans les cours du banc de la Reine lorsque celles-ci siègent en termes supérieurs. Un jugement de la Cour d'appel doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit et les motifs sur lesquels il est fondé. Il indique aussi le nom

---

42 Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 18 (Canada)].

des juges qui ont concouru à la décision et celui de ceux qui sont dissidents. Le gouverneur nomme un greffier pour la cour.

On assiste en 1849 à une grande réforme des tribunaux du Bas-Canada. Deux lois sont alors adoptées pour la mettre en œuvre. La première institue la Cour du banc de la Reine qui succède à la Cour d'appel du Bas-Canada. Elle entend et décide des appels en matières civiles. La loi lui attribue également une compétence en première instance pour les affaires criminelles. Vu le changement de nom de la Cour d'appel en celui de la Cour du banc de la Reine, il fallait bien également changer le nom des différentes cours du banc de la Reine qui existaient alors. La deuxième loi abolira ces cours et elles seront remplacées par une seule cour ayant compétence uniquement en matières civiles, à savoir la Cour supérieure. Ainsi naîtra cette cour.

Mais examinons d'abord les changements apportés en ce qui concerne la Cour d'appel du Bas-Canada<sup>43</sup>. Celle-ci est abolie et elle est remplacée par la Cour du banc de la Reine. Cette dernière se compose du juge en chef et de trois juges puinés. Ils sont choisis parmi les juges des différentes cours du banc de la Reine qui existaient alors, ou parmi les juges des cours de circuit ou parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Ils conservent leur charge durant bonne conduite et non selon le bon plaisir de Sa Majesté. Ils sont donc indépendants de la Couronne. Certains d'entre eux doivent résider dans la cité de Montréal et d'autres dans la cité de Québec.

La Cour exerce une juridiction d'appel en matières civiles. Elle entend et décide de tous les appels des jugements qui sont appelables des tribunaux inférieurs. Elle tient deux termes par année dans la cité de Québec et deux termes dans la cité de Montréal. Son quorum est de trois juges. Lorsque, pour cause d'absence ou de récusation, le quorum ne peut être atteint, le gouverneur peut désigner un juge suppléant parmi les juges de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit ou parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins 10 ans.

La cour a aussi juridiction en matières criminelles dans tout le Bas-Canada, sauf dans le district de Gaspé. Elle connaît et elle entend «tous plaidés de la couronne, trahisons, meurtres, félonies et délits, crimes et offenses criminelles». Les juges siègent alors séparément. Dans le district de Gaspé, ces matières relèvent de la compétence de la Cour supérieure. En matières criminelles, la cour tient deux termes par année dans chacun des districts autres que celui de Gaspé. Lorsqu'aucun juge de la cour n'est disponible pour tenir un terme, il est alors remplacé par un juge de la Cour supérieure.

La deuxième loi adoptée en 1849 pour réaliser la réforme abolit les cours du banc de la Reine du Bas-Canada et les charges de juge résident du district de Trois-Rivières et de juge provincial du district de Saint-François<sup>44</sup>. Elle est sanctionnée le même jour que la loi précédente. Une nouvelle cour de juridiction civile est instituée pour les remplacer, soit la Cour supérieure. Elle a juridiction dans tout le Bas-Canada. Elle se compose de 10 juges, dont un juge en chef. Quatre de ceux-ci doivent résider dans la cité de Montréal, quatre dans la cité de Québec, un dans la ville de Trois-Rivières et un dans la ville de Sherbrooke. Ils détiennent leur charge durant bonne conduite.

---

43 Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 37 (Canada)].

44 Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 38 (Canada)].

La Cour supérieure exerce une juridiction civile. Elle entend et décide en première instance de toute affaire quelconque à l'exception de celles qui relèvent de la compétence de la Cour de circuit. Lorsque la loi autorise la tenue d'un procès devant jury, il est présidé par un juge de la Cour supérieure quand bien même le montant en litige est moindre que 50 £. Un procès par jury ne peut être accordé que lorsque le montant en litige dans une cause excède 20 £. La Cour supérieure exerce aussi un droit de surveillance et de contrôle sur tous les tribunaux inférieurs et sur les personnes morales légalement constituées en vertu d'une loi.

Le Bas-Canada est divisé, pour les fins de l'administration de la justice, en cinq districts judiciaires, soit ceux de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de Saint-François et de Gaspé. La loi prévoit cependant la création des nouveaux districts de Kamouraska et d'Outaouais. Ces derniers seront fonctionnels uniquement lorsque le gouverneur décrètera par proclamation qu'il existe à Kamouraska et à Aylmer une prison et un palais de justice convenables pour les desservir. À compter de cette proclamation, la Cour supérieure et des cours de circuit y siègeront et des sessions générales et extraordinaires de la paix y seront tenues. Dans le district de Gaspé, les juges de circuit sont considérés comme étant des juges de la Cour supérieure et ils en possèdent les pouvoirs et l'autorité.

Les termes de la Cour supérieure se tiennent dans la cité de Montréal pour le district de Montréal, dans la cité de Québec pour le district de Québec, dans la ville de Trois-Rivières pour le district de Trois-Rivières, dans la ville de Sherbrooke pour le district de Saint-François et à Percé et à New Carlisle pour le district de Gaspé. Elle siègera aussi à Kamouraska pour le district de Kamouraska et à Aylmer pour le district d'Outaouais. Un juge de cette cour peut siéger seul. Il peut en être appelé devant la Cour du banc de la Reine de jugements de la Cour supérieure dans les mêmes cas où un jugement pouvait auparavant être porté en appel devant la Cour provinciale d'appel. La Cour supérieure peut adopter des règles de pratique applicables devant elle et en Cour de circuit.

La loi préserve l'existence de la Cour de circuit. Elle remodèle toutefois les différents circuits. Cette cour peut être présidée tant par un juge de la Cour supérieure que par un juge de circuit. Les juges de district du district de Gaspé deviennent des juges de circuit. Un juge de circuit peut siéger dans toute l'étendue du Bas-Canada. Le nombre de ces juges ne peut en aucun temps être supérieur à neuf. Ils sont choisis parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Leur salaire annuel ne peut excéder 500 £. Ils sont de plus *ex officio* juges de paix et ils président les sessions générales ou trimestrielles de la paix de leur district.

La Cour de circuit a compétence pour entendre et décider des poursuites dans lesquelles le montant en litige est d'au plus 50 £. Une partie peut cependant évoquer sa cause devant la Cour supérieure lorsque ses droits futurs, comme ceux attachés à une rente ou à un immeuble, sont en jeu. Un appel peut être logé auprès de la Cour supérieure à l'encontre de tout jugement d'une Cour de circuit lorsque le montant en litige excède 15 £. Lorsque le jugement d'une Cour de circuit a été rendu par un juge de la Cour supérieure, ce juge ne peut naturellement pas siéger en appel de son jugement.

Dans le district de Québec, la Cour de circuit se tient dans la cité de Québec, dans la paroisse de Saint-Germain, dans la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, dans la paroisse de Saint-Thomas, dans la paroisse de Sainte-Marie de Nouvelle Beauce, dans le

canton de Leeds, dans la paroisse de Lotbinière, dans la paroisse de Cap Santé, dans la paroisse des Éboulements et au village de Chicoutimi.

Les circuits du district de Montréal sont ceux de la cité de Montréal, de la paroisse de Berthier, de la paroisse de Saint-Pierre de l'Assomption, de la paroisse de Saint-Louis de Terrebonne, de la paroisse de Saint-Benoît, du village d'Aylmer, de la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil, de la paroisse de Sainte-Martine, de la paroisse de Saint-Jean l'Évangéliste, de Nelsonville dans le comté de Dunham, du village de Saint-Hyacinthe et de la paroisse de Saint-Ours.

La cour se tient aussi dans la ville de Trois-Rivières dans le district de Trois-Rivières et dans la ville de Sherbrooke, dans le village de Richmond et à Stanstead Plain dans le district de Saint-François. Dans le district de Gaspé, elle se tient aux mêmes lieux qu'auparavant.

Le district de Chicoutimi sera aussi érigé dès qu'une prison convenable aura été bâtie à Chicoutimi. Il s'y tiendra alors des sessions générales et extraordinaires de la paix. À compter de l'entrée en vigueur de cette loi par proclamation du gouverneur, aucune cour de commissaires ne sera tenue dans les cités de Québec et de Montréal et dans la paroisse et la ville de Trois-Rivières.

Un autre changement est aussi apporté en 1849 en ce qui concerne le district de Gaspé<sup>45</sup>. En plus des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la loi précédente, les juges de la Cour supérieure exercent la juridiction criminelle de la Cour du banc de la Reine dans le district de Gaspé.

Une loi est adoptée en 1850 pour faciliter la tenue des cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix au Bas-Canada<sup>46</sup>. Cette loi est adoptée parce qu'il est parfois difficile de s'assurer de la présence des juges de paix à ces sessions «dans les saisons où la presse des affaires ou d'autres causes les exposerait à des pertes ou à des inconvénients graves». Ceci découlait du fait que les juges de paix n'étaient pas rémunérés : ils agissaient à titre gracieux. La loi rappelle qu'une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans le Bas-Canada peut être tenue par deux juges de paix ou plus. Mais elle pourra aussi dorénavant être tenue par un juge de circuit. La loi autorise ces cours à établir un tarif d'honoraires applicable à ses officiers et aux avocats qui pratiquent devant elles. Elles peuvent aussi adopter des règles de pratique sur le déroulement des affaires dont elles sont saisies.

La loi autorise le gouverneur à nommer, pour les districts de Trois-Rivières et de Saint-François, un avocat reçu au Barreau du Bas-Canada depuis au moins cinq ans pour présider ou tenir les sessions générales ou trimestrielles de la paix et à lui octroyer un salaire annuel d'au plus 75 £. Une personne ainsi désignée est juge de paix pour le district, même si elle ne rencontre pas les exigences de la qualification foncière requise d'un juge de paix. Elle jouit de tous les pouvoirs dont sont investis les juges de circuit des autres districts et elle peut seule, ou avec l'assistance d'un ou de plusieurs juges de paix, tenir toute Cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix.

---

45 Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé [(1849) 12 Vict., c. 40 (Canada)].

46 Acte pour faciliter la tenue des cours de sessions générales et trimestrielles de la paix, dans le Bas-Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 35 (Canada)].

Une loi sanctionnée le 30 août 1851 sur l'assignation des jurés du Bas-Canada nous informe du fait que les districts de Kamouraska et de l'Outaouais n'ont pas encore été érigés à ce moment-là<sup>47</sup>.

Une loi autorise le gouverneur en 1852 à nommer des juges suppléants à la Cour supérieure chaque fois qu'un juge de cette Cour est incapable de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou d'absence<sup>48</sup>. Un juge suppléant doit être choisi parmi les personnes qui ont les qualités requises pour être nommées à cette cour.

De nouveaux circuits sont créés en 1853<sup>49</sup>. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1853, une Cour de circuit sera tenue à Tadoussac dans le district de Québec, dans la paroisse de Saint-Antoine de la Baie du Febvre et dans la paroisse de Saint-Norbert d'Arthabaska dans le district de Trois-Rivières, dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de l'Isle Verte dans le district de Kamouraska et à la Rivière aux Renards dans le district de Gaspé. On note, à cette occasion, que le district de Kamouraska a donc été érigé.

Des modifications sont apportées en 1855 à la compétence de la Cour de circuit, mais uniquement en ce qui concerne le circuit de Québec et le circuit de Montréal<sup>50</sup>. Le circuit de Québec dessert toutes les parties du district de Québec qui ne sont pas incluses dans un autre circuit de ce district et le circuit de Montréal fait de même en ce qui concerne le district de Montréal. Dans ces circuits, la cour ne prendra à l'avenir connaissance que des réclamations d'au plus 15 £ au lieu de 50 £. Les dossiers, les documents et les pièces de procédure de la cour relatifs aux causes pendantes dans lesquelles le montant en litige excède 15 £ sont transférés à la Cour supérieure de Québec ou de Montréal pour faire partie de ses archives. Cependant, les dépens que peut allouer la Cour supérieure dans les causes où le montant en litige est entre 15 et 50 £ sont ceux qui peuvent être octroyés en vertu du tarif applicable en Cour de circuit. Cette loi, de plus, accorde à la Cour de circuit une juridiction concurrente à celle de la Cour supérieure pour l'émission de brefs de *certiorari*<sup>51</sup> à l'encontre d'une décision d'un juge de paix ou d'un commissaire pour la décision sommaire des petites causes :

IX. La cour de circuit aura concurremment avec la cour supérieure, juridiction pour émaner des *writs de Certiorari*, touchant toutes procédures devant les juges de paix, et les commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les limites du circuit dans lesquelles siège telle cour de circuit : et les dits juges de paix et les commissaires seront soumis à la surveillance et réforme, aux ordres et au contrôle de la dite cour de circuit et de ses juges, durant le terme et en vacance, de même qu'à ceux de la dite cour supérieure et de ses juges.

Plusieurs nouveaux circuits s'ajoutent en 1856<sup>52</sup>. À cette occasion, la loi porte de neuf à 10 le nombre de juges qui peuvent être nommés à la Cour de circuit.

---

47 Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 89 (Canada)].

48 Acte pour autoriser la nomination des juges suppléants de la cour supérieure du Bas-Canada dans certains cas [(1852) 16 Vict., c. 13 (Canada)].

49 Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada [(1853) 16 Vict., c. 194 (Canada)].

50 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1855) 18 Vict., c. 104 (Canada)].

51 Il s'agit d'un recours extraordinaire par lequel on peut obtenir de la Cour supérieure un ordre adressé à un tribunal inférieur pour qu'il lui remette un dossier afin de pouvoir examiner la validité d'une décision prise par ce tribunal inférieur.

52 Acte d'amendement de la judicature du Bas Canada de 1856 [(1856) 19 Vict., c. 55 (Canada)].

Des modifications importantes sont apportées à l'organisation du système judiciaire du Bas-Canada en 1857<sup>53</sup>. Le Bas-Canada sera dorénavant divisé en 19 districts judiciaires. Il s'agit des districts d'Outaouais, de Montréal, de Terrebonne, de Joliette, de Richelieu, de Trois-Rivières, de Québec, de Saguenay, de Gaspé, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Beauce, d'Arthabaska, de Saint-François, de Bedford, de Saint-Hyacinthe, d'Iberville et de Beauharnois. Chaque district contient deux comtés électoraux ou plus, à l'exception du district de Rimouski qui n'en compte qu'un seul : il épouse les limites du comté de Rimouski. Une prison et un palais de justice seront érigés dans tous les nouveaux districts.

En plus du juge en chef, la Cour du banc de la Reine se compose de quatre juges puinés plutôt que de trois seulement. Ces juges doivent résider soit dans la cité de Québec, soit dans la cité de Montréal ou leurs environs. Le quorum de cette cour est de quatre juges.

La Cour supérieure se compose de 18 juges. Ils exercent leurs fonctions dans le district que leur assigne le gouverneur. Les nouveaux juges de cette cour sont choisis parmi les avocats du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Quatre de ces juges résident dans la cité de Montréal, trois dans la cité de Québec, un dans la ville de Trois-Rivières, un dans la ville de Sherbrooke, un dans le village d'Aylmer, deux dans le district de Gaspé et un dans le district de Saguenay. Les autres juges de cette cour résident dans le district déterminé par le gouverneur. Le salaire des juges du district de Québec et de Montréal est de 1 000 £ par année, celui des juges des districts de Gaspé et de Saguenay de 700 £ et celui des juges des autres districts de 800 £. Ces juges ont aussi droit à une allocation que fixe le gouverneur pour frais de voyage.

La charge de juge de circuit est abolie. La Cour de circuit est désormais tenue par les juges de la Cour supérieure. Elle se tient dans chaque district à l'endroit où siège la Cour supérieure. Elle a compétence pour tout le district.

La Cour du banc de la Reine tient chaque année quatre termes dans chacune des cités de Québec et de Montréal. Les appels provenant des districts d'Outaouais, de Montréal, de Terrebonne, de Joliette, de Richelieu, de Saint-François, de Bedford, de Saint-Hyacinthe, d'Iberville et de Beauharnois sont entendus dans la cité de Montréal et ceux qui proviennent des autres districts sont plaidés et décidés dans la cité de Québec. Lorsque le quorum de la Cour ne peut être atteint, un juge de la Cour supérieure peut agir comme juge de la Cour du banc de la Reine.

La Cour du banc de la Reine n'était pas uniquement, en matières civiles, une cour d'appel. Elle était aussi une cour de «pourvoi pour erreur». Cette compétence est étendue aux affaires criminelles par cette loi de 1857 :

**XXII.** Lorsqu'une personne aura été trouvée coupable de trahison, félonie ou délit (*misdemeanor*) à un terme criminel de la dite cour du banc de la reine, ou devant une cour d'oyer et terminer, ou d'élargissement général des prisons, ou de sessions de quartier, la cour devant laquelle la cause a été plaidée, pourra, en sa discrétion, réserver toute question de droit qui se sera élevée lors du procès, à la considération de la dite cour du banc de la reine en appel, et alors suspendre l'exécution du jugement sur telle condamnation, ou différer le prononcé du jugement jusqu'à ce que telle question ait été prise en considération et décidée par la dite cour du banc de la reine; et dans l'un et l'autre cas, la cour devant laquelle l'instruction de la cause aura eu lieu, fera, dans sa discrétion, incarcérer la personne trouvée coupable, ou l'obligera, par un acte de cautionnement avec deux cautions valables et en une somme que la cour jugera convenable, à comparaître à telle

---

53 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

époque ou époques que la cour fixera, et à recevoir jugement ou se soumettre à exécution, suivant le cas.

Les juges de la Cour supérieure peuvent tenir tout terme ou toute séance de la Cour du banc de la Reine dans l'exercice en première instance de sa juridiction en matières criminelles. Ils ont alors toute l'autorité et la compétence des juges de la Cour du banc de la Reine dans l'exercice de cette juridiction. Cependant, dans les cités de Québec et de Montréal, un juge de la Cour supérieure n'exerce cette juridiction uniquement lorsqu'aucun juge de la Cour du banc de la Reine n'est disponible pour remplir cette tâche.

À l'exception des districts de Québec et de Montréal, le gouverneur fixe les termes de la Cour du banc de la Reine dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles. Mais il doit être tenu au moins deux termes dans chaque district et le gouverneur peut, en tout temps, ordonner qu'un terme extraordinaire soit tenu. Cette cour exerce cependant cette juridiction seulement dans les districts où il ne se tient pas de Cour des sessions trimestrielles de la paix. Il revient au gouverneur de déterminer dans quels districts sera tenue une Cour des sessions trimestrielles de la paix. Celui-ci peut de plus discontinuer la tenue de termes de telles cours. Sauf dans les cités de Québec et de Montréal, un juge de la Cour supérieure peut même tenir seul, sans l'assistance de juges de paix, la Cour des sessions trimestrielles de la paix. Il doit tenir une telle cour «quand autrement la justice ne serait administrée faute d'un quorum de juges de paix pour tenir telle cour». Lorsqu'il n'y a pas de termes d'une telle cour dans un district, les appels qui auraient relevé de sa compétence doivent plutôt être logés auprès de la Cour du banc de la Reine siégeant en première instance en matières criminelles.

Le gouverneur fixe aussi par proclamation les termes de la Cour supérieure, sauf dans le district de Gaspé. Dans tous les autres districts, au moins trois termes de cette cour doivent être tenus chaque année. Un seul juge de la Cour supérieure en forme le quorum et plusieurs juges de cette cour peuvent siéger simultanément au même endroit, mais dans des chambres séparées. Un procès par jury en matières civiles ne peut être accordé que lorsque le montant en litige dans une affaire excède 50 £ : c'est donc dire qu'il se tiendra en Cour supérieure.

En plus de siéger à l'endroit où se tient la Cour supérieure, la Cour de circuit siège aussi dans les autres comtés d'un même district en autant que la municipalité de comté du district mette à sa disposition des locaux convenables et permanents. C'est le gouverneur qui émet une proclamation autorisant la cour à siéger dans un tel comté lorsqu'il estime que les locaux offerts sont adéquats. En fait, chaque district et chaque comté où elle siège constitue un circuit. Le gouverneur peut, par proclamation, changer l'endroit où la cour sera tenue dans un comté. La loi abroge la disposition de la loi de 1855 confiant à la cour une juridiction plus restreinte dans le circuit de Québec et dans le circuit de Montréal. La cour aura donc dans ces circuits la même juridiction que pour les autres circuits. Un appel peut être logé auprès de la Cour du banc de la Reine de tout jugement de la Cour de circuit lorsque le montant en litige excède 25 £ ou lorsque les droits futurs d'une partie peuvent être affectés.

Dans le district de Gaspé, les juges de la Cour supérieure qui y résident doivent avoir les mêmes qualifications que les juges qui sont nommés pour les autres districts. La Cour de circuit de ce district est tenue, comme ailleurs, par un juge de la Cour supérieure. Les

appels des jugements de la Cour de circuit doivent être interjetés auprès de la Cour du banc de la Reine siégeant en appel dans la cité de Québec.

Les Îles-de-la-Madeleine constituent en soi un district. Un terme du printemps et un terme de l'automne y sont tenus chaque année. Les appels des jugements de la cour doivent être dirigés vers la Cour du banc de la Reine siégeant dans la cité de Québec.

Un nouveau district est constitué en 1858, soit le district de Chicoutimi<sup>54</sup>. Le nouveau district épouse les limites du comté de Chicoutimi. Son chef-lieu est à Chicoutimi. Les comtés de Charlevoix et de Saguenay forment le district judiciaire de Saguenay. Son chef-lieu demeure dans la paroisse de Saint-Étienne de la Malbaie ou Murray Bay.

Une loi est adoptée en 1864 pour permettre à la Cour supérieure de réviser certaines décisions<sup>55</sup>. Tout jugement de la Cour supérieure et tout jugement de la Cour de circuit susceptible d'appel peut, à la demande d'une partie, être soumis à une révision devant trois juges de la Cour supérieure siégeant à Québec ou à Montréal. Le juge dont le jugement est ainsi soumis à une révision peut siéger pour entendre la cause. La cour peut confirmer, infirmer ou modifier le jugement qui lui est soumis. Son jugement est considéré comme celui de la cour qui l'a rendu en premier lieu. Appel peut être interjeté auprès de la Cour du banc de la Reine des jugements rendus en révision. La révision s'effectue à Montréal pour les jugements qui émanent des districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois et à Québec pour ceux qui proviennent des districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Gaspé, Chicoutimi, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska.

Une Cour de circuit a compétence en 1866 pour entendre en dernier ressort les demandes dans lesquelles la somme réclamée est moindre que 100 \$<sup>56</sup> et celles relatives aux taxes scolaires ou aux cotisations imposées par une fabrique de paroisse pour la construction ou la réparation d'églises, de presbytères ou de cimetières. Dans un tel cas, il n'y a pas de droit d'appel<sup>57</sup>. Elle a aussi compétence pour connaître en première instance les causes dans lesquelles la somme réclamée est d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$<sup>58</sup>. Dans un tel cas, un appel est possible.

---

54 Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada [(1858) 22 Vict., c. 5 (Canada)].

55 Acte pour diminuer les frais des ventes en justice et des ratifications de titres, et pour faciliter la tenue des enquêtes, l'assignation des absents, la distribution judiciaire des deniers, la saisie des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux, et pourvoir à la révision des jugements en certains cas, dans le Bas Canada [(1864) 27-28 Vict., c. 39 (Canada)].

56 Une loi est adoptée en 1857 pour prescrire que les comptes rendus au gouvernement soient dorénavant libellés en dollars plutôt qu'en livres. À compter de 1858, le dollar remplace la livre dans les lois : Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents [(1857) 20 Vict., c. 18 (Canada)].

57 Code de procédure civile, a. 1053.

58 Code de procédure civile, a. 1054.

## La Cour d'appel du Québec

Il faudra attendre longtemps après la Confédération avant que l'on apporte des changements au rôle et à la composition de la Cour du banc de la Reine. En 1880, le nombre de juges de cette cour est porté de cinq à six<sup>59</sup>. Cependant, le quorum de la cour, lorsqu'elle siège en appel, est de quatre juges.

Ce nombre est porté de six à huit juges en 1890<sup>60</sup>. Pour sa juridiction d'appel ou de pourvoi pour erreur, elle siège à cinq juges, mais son quorum demeure de quatre juges. Cette loi doit entrer en vigueur le jour fixé par proclamation du gouvernement, mais les Statuts refondus de 1909<sup>61</sup> nous apprennent qu'elle ne fut pas mise en vigueur.

Des modifications sont apportées en 1890 aux dispositions régissant les appels des jugements de la Cour supérieure devant la Cour du banc de la Reine<sup>62</sup>. Sont susceptibles d'appel les jugements dans les causes où le montant réclamé est d'au moins 200 \$. Cependant, les jugements rendus par la Cour supérieure siégeant en révision ne sont pas susceptibles d'appel.

La Cour du banc de la Reine perd sa juridiction en 1897 comme cour de pourvoi pour erreur<sup>63</sup>. Elle conserve toutefois son rôle de cour d'appel.

On prend la peine d'introduire une modification législative en 1908 uniquement pour stipuler que le juge en chef de la Cour du banc du Roi est le juge en chef de la province de Québec<sup>64</sup>.

Le Code de procédure civile est aussi modifié en 1908 relativement aux appels à la Cour du banc du Roi et à la Cour de révision<sup>65</sup>. Il y a appel à la Cour du banc du Roi des jugements rendus par la Cour supérieure, sauf dans les matières relatives aux municipalités ou lorsque la somme réclamée est moins de 500 \$ et sauf les jugements de la Cour de révision qui confirment le jugement de première instance. Il y a aussi appel à la Cour du banc du Roi des jugements de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, quel que soit le montant réclamé, lorsque la demande se rapporte à des droits immobiliers, à des rentes annuelles ou à toute autre matière dans laquelle les droits futurs peuvent être affectés ou lorsqu'il s'agit d'une action déclaratoire d'hypothèque.

Les dispositions législatives régissant les appels qui peuvent être portés à l'encontre des décisions des cours du recorder sont modifiées en 1909<sup>66</sup>. Il y aura désormais appel tant devant la Cour du banc du Roi que devant la Cour de révision des décisions des cours du

59 Acte pour amender la loi concernant la Cour du Banc de la Reine [(1880) 43-44 Vict., c. 4 (Qué.)].

60 Loi concernant la cour du banc de la reine en matières criminelles [(1890) 54 Vict., c. 22 (Qué.)].

61 Statuts refondus de la province de Québec, 1909, Tome III, Tableau B, p. 46.

62 Acte modifiant le Code de procédure civile au sujet des appels [(1890) 54 Vict., c. 48 (Qué.)].

63 Loi amendant les Statuts refondus [(1897) 60 Vict., c. 49 (Qué.)].

64 Loi amendant l'article 2292 des Statuts refondus relativement à la Cour du banc du roi [(1908) 8 Ed. VII, c. 36 (Qué.)].

65 Loi amendant le Code de procédure civile, relativement à la juridiction de la Cour du banc du roi, juridiction d'appel, et de la Cour de révision [(1908) 8 Ed. VII, c. 74 (Qué.)].

recorder sur les actions en recouvrement de taxes ou de cotisations municipales ou scolaires ou dans les poursuites pour la violation d'un règlement municipal lorsque le montant en jeu excède 500 \$. La loi prévoyait auparavant que ce type d'appel ne pouvait être logé que devant la Cour supérieure siégeant en révision<sup>67</sup>.

D'importantes modifications sont apportées en 1920 à l'organisation et à la compétence de plusieurs tribunaux, dont la Cour du banc du Roi<sup>68</sup>. La Cour du banc du Roi se compose désormais de 12 juges, plutôt que de six juges seulement, dont un juge en chef appelé le juge en chef de la province de Québec. Quatre de ces juges doivent résider dans la cité de Québec ou ses environs et huit dans la cité de Montréal ou ses environs. Ces juges siègent à tour de rôle dans la cité de Québec et dans la cité de Montréal. Il y a appel à la Cour du banc du Roi siégeant en appel de tout jugement final de la Cour supérieure dans les causes où le montant en litige est d'au moins 200 \$ ou lorsque la demande se rapporte à des droits immobiliers, à des rentes annuelles ou à d'autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés. Il y a aussi appel de tout jugement interlocutoire qui ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne pourra être remédié par jugement final. La Cour du Banc du Roi siège en matières criminelles comme tribunal de première instance. Cependant, ce sont les juges de la Cour supérieure qui agissent alors comme juges de la Cour du banc du Roi et qui président la cour. En matières criminelles, les appels relatifs aux crimes passibles de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie sont entendus par cinq juges et tous les autres par trois juges.

Un amendement est apporté en 1925 aux dispositions législatives relatives à la Cour du banc du Roi<sup>69</sup>. Lorsque, dans une cause en appel, l'inconstitutionnalité d'une loi du Canada ou de la province est soulevée, celle-ci doit être entendue par un banc formé de cinq juges.

Une modification est apportée en 1928 aux règles régissant la Cour du banc du Roi lorsqu'elle siège en appel dans des affaires criminelles<sup>70</sup>. Dans tous les cas, les appels sont entendus par cinq juges.

Le Code de procédure civile est modifié en 1953<sup>71</sup>. La loi ajoute au code une disposition à l'effet que la Cour du banc de la Reine et ses juges, lorsqu'ils exercent leur juridiction civile, peuvent être désignés sous les titres respectifs de «Cour d'appel» et de «juges de la Cour d'appel». Seront dorénavant sujets à appel les jugements de la Cour supérieure dans les causes où l'intérêt de l'appelant dans un litige en appel est d'au moins de 400 \$, plutôt que seulement de 200 \$.

Les règles régissant la Cour du banc de la Reine lorsqu'elle siège en appel dans les affaires criminelles sont modifiées en 1954<sup>72</sup>. Dorénavant, ce ne sont plus tous les appels

---

66 Loi amendante la loi concernant les appels des décisions des recorders et des Cours de recorder en matière de taxes [(1909) 9 Ed. VII, c. 72 (Qué.)].

67 Loi amendante la loi concernant les appels des décisions des recorders et des cours de recorder en matière de taxes [(1902) 2 Ed. VII, c. 42 (Qué.)].

68 Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas [(1920) 10 Geo. V, c. 79 (Qué.)].

69 Loi modifiant le Code de procédure civile relativement à l'audition de certains appels [(1925) 15 Geo. V, c. 86 (Qué.)].

70 Loi modifiant le Code de procédure civile et les Statuts refondus, 1925, relativement à l'appel à la Cour du banc du roi [(1928) 18 Geo. V, c. 93 (Qué.)].

71 Loi modifiant le Code de procédure civile [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 18 (Qué.)].

72 Loi relative à l'audition des appels en matière criminelle [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 26 (Qué.)].

en matières criminelles qui seront entendus par un banc de cinq juges. Ce sera le cas pour les offenses punissables de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie; dans les autres cas, les appels seront décidés par le nombre de juges, non inférieur à trois, que détermine le juge en chef de la cour.

Dans les affaires civiles, à partir de 1955, sont maintenant appelables devant la Cour du banc de la Reine les jugements finals de la Cour supérieure lorsque l'intérêt de l'appelant dans un litige est d'au moins 500 \$, plutôt que seulement de 400 \$<sup>73</sup>. En matières criminelles, les appels sont entendus par cinq juges dans le cas d'offenses punissables de la peine capitale et dans les causes où l'accusé a été condamné à un emprisonnement de plus de 10 ans. Ils sont aussi entendus par cinq juges dans le cas d'un appel formé par la Couronne pour une offense punissable de l'emprisonnement à vie.

Un nouveau Code de procédure civile est adopté en 1965<sup>74</sup>. Il prévoit que sont dorénavant sujets à appel les jugements finals de la Cour supérieure et ceux de la Cour provinciale dans les causes où le montant en litige est d'au moins 500 \$.

À compter du 12 août 1967, la Cour du banc de la Reine peut être désignée sous deux noms différents :

La Cour du banc de la reine porte aussi le nom de Cour d'appel lorsqu'elle exerce sa juridiction d'appel, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Il n'y a qu'en matières criminelles qu'elle exerce une juridiction de première instance par l'entremise des juges de la Cour supérieure<sup>75</sup>.

En 1969, le juge en chef de la province de Québec devient le «juge en chef du Québec»<sup>76</sup>.

Alors que les jugements finals de la Cour supérieure étaient sujets à appel devant la Cour d'appel, seuls ceux dans les causes dans lesquelles le montant en litige est d'au moins 3 000 \$ peuvent faire l'objet d'un appel à compter du 2 mai 1969<sup>77</sup>. Cependant, avec la permission de deux juges de la Cour d'appel, sont aussi sujets à appel les autres jugements de la Cour supérieure et ceux de la Cour provinciale lorsque, suivant l'opinion de ces juges, la question devrait être soumise à la Cour d'appel.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1970<sup>78</sup>. Le nombre de juges de la Cour du banc de la Reine passe de 12 à 15 juges. Cinq d'entre eux doivent résider dans la ville de Québec ou ses environs et 10 dans la ville de Montréal ou ses environs. Mais ils doivent tous siéger à tour de rôle dans la ville de Québec et dans la ville de Montréal.

La Cour du banc de la Reine devient la Cour d'appel en 1974<sup>79</sup>. Le nom de la Cour du banc de la Reine est changé en celui de *Cour d'appel*. Cette cour perd alors sa juridiction de première instance en matières criminelles : celle-ci est transférée à la Cour supérieure. Elle conserve ses compétences pour siéger comme cour d'appel dans les affaires

---

73 Loi pour faciliter l'expédition des affaires judiciaires [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 46 (Qué.)].

74 Code de procédure civile [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 80 (Qué.)].

75 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 18 (Qué.)].

76 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1969, c. 18 (Qué.)].

77 Loi modifiant le Code de procédure civile [1969, c. 80 (Qué.)].

78 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1970, c. 10 (Qué.)].

79 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et certaines autres dispositions législatives ayant trait à l'administration de la justice et aux bureaux d'enregistrement [1974, c. 11 (Qué.)].

criminelles. Les appels sont entendus par trois juges, mais le juge en chef peut augmenter le nombre lorsqu'il le juge à propos.

La Cour d'appel se compose de 16 juges en 1977, dont le juge en chef<sup>80</sup>. Parmi ceux-ci, cinq doivent résider dans la ville de Québec ou ses environs et 11 dans la ville de Montréal ou ses environs.

Des modifications sont apportées en 1979 quant aux causes qui sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel<sup>81</sup>. Seules les causes en Cour supérieure dont le montant en litige est d'au moins 6 000 \$, et non plus de 3 000 \$, peuvent donner lieu à un appel de plein droit. Les requêtes présentées pour permission d'en appeler des autres jugements de la Cour supérieure ou de ceux de la Cour provinciale sont maintenant décidées par un seul juge de la Cour d'appel et non plus par deux juges.

À partir de 1982, les jugements finals de la Cour supérieure qui sont susceptibles d'être portés de plein droit en appel devant la Cour d'appel sont ceux rendus dans des causes où le montant en litige est d'au moins 10 000 \$, et non plus de 6 000 \$<sup>82</sup>.

En 1984, ce sont maintenant les jugements finals de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale dans les causes où le montant en litige est d'au moins 10 000 \$ qui sont susceptibles d'être portés de plein droit en appel devant la Cour d'appel<sup>83</sup>.

La Cour d'appel se compose de 19 juges en 1989, dont le juge en chef<sup>84</sup>. Parmi ceux-ci, six doivent résider dans la ville de Québec ou ses environs et 13 dans la ville de Montréal ou ses environs.

Le nombre de juges de la Cour d'appel est porté à 20 juges en 1991<sup>85</sup>.

À compter de 1993, ce sont les jugements finals de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale dans les causes où le montant en litige est d'au moins 15 000 \$, plutôt que seulement de 10 000 \$, qui sont susceptibles d'être portés de plein droit en appel devant la Cour d'appel<sup>86</sup>. Ce montant est porté à 20 000 \$ en 1995<sup>87</sup> et à 50 000 \$ en 2002<sup>88</sup>.

---

80 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et la Loi sur les jurés [1977, c. 17 (Qué.)].

81 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives [1979, c. 37 (Qué.)].

82 Loi modifiant la Loi des poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives [1982, c. 32 (Qué.)].

83 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives [1984, c. 26 (Qué.)].

84 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires [1989, c. 45 (Qué.)].

85 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires [1991, c. 70 (Qué.)].

86 Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne [1993, c. 30 (Qué.)].

87 Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales [1995, c. 2 (Qué.)].

88 Loi portant réforme du Code de procédure civile [2002, c. 7 (Qué.)].

## La Cour supérieure

Le Parlement du Québec adopte une loi en 1869 pour augmenter le nombre de juges de la Cour supérieure<sup>89</sup>. Un juge additionnel y sera nommé et il devra résider dans la cité de Montréal. Ce changement prendra effet, nous dit la loi, «lorsque le parlement du Canada aura pris des mesures pour pourvoir au traitement et à la nomination de tel juge». La Cour comptera alors 19 juges.

Cette loi de 1869 était, semble-t-il, déficiente car une autre loi ayant les mêmes fins est adoptée à la fin de la même année<sup>90</sup>. La loi précise qu'elle est adoptée dans le «but de compléter» les dispositions de la loi précédente. Il faut dire que cette loi ne contient plus d'allusion à un rôle qu'aurait à jouer le Parlement du Canada dans la nomination d'un tel juge de la Cour supérieure. En fait, aux termes de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867<sup>91</sup>, il revient au gouverneur général, et non pas au Parlement du Canada, de nommer les juges de la Cour supérieure du Québec.

Le nombre de juges de la Cour supérieure est porté de 19 à 20 juges en 1871<sup>92</sup>. Le juge qui doit s'ajouter devra résider dans la cité de Montréal.

Des modifications sont apportées en 1872 à la constitution de la Cour supérieure<sup>93</sup>. La cour se compose de 26 juges, dont un juge en chef. Ils exercent leurs fonctions dans les districts judiciaires qui leur sont assignés. Six de ces juges doivent résider dans la cité de Montréal, quatre dans la cité de Québec, un dans la cité de Trois-Rivières, un dans la ville de Sherbrooke, un dans le village d'Aylmer, un dans le comté de Gaspé et un dans chacun des districts d'Arthabaska, Beauharnois, Bedford, Iberville, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Richelieu, Saguenay, Saint-Hyacinthe et Rimouski. Une modification est aussi apportée aux dispositions relatives à la révision d'un jugement de la Cour de circuit ou de la Cour supérieure devant trois juges de la Cour supérieure siégeant alors comme Cour de révision. Le juge qui a rendu le jugement ne peut siéger en révision.

Le Parlement du Québec adopte en 1876 une loi qui est l'ancêtre de la Loi sur les cités et villes<sup>94</sup>. Les poursuites pour la violation des dispositions de cette loi ou de la charte ou des règlements d'une telle ville peuvent être intentées devant la Cour de magistrat du comté ou devant la Cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquelles l'infraction reprochée a été commise ou devant un juge de paix. Il y a droit d'appel à la Cour supérieure de tout jugement rendu par un juge de paix ou un magistrat de district. Le jugement de la Cour supérieure est final.

---

89 Acte pour amender la loi concernant la Constitution de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, et la procédure en icelle [(1869) 32 Vict., c. 20 (Qué.)].

90 Acte pour amender la loi relative à la Constitution de la Cour Supérieure [(1869) 33 Vict., c. 10 (Qué.)].

91 An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith [(1867) 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)].

92 Acte concernant l'amendement de certains articles du Code de Procédure Civile, la nomination d'un juge additionnel de la Cour Supérieure à Montréal, et l'administration de la justice sous d'autres rapports [(1871) 35 Vict., c. 6 (Qué.)].

93 Acte pour amender la loi relative à la constitution de la cour supérieure [(1872) 36 Vict., c. 10 (Qué.)].

94 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

Le nombre de juges de la Cour supérieure est porté de 26 à 27 juges en 1880<sup>95</sup>. Il passe à 28 juges en 1886<sup>96</sup> : le juge additionnel sera principalement assigné dans le district de Terrebonne, mais il sera appelé à siéger ailleurs lorsque ses services ne seront pas requis dans ce district. En 1887, la Cour compte 30 juges<sup>97</sup> : 10 de ces juges doivent résider dans la cité de Montréal et deux d'entre eux doivent toujours être disponibles pour les affaires de la Cour de circuit de ce district.

Une loi est adoptée en 1894 pour rendre appelable devant la Cour supérieure siégeant en révision toute décision d'une cour de recorder dans une cause de réclamation des taxes ou de cotisations municipales ou scolaires dont le montant est de plus de 500 \$<sup>98</sup>. L'appel est interjeté au moyen d'une inscription faite devant la Cour du recorder et sa signification suspend l'exécution du jugement.

Le nombre de juges de la Cour supérieure est haussé à 31 juges en 1895<sup>99</sup>.

Une précision est apportée en 1898 au sujet de la Cour de révision<sup>100</sup>. Les trois juges de la Cour supérieure qui y siègent sont désignés par le juge en chef de cette Cour.

Le nombre de juges de la Cour supérieure est porté à 34 juges en 1899<sup>101</sup>.

Des modifications sont apportées en 1902 aux dispositions relatives aux appels qui peuvent être logés contre une décision d'une cour de recorder<sup>102</sup>. Dans les causes en réclamation de taxes ou de cotisations municipales ou scolaires, tout comme dans celles où une pénalité est imposée pour la violation d'un règlement municipal, il y a appel à la Cour supérieure siégeant en révision de toute décision d'une cour de recorder lorsque le montant en jeu excède 500 \$.

Le nombre de juges de la Cour supérieure est porté à 35 juges en 1904<sup>103</sup>, à 37 juges en 1907<sup>104</sup> et à 40 juges en 1908<sup>105</sup>.

Le Code de procédure civile est modifié en 1908 relativement aux appels à la Cour du banc du Roi et à la Cour de révision<sup>106</sup>. Il y a appel à la Cour de révision de tout jugement final de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit susceptible d'appel à la Cour du banc

---

95 Acte pour amender la loi relative à la constitution de la cour supérieure [(1880) 43-44 Vict., c. 5 (Qué.)].

96 Acte pour amender de nouveau la loi relative à la constitution de la cour supérieure [(1886) 49-50 Vict., c. 7 (Qué.)].

97 Acte pour amender la loi concernant la constitution de la cour supérieure [(1887) 50 Vict., c. 11 (Qué.)].

98 Loi concernant les appels des décisions des recorders et des cours de recorder en matière de taxes [(1894) 57 Vict., c. 49 (Qué.)].

99 Loi amendant la loi concernant la constitution de la cour supérieure [(1895) 59 Vict., c. 24 (Qué.)].

100 Loi amendant la loi concernant la cour de revision, la cour supérieure et la cour de circuit [(1898) 61 Vict., c. 20 (Qué.)].

101 Loi amendant la loi concernant la constitution de la cour supérieure [(1899) 62 Vict., c. 29 (Qué.)].

102 Loi amendant la loi concernant les appels des décisions des recorders et des cours de recorder en matière de taxes [(1902) 2 Ed. VII, c. 42 (Qué.)].

103 Loi amendant la loi concernant la constitution de la Cour supérieure [(1904) 4 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].

104 Loi amendant la loi concernant la constitution de la Cour supérieure [(1907) 7 Ed. VII, c. 31 (Qué.)].

105 Loi amendant les Statuts refondus concernant la constitution de la Cour supérieure [(1908) 8 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

106 Loi amendant le Code de procédure civile, relativement à la juridiction de la Cour du banc du roi, juridiction d'appel, et de la Cour de revision [(1908) 8 Ed. VII, c. 74 (Qué.)].

du Roi et de tout jugement de la Cour supérieure dans les causes où la somme en litige est de moins de 500 \$.

Les dispositions législatives régissant les appels qui peuvent être portés à l'encontre des décisions des cours du recorder sont modifiées en 1909<sup>107</sup>. Il y aura désormais appel tant devant la Cour du banc du Roi que devant la Cour de révision des décisions rendues par une cour de recorder dans les actions en recouvrement de taxes ou de cotisations municipales ou scolaires ou dans les poursuites pour la violation d'un règlement municipal lorsque le montant en jeu excède 500 \$.

Le nombre de juges de la Cour supérieure atteint 41 juges en 1910<sup>108</sup> et 42 juges en 1914<sup>109</sup>.

D'importantes modifications sont apportées en 1920 à l'organisation et à la compétence de plusieurs tribunaux, dont la Cour supérieure<sup>110</sup>. La Cour supérieure se compose de 37 juges seulement : le nombre a donc diminué depuis 1914. Ils sont nommés pour les différents districts de la province. Parmi ceux-ci, 22 doivent résider dans la cité de Montréal ou ses environs et 11 dans la cité de Québec ou ses environs. La Cour supérieure connaît en première instance toutes les demandes qui ne sont pas de la juridiction exclusive de la Cour de circuit. Elle entend également, par voie d'évocation, les actions de la compétence de la Cour de circuit lorsque les droits futurs des parties peuvent être affectés. À l'exception de la Cour du banc du Roi, la Cour supérieure a un droit de surveillance et de contrôle sur les autres tribunaux, sur les magistrats et sur les personnes morales de la province. La Cour de révision, qui est formée de trois juges de la Cour supérieure, est abolie. Les affaires pendantes devant cette cour sont continuées devant la Cour du banc du Roi.

Une loi autorise le gouvernement en 1948 à décréter une augmentation du nombre de juges de la Cour supérieure jusqu'à concurrence de six juges<sup>111</sup>. La Cour se compose de 46 juges en 1951<sup>112</sup>. En 1955, le gouvernement est de nouveau autorisé à augmenter de quatre le nombre de juges de la cour<sup>113</sup>. Cette cour se compose de 53 juges en 1958<sup>114</sup>, de 59 juges en 1959<sup>115</sup>, de 67 juges en 1963<sup>116</sup> et de 72 juges en 1964<sup>117</sup>.

Un nouveau Code de procédure civile est adopté en 1965<sup>118</sup>. Il prévoit que la Cour supérieure est le tribunal de droit commun qui connaît en première instance toute

---

107 Loi amendant la loi concernant les appels des décisions des recorders et des Cours de recorder en matière de taxes [(1909) 9 Ed. VII, c. 72 (Qué.)].

108 Loi établissant un nouveau district judiciaire et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1910) 1 Geo. V, c. 8 (Qué.)].

109 Loi amendant les articles 3072, 3076 et 3077 des Statuts refondus, 1909 [(1914) 4 Geo. V, c. 33 (Qué.)].

110 Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas [(1920) 10 Geo. V, c. 79 (Qué.)].

111 Loi concernant le nombre des juges de la Cour supérieure [(1948) 12 Geo. VI, c. 16 (Qué.)].

112 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 55 (Qué.)].

113 Loi concernant la Cour supérieure de la province de Québec [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 19 (Qué.)].

114 Loi concernant la composition de la Cour supérieure de la province de Québec [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 21 (Qué.)].

115 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 39 (Qué.)].

116 Loi concernant l'augmentation du nombre des juges de la Cour supérieure [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 15 (Qué.)].

117 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 12 (Qué.)].

118 Code de procédure civile [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 80 (Qué.)].

demande qui n'est pas exclusivement attribuée à un autre tribunal. Peuvent aussi être évoquées de la Cour provinciale à la Cour supérieure les demandes se rapportant à un droit de la Couronne et celles qui peuvent affecter les droits futurs des parties, comme celles relatives à un droit immobilier ou une rente. À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux qui relèvent de la compétence de la Législature du Québec et les personnes morales sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, sauf en cas d'exclusion.

On continue d'augmenter le nombre de juges de la Cour supérieure. On en dénombre 75 en 1966<sup>119</sup>, 76 en 1967<sup>120</sup>, 87 en 1968<sup>121</sup> et 92 en 1971<sup>122</sup>.

La Cour supérieure se compose toujours de 92 juges en 1973, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint<sup>123</sup>. Le juge en chef associé exerce les pouvoirs du juge en chef sous l'autorité de ce dernier. Le juge en chef adjoint assiste dans ses fonctions le juge en chef ou le juge en chef associé, à savoir celui de ceux-ci qui a sa résidence dans la ville de Montréal.

Le nom de la Cour du banc de la Reine est changé en celui de *Cour d'appel* en 1974<sup>124</sup>. Cette cour perd alors sa juridiction de première instance en matières criminelles : celle-ci est transférée à la Cour supérieure. La Cour supérieure se compose de 97 juges. Ce nombre sera haussé à 104 juges en 1975<sup>125</sup>.

Le nombre de juges de la Cour supérieure est porté de 104 à 107 juges en 1976<sup>126</sup>. Le juge en chef de la cour est chargé, en matières judiciaires, des politiques générales de la cour. Toutefois, tant le juge en chef que le juge en chef associé et le juge en chef adjoint coordonnent, répartissent et surveillent le travail des juges qui sont soumis à leurs ordres et leurs directives.

Par la suite, on ne note pas de grands bouleversements dans le rôle de la Cour supérieure. Ce n'est sûrement pas parce qu'elle chaume, puisque le nombre de juges augmente continuellement. Ils sont 110 juges en 1977<sup>127</sup>, 111 juges en 1979<sup>128</sup>, 126 juges en 1984<sup>129</sup>,

---

119 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 7 (Qué.)].

120 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 18 (Qué.)].

121 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1968) 17 Eliz. II, c. 15 (Qué.)].

122 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1971, c. 14 (Qué.)].

123 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1973, c. 13 (Qué.)].

124 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et certaines autres dispositions législatives ayant trait à l'administration de la justice et aux bureaux d'enregistrement [1974, c. 11 (Qué.)].

125 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile [1975, c. 10 (Qué.)].

126 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1976, c. 8 (Qué.)].

127 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et la Loi sur les jurés [1977, c. 17 (Qué.)].

128 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres dispositions législatives [1979, c. 42 (Qué.)].

129 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives [1984, c. 26 (Qué.)].

132 juges en 1985<sup>130</sup>, 137 juges en 1987<sup>131</sup>, 140 juges en 1988<sup>132</sup>, 143 juges en 1989<sup>133</sup>, 145 juges en 2009<sup>134</sup> et 152 juges en 2012<sup>135</sup>.

---

130 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice [1985, c. 29 (Qué.)].

131 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires [1987, c. 50 (Qué.)].

132 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec [1988, c. 21 (Qué.)].

133 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires [1989, c. 45 (Qué.)].

134 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice [2009, c. 8 (Qué.)].

135 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives [2012, c. 4 (Qué.)].

## La Cour de circuit

La Cour de circuit était une cour essentiellement civile avant la Confédération. À partir de 1872, on commence graduellement à lui confier une certaine compétence en matières pénales. Ainsi, elle est alors chargée de statuer sur les violations aux dispositions de la charte de la cité de Trois-Rivières et de ses règlements<sup>136</sup>. C'est la seule fois que le Législateur québécois lui confie une compétence unique pour traiter de certaines matières pénales. Dans tous les autres cas, elle partage cette compétence avec d'autres juges ou d'autres tribunaux.

Bien souvent, elle partage cette compétence avec des juges de paix. Dans tous les cas, il s'agit de disposer des poursuites pour une infraction aux dispositions de la charte d'une cité ou d'une ville ou de ses règlements. Il en va ainsi, à titre d'exemples, de la ville de Lévis en 1872<sup>137</sup>, de la ville de Fraserville en 1874<sup>138</sup>, de la ville de Longueuil en 1874<sup>139</sup>, de la cité de Trois-Rivières à partir de 1875<sup>140</sup>, de la ville de Saint-Jean en 1880<sup>141</sup>, de la ville de Terrebonne en 1890<sup>142</sup> et de la ville de Drummondville en 1890<sup>143</sup>.

Dans plusieurs autres cas, elle partagera cette compétence avec la Cour supérieure, avec la Cour de magistrat, avec des recorders et avec des juges de paix. On peut prendre la loi sur les licences de 1878<sup>144</sup> à titre d'exemple :

**196.** Toute action ou poursuite dans laquelle le montant réclamé n'excède pas cent piastres, peut être au choix du poursuivant intentée devant la cour de circuit, mais sans droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix de district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix ou devant la cour du recorder, ou du magistrat de police ou devant le magistrat de district; mais si le montant excède cent piastres, ces actions ou poursuites doivent être intentées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, suivant la compétence de chacune de ces cours relativement au montant réclamé.

Il s'agit uniquement d'un exemple, car les situations sont multiples. En 1870, un Code municipal est adopté pour le Québec<sup>145</sup>. Il s'applique à toutes les municipalités de la province, sauf aux cités et aux villes qui sont constituées par une loi particulière. Le

---

136 Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières [(1872) 36 Vict., c. 57 (Qué.)].

137 Acte pour refondre et amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent [(1872) 36 Vict., c. 60 (Qué.)].

138 Acte pour incorporer la ville de Fraserville [(1874) 37 Vict., c. 47 (Qué.)].

139 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

140 Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité de Trois-Rivières, et les divers actes qui l'amendent [(1875) 38 Vict., c. 76 (Qué.)].

141 Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de St. Jean et les actes l'amendant [(1880) 43-44 Vict., c. 62 (Qué.)].

142 Loi amendant et refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Terrebonne [(1890) 53 Vict., c. 72 (Qué.)].

143 Loi amendant l'acte constituant en corporation la ville de Drummondville [(1890) 54 Vict., c. 86 (Qué.)].

144 Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements [(1878) 41 Vict., c. 3 (Qué.)].

145 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

territoire du Québec est divisé en municipalités de comté. Celles-ci comprennent des municipalités de campagne, de village et de ville. Les municipalités possèdent plusieurs pouvoirs de réglementation. Les poursuites pour la violation des dispositions de ce code ou des règlements municipaux peuvent être intentées devant la Cour de magistrat du comté ou devant la Cour de circuit du district ou du comté où les infractions ont été commises ou devant un juge de paix. Lorsqu'une affaire est jugée par un juge de paix, un appel peut être logé contre son jugement devant la Cour de circuit du district ou du comté. De plus, tout électeur peut s'adresser à la Cour de magistrat ou à la Cour de circuit du district ou du comté pour demander la cassation d'un règlement pour cause d'illégalité.

Toutefois, le Législateur cessera de lui attribuer une telle compétence en matières pénales après 1933, car une loi de cette année-là sur la préparation et la vente du tabac en feuille<sup>146</sup> semble être la dernière à lui confier une telle compétence.

La Cour de circuit exercera donc principalement une compétence civile, comme cela était le cas avant la Confédération.

Des changements sont apportés à la compétence de la Cour de circuit en 1870, mais uniquement pour les districts de Québec et de Montréal<sup>147</sup>. Dans ces districts, la cour perd compétence pour entendre les causes dans lesquelles la somme demandée est entre 100 et 200 \$. C'est donc dire que ces causes seront du ressort de la Cour supérieure. Cependant, cette situation est de nouveau modifiée dès 1871<sup>148</sup>. La Cour de circuit des districts de Québec et de Montréal retrouve cette compétence, sauf dans les cités de Québec et de Montréal. À cette occasion, de plus, le gouvernement est autorisé à abolir, par proclamation, la Cour de circuit de tout comté ou celle qui siège à tout autre endroit dans un comté<sup>149</sup>. Dans un tel cas, les livres, documents et archives de la cour abolie sont transmis à la Cour de circuit indiquée dans la proclamation.

Tout comme c'est le cas pour les cités de Québec et de Montréal, la Cour de circuit perd compétence en 1884 pour disposer des affaires dans lesquelles la somme réclamée est entre 100 et 200 \$ dans les cités de Trois-Rivières et de Sherbrooke<sup>150</sup>. À ces endroits, ces affaires relèveront donc de la Cour supérieure.

En 1886, la Cour de circuit siégeant à Sainte-Croix, dans le comté de Lotbinière, est abolie<sup>151</sup>. Ses registres, dossiers et archives sont transférés à la Cour de circuit siégeant au chef-lieu du district de Québec où les procédures alors pendantes sont continuées.

---

146 Loi concernant la préparation et la vente du tabac en feuille [(1933) 23 Geo. V, c. 27 (Qué.)].

147 Acte pour amender certains articles du Code de Procédure Civile, en ce qui concerne la manière de procéder devant les Cours Supérieure et de Circuit [(1870) 34 Vict., c. 4 (Qué.)].

148 Acte concernant l'amendement de certains articles du Code de Procédure Civile, la nomination d'un juge additionnel de la Cour Supérieure à Montréal, et l'administration de la justice sous d'autres rapports [(1871) 35 Vict., c. 6 (Qué.)].

149 Acte concernant l'amendement de certains articles du Code de Procédure Civile, la nomination d'un juge additionnel de la Cour Supérieure à Montréal, et l'administration de la justice sous d'autres rapports [(1871) 35 Vict., c. 6 (Qué.)].

150 Acte pour amender les lois concernant la tenue des cours supérieure et de circuit, et le code de procédure civile [(1884) 47 Vict., c. 8 (Qué.)].

151 Acte pour abolir la cour de circuit siégeant à Ste. Croix, dans le comté de Lotbinière [(1886) 49-50 Vict., c. 9 (Qué.)].

Le mode d'organisation des cours de circuit est aussi modifié en 1886<sup>152</sup>. Il ne sera plus tenu de Cour de circuit au chef-lieu de chaque district de la province pour entendre les litiges dans lesquels le montant réclamé se situe entre 100 et 200 \$. Toutes les causes pendantes de cette nature seront continuées devant la Cour supérieure. Les livres, dossiers et archives de ces cours relatives à de telles causes sont transmis à la Cour supérieure pour faire partie de ses archives.

Il y aura une tentative en 1888 de remplacer la Cour de circuit du district de Montréal par une cour appelée *Cour de magistrat de district de Montréal*<sup>153</sup>. Il était prévu que les juges de cette nouvelle cour seraient nommés par le gouvernement de la province. Comme la loi accordait à la nouvelle cour tous les pouvoirs de l'ancienne, un accrochage survint avec le gouvernement fédéral qui, en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867, avait seul compétence, par l'entremise du gouverneur général du Canada, pour nommer les juges des cours supérieures au Québec. La loi fut retouchée pour aplanir les différends<sup>154</sup>. Cela ne fut sûrement pas suffisant, car cette loi fut désavouée par le fédéral.

Une loi est adoptée en 1893 pour autoriser le gouvernement à abolir la Cour de circuit du district de Montréal pour la remplacer par une cour spéciale du nom de *Cour de Circuit du district de Montréal*<sup>155</sup>. Ce tribunal se compose de deux juges nommés «par l'autorité compétente» parmi les membres du Barreau du Québec exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Il possède les mêmes compétences que la cour qu'il remplace. Il faut toutefois noter que les deux juges de ce tribunal peuvent siéger en même temps dans des chambres différentes.

La même année, le gouvernement est aussi autorisé à abolir par proclamation la Cour de magistrat pour la cité de Montréal<sup>156</sup>. À compter de cette proclamation, toutes les procédures alors pendantes sont continuées devant la Cour de circuit du district de Montréal et ses dossiers, registres et archives sont transmis à cette cour pour en faire partie. Les frais, honoraires et déboursés dans les causes mues devant cette Cour de district dans lesquelles la somme réclamée est moindre que 60 \$ sont ceux qui sont applicables en Cour de magistrat. Une loi adoptée l'année suivant nous permet de constater que la Cour de magistrat pour la cité de Montréal a bel et bien été abolie et elle a été remplacée par la Cour de circuit du district de Montréal<sup>157</sup>.

Des modifications sont apportées en 1895 aux dispositions relatives à la Cour de circuit du district de Montréal<sup>158</sup>. Le juge en chef de la Cour supérieure possède, relativement aux juges de cette Cour de circuit, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont accordés à l'égard des juges de la Cour supérieure.

Le nombre de juges de la Cour de circuit du district de Montréal est porté de deux à trois juges en 1897<sup>159</sup>. Ils peuvent siéger en même temps dans des chambres distinctes. À compter de 1899, un juge doyen peut être désigné pour cette cour parmi les trois juges

---

152 Acte pour amender de nouveau l'article 1054 du code de procédure civile du Bas Canada [(1886) 49-50 Vict., c. 18 (Qué.)].

153 Acte amendant la loi relative aux magistrats de districts [(1888) 51-52 Vict., c. 20 (Qué.)].

154 Acte amendant la loi relative aux magistrats de district [(1889) 52 Vict., c. 30 (Qué.)].

155 Loi amendant la loi relative à l'organisation judiciaire [(1893) 56 Vict., c. 24 (Qué.)].

156 Loi amendant de nouveau la loi concernant les magistrats de district [(1893) 56 Vict., c. 25 (Qué.)].

157 Loi modifiant la loi relative à la cour de circuit pour le district de Montréal [(1894) 57 Vict., c. 25 (Qué.)].

158 Loi amendant la loi concernant la cour de circuit du district de Montréal [(1895) 58 Vict., c. 28 (Qué.)].

159 Loi modifiant la loi concernant la cour de circuit du district de Montréal [(1897) 60 Vict., c. 31 (Qué.)].

qui la composent<sup>160</sup>. En 1900, une loi vient préciser que le juge doyen de ce tribunal possède sur celui-ci, sur ses juges et sur ses officiers tous les pouvoirs octroyés au juge en chef de la Cour supérieure sur cette dernière cour, ses juges et ses officiers<sup>161</sup>. Par concordance, elle abroge la disposition qui confiait jusqu'à là ce rôle au juge en chef de la Cour supérieure.

Les dispositions législatives relatives aux appels devant la Cour de circuit sont remplacées en 1908<sup>162</sup>. Il y a appel devant la Cour de circuit de tout jugement rendu par un ou plusieurs juges de paix.

Le nombre de juges de la Cour de circuit pour le district de Montréal est porté de trois à six juges en 1910<sup>163</sup>.

D'importantes modifications sont apportées en 1920 à l'organisation et à la compétence de plusieurs tribunaux, dont la Cour de circuit<sup>164</sup>. La Cour de circuit connaît en dernier ressort toute demande dans laquelle la somme en litige est de moins de 100 \$ et toute demande de taxes scolaires ou de cotisations pour la construction et la réparation des églises, des presbytères et des cimetières, quel que soit le montant. Elle connaît par contre les actions dans lesquelles la somme en litige est entre 100 et 200 \$ lorsqu'elle siège ailleurs qu'au chef-lieu d'un district. La Cour de circuit du district se tient au même endroit que la Cour supérieure et elle a compétence dans tout le district. La Cour de circuit pour un comté a compétence dans l'étendue du comté. La loi réduit de six à cinq le nombre de juges de la Cour de circuit pour le district de Montréal.

On assiste à la naissance d'une nouvelle Cour de magistrat en 1922<sup>165</sup>. Elle prendra, dans bien des cas, le relais de la Cour de circuit. En fait, lorsque la Cour de magistrat est établie pour un district, un comté ou une localité, la juridiction de la Cour de circuit de cet endroit est suspendue.

Le Code municipal du Québec est modifié en 1925 quant aux réclamations de taxes municipales<sup>166</sup>. Celles-ci peuvent être réclamées par une municipalité devant la Cour de magistrat, devant la Cour de circuit du comté ou du district ou devant la Cour des commissaires selon la compétence de la cour quant au montant réclamé.

Le transfert des responsabilités de la Cour de circuit à la Cour de magistrat se poursuit graduellement. Ainsi, en 1931, la Cour de magistrat établie pour le district de Nicolet se voit charger d'entendre et de juger toutes causes ou matières qui étaient jusque-là attribuées à la Cour de circuit du comté de Nicolet<sup>167</sup>.

---

160 Loi modifiant de nouveau la loi concernant la cour de circuit du district de Montréal [(1899) 62 Vict., c. 30 (Qué.)].

161 Loi modifiant de nouveau la loi concernant la cour de circuit du district de Montréal [(1900) 63 Vict., c. 18 (Qué.)].

162 Loi amendant les Statuts refondus au sujet de certains appels à la Cour de circuit [(1908) 8 Ed. VII, c. 71 (Qué.)].

163 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la Cour de circuit pour le district de Montréal [(1910) 1 Geo. V, c. 24 (Qué.)].

164 Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas [(1920) 10 Geo. V, c. 79 (Qué.)].

165 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux magistrats de district [(1922) 12 Geo. V, c. 64 (Qué.)].

166 Loi modifiant l'article 724 du Code municipal [(1925) 15 Geo. V, c. 89 (Qué.)].

167 Loi concernant la compétence de certaines cours dans le district judiciaire de Nicolet [(1931) 21 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

Le gouvernement est autorisé en 1933 à abolir la Cour de circuit du district de Montréal<sup>168</sup>. Il peut aussi établir une Cour de magistrat pour le district de Montréal pour lui succéder : les poursuites alors pendantes devant la Cour de circuit du district de Montréal lui sont alors transmises et elle hérite aussi des dossiers et des archives de cette cour. En fait, on s'affaire toujours au remplacement de la Cour de circuit par la Cour de magistrat. Il faut cependant dire que cette loi n'entrera jamais en vigueur. Elle sera de ce fait omise des Statuts refondus de 1941<sup>169</sup>.

De nombreux changements sont apportés en 1937 à l'organisation des tribunaux de la province<sup>170</sup>. Un des grands changements est la disparition de la Cour de circuit. Seule demeure la Cour de circuit pour le district de Montréal qui est un tribunal spécial composé de cinq juges. À l'exception du district judiciaire de Montréal, c'est la Cour supérieure qui est chargée à l'avenir d'exercer la juridiction de la Cour de circuit dans la province. Cette loi cependant, qui devait entrer en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, n'entrera jamais en vigueur et elle sera abrogée en 1940<sup>171</sup>.

Le nombre de juges de la Cour de circuit pour le district de Montréal est abaissé à trois juges en 1945<sup>172</sup>.

La Cour de magistrat pour le district de Montréal a succédé à la Cour de circuit du district de Montréal. Une loi est adoptée en 1950 pour préciser que les jugements rendus par cette dernière cour peuvent être exécutés par la cour qui la remplace<sup>173</sup>. Ses dossiers sont aussi transmis à la Cour de magistrat pour le district judiciaire de Montréal pour faire partie de ses archives.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1952<sup>174</sup>. Les sections de cette loi qui traitent de la Cour de circuit et de la Cour de circuit pour le district de Montréal sont entièrement abrogées.

Le Code de procédure civile est modifié en 1953<sup>175</sup>. La section de ce code qui décrit la juridiction de la Cour de circuit est remplacée par une section qui décrit la juridiction de la Cour de magistrat. Des modifications sont apportées à plusieurs autres articles de ce code pour remplacer la Cour de circuit par la Cour de magistrat.

---

168 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires, relativement à la Cour de circuit du district de Montréal [(1933) 23 Geo. V, c. 66 (Qué.)].

169 Loi concernant les tribunaux judiciaires de la province, Statuts refondus de la province de Québec, 1941, chapitre 15.

170 Loi relative aux tribunaux [(1937) 1 Geo. VI, c. 75 (Qué.)].

171 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1940) 4 Geo. VI, c. 52 (Qué.)].

172 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à la Cour de circuit de Montréal et la Cour de magistrat [(1945) 9 Geo. VI, c. 19 (Qué.)].

173 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1950) 14 Geo. VI, c. 51 (Qué.)].

174 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 29 (Qué.)].

175 Loi modifiant le Code de procédure civile [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 18 (Qué.)].

## La Cour des sessions de la paix

Depuis le 10 juin 1857<sup>176</sup>, il revient au gouverneur de déterminer les districts judiciaires, autres que ceux de Québec et de Montréal, dans lesquels les cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix siégeront. Une lecture des lois subséquentes relatives aux tribunaux nous fournit de bonnes indications à l'effet que ces districts seront peu nombreux. Surtout qu'à partir de 1869<sup>177</sup>, le Législateur québécois s'affaire graduellement, à la pièce et selon les régions, à confier à des magistrats de district, en dehors des districts de Québec et de Montréal, une juridiction sur les affaires qui relevaient auparavant des cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix.

Les cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix continueront donc après la Confédération, «principalement» dans les districts judiciaires de Québec et de Montréal, à traiter de causes criminelles dont on pouvait disposer de façon sommaire et des matières relatives à la préservation de la police, à savoir aux infractions pénales aux lois du Québec. Les cours de recorder des cités de Québec et de Montréal se chargeaient de statuer sur les infractions aux lois et aux règlements de ces cités, en plus d'avoir aussi une juridiction limitée en matières criminelles et pénales.

Graduellement, au cours des ans, la juridiction des cours des sessions trimestrielles ou générale de la paix s'enrichira après la Confédération du fait de l'adoption de plusieurs lois qui leur confient un rôle pour disposer des infractions pénales. Cette juridiction ne sera jamais exclusive : elle devra être partagée avec d'autres magistrats et d'autres tribunaux. Parfois, on assiste à des situations où les choix semblent multiples pour la poursuite, comme dans le cas de la loi sur les licences de Québec de 1878<sup>178</sup> :

**196.** Toute action ou poursuite dans laquelle le montant réclamé n'excède pas cent piastres, peut être au choix du poursuivant intentée devant la cour de circuit, mais sans droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix de district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix ou devant la cour du recorder, ou du magistrat de police ou devant le magistrat de district; mais si le montant excède cent piastres, ces actions ou poursuites doivent être intentées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, suivant la compétence de chacune de ces cours relativement au montant réclamé.

Mais il faut user de beaucoup de circonspection avant de tirer une telle conclusion.

Très souvent, les lois prévoient des façons différentes d'intenter des poursuites pénales selon que l'infraction est poursuivie soit dans la cité de Québec ou de Montréal, soit à tout autre endroit de la province, comme dans le cas de la loi de 1885 sur la protection de la vie et de la santé des personnes employées dans certaines manufactures<sup>179</sup> :

---

176 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

177 Acte concernant les Magistrats de District en cette Province [(1869) 32 Vict., c. 23 (Qué.)].

178 Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements [(1878) 41 Vict., c. 3 (Qué.)].

179 Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures [(1885) 48 Vict., c. 32 (Qué.)].

33. Toutes les poursuites en vertu du présent acte sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Montréal et Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise ou le tort causé, dans toute autre partie de la province.

Il faut comprendre que cette écriture législative fait référence à une situation tout à fait factuelle.

La lecture des lois nous laisse deviner que, à partir d'une certaine époque, les cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix siègent dans bien peu de districts judiciaires en dehors de ceux de Québec et de Montréal. De la même façon, on ne retrouve aucun passage législatif qui nous permet de penser que l'on retrouvait des magistrats de police en dehors de ces cités.

Aux autres endroits de la province, on installait graduellement des magistrats de district. On leur confiait une compétence qui jusque-là était l'attribut des cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix. Ils prenaient donc la relève. En plus de cette compétence qui leur était attribuée en matières criminelles et pénales, ils étaient aussi chargés de présider la Cour de magistrat de leur for, lorsqu'une telle cour avait été instituée : celle-ci avait une compétence en matières civiles. Le magistrat de district jouait donc ces deux rôles, principalement à l'extérieur des cités de Québec et de Montréal.

Peu de temps après la Confédération, le Législateur québécois s'affaire à réduire, sinon à anéantir, le rôle dont étaient investies les cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix. Il faut dire que ces cours étaient autrefois composées de bourgeois qui n'avaient aucune formation juridique mais qui, par contre, agissaient à titre gracieux.

Bien que ces bourgeois aient été remplacés par des magistrats permanents et salariés dans les cités de Québec et de Montréal, on assistera durant un temps à une volonté de contenir l'autorité des cours des sessions trimestrielles de la paix de ces endroits. Ainsi, en 1874, une loi est adoptée pour permettre au gouvernement de diminuer le nombre de termes de la Cour des sessions générales de la paix dans les districts de Québec et de Montréal<sup>180</sup>. Le gouvernement peut, par décret, ordonner qu'il ne soit tenu que deux termes de cette cour dans ces districts. Il fixe alors les époques où ils seront tenus.

Le gouvernement est de nouveau autorisé en 1880 à ordonner, par proclamation, qu'il ne soit tenu que deux termes de la Cour des sessions générales de la paix dans les districts de Québec et de Montréal<sup>181</sup>. Il fixe alors les époques auxquelles ces termes sont tenus. Il peut aussi, en tout temps, discontinuer la tenue de ces termes. Mais, cette fois-ci, la loi laisse plus de latitude au gouvernement, car elle lui permet de les rétablir lorsqu'il estime que la dépêche des affaires criminelles l'exige.

Une loi est adoptée en 1884 sur les juges des sessions de la paix des districts de Québec et de Montréal<sup>182</sup>. Elle stipule que ceux-ci tiennent dorénavant leur charge durant bonne conduite, et non plus seulement durant bon plaisir, et elle prévoit que les commissions de nomination de tels juges doivent à l'avenir contenir une clause de cette nature. Le

180 Acte pour diminuer le nombre de termes de la cour de session général de la paix, dans les districts de Québec et de Montréal [(1874) 37 Vict., c. 7 (Qué.)].

181 Acte concernant les termes de la cour de session générale de la paix, dans les districts de Québec et de Montréal [(1880) 43-44 Vict., c. 6 (Qué.)].

182 Acte concernant les juges de sessions de la paix de Québec et de Montréal [(1884) 47 Vict., c. 9 (Qué.)].

gouvernement peut, sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, destituer un tel juge. La loi prévoit que ces juges ont juridiction dans toute l'étendue de la province.

Une mesure spéciale est adoptée pour la cité de Montréal en 1902 en cas d'absence des recorders de la cité<sup>183</sup>. Tout juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal est revêtu des pouvoirs et de la juridiction des recorders en cas d'absence de ceux-ci ou de l'un d'eux.

Une loi fixe en 1903 le traitement annuel des juges des sessions de la paix à 4 000 plutôt que 3 000 \$<sup>184</sup>. Il ne s'agit pas d'une augmentation de salaire mais plutôt d'une consolidation de revenus, car ceux-ci recevaient déjà un traitement de 3 000 \$ comme juge des sessions de la paix et ils avaient droit à 1 000 \$ comme commissaire des licences. Ils continuent donc à exercer ces fonctions pour ce traitement de 4 000 \$ et ils doivent aussi remplir tout autre devoir que peut leur imposer les lois de la province.

Une loi est adoptée en 1907 sur le régime de retraite des juges des sessions<sup>185</sup>. Le gouvernement peut accorder sa vie durant à un juge des sessions qui siège depuis au moins 10 ans une pension annuelle égale aux deux tiers de son traitement lorsqu'il démissionne du fait qu'il est atteint d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions. Il peut accorder cette même pension à un juge des sessions qui démissionne après 25 ans de service. Un juge qui atteint l'âge de 80 ans est forcément mis à la retraite : le gouvernement peut lui accorder une pension égale au traitement qu'il recevait alors. Peut aussi recevoir ces mêmes bénéfices le juge qui démissionne à 75 ans après avoir siégé durant au moins 25 ans. Un juge qui a occupé sa charge durant 30 ans et qui démissionne du fait qu'il est atteint d'une infirmité permanente peut aussi jouir d'une pleine retraite. Lorsqu'un juge pensionné occupe par la suite une autre charge sous l'autorité du gouvernement, le traitement qui lui est alors accordé est réduit jusqu'à concurrence du montant de sa pension.

Un nouveau tribunal voit le jour en 1908 : il s'agit de la Cour des sessions de la paix<sup>186</sup>. Il s'agit d'un tribunal d'archives composé de «juges des sessions», et non pas de «juges de paix», dont deux au moins doivent résider à Montréal et un au moins à Québec et dont la juridiction s'étend à toute la province. Ces juges sont nommés par le gouvernement parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins 10 années. Ils doivent, dès leur nomination, cesser de pratiquer. Ils reçoivent un traitement annuel de 4 000 \$. En plus d'accomplir ses devoirs de juge des sessions, un tel juge est également commissaire des licences et il doit aussi remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi. Il ne peut être démis de sa charge que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. Il est juge de paix pour tous les districts, avec juridiction dans l'étendue de la province, et il est revêtu de tous les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix.

La cour est tenue dans chacun des districts de la province : elle est présidée par un seul juge. À Québec et à Montréal, la cour siège tous les jours juridiques de l'année ou chaque fois que les affaires le requièrent. Dans les districts judiciaires autres que ceux de Québec

---

183 Loi concernant les juges de sessions de la paix pour la cité de Montréal [(1902) 2 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].

184 Loi concernant les juges des sessions de la paix [(1903) 3 Ed. VII, c. 27 (Qué.)].

185 Loi concernant la pension de retraite des juges de sessions [(1907) 7 Ed. VII, c. 33 (Qué.)].

186 Loi relative à la Cour des sessions de la paix [(1908) 8 Ed. VII, c. 42 (Qué.)].

et de Montréal, la cour siège aux époques et aux endroits déterminés par proclamation du gouvernement. Nous n'avons pas vérifié la chose, mais il ne semble pas que de telles proclamations aient été abondantes. Les juges des sessions peuvent adopter des règles de pratique sur la procédure à suivre dans les causes mues devant la cour et pour assurer le maintien du bon ordre, du décorum et du fonctionnement de la cour. Ces règles entrent en vigueur sur approbation du gouvernement. La Cour des sessions de la paix est investie de tous les pouvoirs et de toute l'autorité de la Cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix et elle exerce toute la juridiction que cette dernière cour possédait. Les règles relatives à la pension qui peut être accordée à de tels juges demeurent les mêmes.

La loi relative aux magistrats de police est aussi modifiée en 1908<sup>187</sup>. Les pouvoirs et la juridiction conférés aux magistrats de police pour les cités de Québec et de Montréal peuvent, en leur absence ou en l'absence de l'un d'eux, être exercés par tout juge des sessions ou par la Cour des sessions.

Une loi est adoptée en 1909 pour intimer aux magistrats de se consacrer uniquement à leurs fonctions judiciaires<sup>188</sup>. Aucun juge des sessions de la paix, magistrat de police ou magistrat de district ne peut se livrer, directement ou indirectement, à une occupation autre que ses fonctions judiciaires. Il ne peut agir comme administrateur d'une compagnie.

Certaines modifications sont apportées en 1914 aux dispositions législatives relatives à la rémunération de certains magistrats<sup>189</sup>. La rémunération annuelle des juges des sessions de la paix est portée de 4 000 à 5 000 \$.

Le gouvernement est autorisé en 1915 à nommer, parmi les juges des sessions de la paix qui doivent résider dans la cité de Montréal, un juge en chef<sup>190</sup>. Il peut faire de même pour les juges des sessions de la paix qui doivent résider dans la cité de Québec, en autant qu'il y ait «plus d'un juge des sessions de la paix à Québec». Le salaire annuel de ces juges n'est plus de 5 000 \$ : il est fixé par le gouvernement et il ne peut excéder 5 000 \$. Le gouvernement, par commission sous le grand sceau de la province, peut nommer un ou plusieurs juges des sessions, qu'il choisit parmi les magistrats de district ou les magistrats de police, pour exercer les fonctions et les devoirs des juges de sessions en cas d'absence ou d'incapacité d'un ou de plusieurs de ces derniers. Il fixe leur traitement annuel qui ne peut excéder 1 000 \$.

Les règles relatives à la retraite de certains juges sont modifiées en 1920<sup>191</sup>. Il est loisible au gouvernement de mettre à la retraite un juge des sessions de la paix qui, s'il démissionnait, aurait droit à une pension. Dans un tel cas, il est accordé à un tel juge la pension à laquelle il a droit.

Une loi abaisse en 1922 de 10 à cinq ans le nombre d'années pendant lesquelles un avocat doit avoir exercé sa profession pour pouvoir être nommé juge de la Cour des

187 Loi relative aux magistrats de police [(1908) 8 Ed. VII, c. 43 (Qué.)].

188 Loi amendant les Statuts refondus concernant les juges des sessions de la paix, les magistrats de police et les magistrats de district [(1909) 9 Ed. VII, c. 41 (Qué.)].

189 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux juges des sessions de la paix, aux magistrats de police et aux magistrats de district [(1914) 4 Geo. V, c. 36 (Qué.)].

190 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la Cour des sessions de la paix [(1915) 5 Geo. V, c. 52 (Qué.)].

191 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux juges des sessions de la paix, aux magistrats de police et aux magistrats de district [(1920) 10 Geo. V, c. 47 (Qué.)].

sessions de la paix<sup>192</sup>. La même année, on porte à 6 000 \$ par année le traitement qui peut être accordé à un juge des sessions de la paix<sup>193</sup>. Des modifications sont aussi apportées cette année-là aux dispositions relatives à la pension de certains juges<sup>194</sup>. Ce n'est plus après 10 ans de services, mais plutôt après huit ans, qu'un juge des sessions peut être admis à la pension lorsqu'il est atteint d'une infirmité qui l'empêche de remplir utilement ses tâches. Le gouvernement peut accorder une pension annuelle de 5 000 \$ à un juge des sessions admissible à une pension s'il donne sa démission dans les trente jours d'une demande en ce sens que lui fait le procureur général.

À la suite du décès d'un juge de la Cour des sessions de la paix qui était alors à la retraite avec pension ou qui remplissait les conditions voulues pour avoir droit à une pension, il est versé à sa veuve pendant viduité, sa vie durant, une pension de 1 500 \$ par année<sup>195</sup>.

Une loi vient préciser en 1930 que les juges en chef des sessions de la paix de Québec et de Montréal ont, relativement à la Cour des sessions, les mêmes pouvoirs que possède le juge en chef de la Cour supérieure à l'égard de cette dernière cour<sup>196</sup>. Les juges des sessions sont soumis «à la surveillance, aux ordres et au contrôle» de ces juges en chef en ce qui regarde la distribution des causes et la tenue des séances de la cour.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1941 quant au traitement de certains juges<sup>197</sup>. Chacun des juges en chef de la Cour des sessions de la paix reçoit un traitement annuel de 8 000 \$ et les autres juges de cette cour ont droit à 7 000 \$ par année.

Une loi est adoptée en 1943 sur la retraite des juges des sessions<sup>198</sup>. Tout juge de la Cour des sessions de la paix qui atteint l'âge de 75 ans est forcément mis à la retraite. Le gouvernement peut, par lettres patentes sous le grand sceau, accorder à un tel juge une pension égale au traitement qu'il recevait alors. Reçoit également une telle pension un juge des sessions qui, étant âgé de 65 ans ou plus, donne sa démission après 25 ans de services.

Le régime de retraite des juges de la Cour des sessions de la paix est de nouveau modifié en 1945<sup>199</sup>. Un juge des sessions qui, après au moins huit ans de services, démissionne ou est mis à la retraite du fait qu'il est frappé d'une infirmité permanente qui l'empêche d'accomplir ses fonctions ou celui qui démissionne ou est mis à la retraite après 22 ans de services peut recevoir du gouvernement, sa vie durant, une pension annuelle égale aux deux tiers du traitement qu'il recevait alors. Un juge des sessions qui atteint l'âge de 80 ans est forcément mis à la retraite : il a droit de recevoir une pension annuelle égale au traitement rattaché à la charge qu'il occupait. Il en va de même du juge des sessions qui démissionne à l'âge de 70 ans et du juge qui, après au moins 22 ans de services, est mis à la retraite à l'âge de 70 ans.

---

192 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la nomination des juges des sessions et des magistrats de police [(1922) 12 Geo. V, c. 61 (Qué.)].

193 Loi amendant la loi concernant la Cour des sessions de la paix [(1922) 12 Geo. V, c. 62 (Qué.)].

194 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la retraite et la pension des juges des sessions et des magistrats de police et de district [(1922) 12 Geo. V, c. 63 (Qué.)].

195 Loi concernant la pension des juges des sessions, des magistrats de police et des magistrats de district [(1927) 17 Geo. V, c. 49 (Qué.)].

196 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1930) 20 Geo. V, c. 66 (Qué.)].

197 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1941) 5 Geo. VI, c. 50 (Qué.)].

198 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1943) 7 Geo. VI, c. 11 (Qué.)].

199 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1945) 9 Geo. VI, c. 18 (Qué.)].

Une loi est adoptée en 1945 pour tempérer, dans certains cas, la disposition législative voulant qu'un juge des sessions ne puisse se livrer à aucune occupation autre que ses fonctions judiciaires<sup>200</sup>. Elle autorise un juge des sessions à agir comme président ou vice-président d'une commission, d'une régie, d'un office ou d'un comité institué par une loi de la province et dont les membres sont nommés par le gouvernement. Il est alors considéré en congé sans traitement. Cependant, pour les fins de sa pension, le temps qu'il consacre à ses nouvelles fonctions s'ajoute à celui pendant lequel il a agi comme juge des sessions.

À partir de 1946<sup>201</sup>, il ne suffira plus à un avocat d'avoir exercé sa profession pendant cinq années pour pouvoir être nommé juge des sessions : le gouvernement ne peut les choisir que parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Le nombre de ces juges des sessions ne peut en aucun temps excéder 25 juges. Les dispositions législatives qui prévoient qu'un juge des sessions doit avoir servi pendant 22 ans pour avoir droit à une pension sont aussi modifiées pour ramener cette période à 20 ans. De plus, c'est après 20 ans et non plus 30 ans qu'un juge des sessions qui démissionne du fait qu'il est atteint d'une infirmité permanente peut recevoir une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait. La loi sur les tribunaux judiciaires est de nouveau modifiée en 1947<sup>202</sup> pour prévoir que les dispositions de cette loi portant sur les frais de voyage et les allocations additionnelles auxquels ont droit les magistrats de district s'appliquent également aux juges des sessions.

D'autres modifications sont apportées à cette loi en 1949<sup>203</sup>. Le gouvernement peut nommer un juge en chef de la Cour des sessions de la paix devant résider dans la cité de Montréal et un autre juge en chef devant résider dans la cité de Québec. Le traitement de chacun de ces juges en chef est de 10 000 \$ par année tandis que les autres juges de cette cour ont droit à 8 000 \$ par année. Le gouvernement peut accorder sa vie durant à un juge des sessions qui siège depuis au moins 8 ans une pension annuelle égale aux deux tiers de son traitement lorsqu'il démissionne du fait qu'il est atteint d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions. Il peut accorder cette même pension à un juge des sessions qui démissionne après 22 ans de service. Un juge des sessions qui atteint l'âge de 75 ans est mis à la retraite et il reçoit une pension annuelle égale au traitement qu'il recevait alors. A aussi droit à une telle pension le juge âgé de 65 ans qui, après 20 ans de services, donne sa démission. Le montant de la pension annuelle que reçoit la veuve d'un juge des sessions qui y a droit est haussé de 1 500 à 2 500 \$.

En 1951, le nombre de juges que peut compter la Cour des sessions de la paix, y compris les deux juges en chef des sessions, est porté de 25 à 27 juges<sup>204</sup>. Curieusement, ce nombre sera ramené à 25 juges en 1953<sup>205</sup>. En 1952, le traitement des deux juges en chef de la Cour des sessions de la paix est porté de 10 000 à 12 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 8 000 à 10 000 \$<sup>206</sup>.

---

200 Loi relative aux fonctions des juges des sessions et des magistrats de district [(1945) 9 Geo. VI, c. 20 (Qué.)].

201 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1946) 10 Geo. VI, c. 12 (Qué.)].

202 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1947) 11 Geo. VI, c. 23 (Qué.)].

203 Loi concernant les juges des sessions, les magistrats de district et les juges des Cours de jeunes délinquants [(1949) 13 Geo. VI, c. 19 (Qué.)].

204 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 30 (Qué.)].

205 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 29 (Qué.)].

206 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 29 (Qué.)].

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1955<sup>207</sup>. Lorsqu'il y a plus d'un juge des sessions résidant dans un district judiciaire autre que celui où réside un juge en chef, le gouvernement peut en désigner un parmi eux pour agir comme juge doyen. Un juge doyen est chargé, pour le district où il réside, de la répartition du travail judiciaire, notamment de la distribution des causes et de la fixation des séances du tribunal.

Le traitement des deux juges en chef de la Cour des sessions de la paix est porté de 12 000 à 14 000 \$ en 1956 et celui des autres juges de cette cour de 10 000 à 12 000 \$<sup>208</sup>. En plus de ses frais de déplacement, un juge a droit, lorsqu'il voyage dans l'exercice de ses fonctions, à un montant de 15 \$ par jour. Le gouvernement peut autoriser un juge des sessions à continuer de remplir ses fonctions au-delà de l'âge de 75 ans. Dans un tel cas, la mise à la retraite a lieu à compter de sa démission ou de la date fixée par le gouvernement. En 1957, le nombre de juges que peut compter cette cour est porté à 30 juges, y compris les deux juges en chef<sup>209</sup>. En 1958, le traitement des deux juges en chef passe de 14 000 à 16 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 12 000 à 14 000 \$<sup>210</sup>.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1959 en ce qui concerne la pension de la veuve d'un juge<sup>211</sup>. La veuve d'un juge de la Cour des sessions de la paix qui décède alors qu'il était à la retraite ou qu'il était admissible à une pension reçoit une pension annuelle égale au quart du traitement qui était attaché à la fonction de son mari au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Alors que cette veuve avait auparavant droit à une pension de 2 500 \$ par année, elle recevra maintenant 3 500 \$ par année ou, dans le cas de la veuve d'un juge en chef, 4 000 \$.

À partir de 1960, le gouvernement peut accorder à un juge des sessions qui est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions une pension annuelle égale aux trois quarts du traitement attaché à la fonction qu'il occupait<sup>212</sup>. Un juge des sessions qui démissionne après 20 ans de services a droit de recevoir une pension annuelle égale aux trois quarts du traitement qui était attaché à sa fonction. Un juge des sessions qui atteint l'âge de 75 ans cesse de remplir ses fonctions et il a droit à une pension annuelle égale au traitement attaché à sa fonction. Cependant, le gouvernement peut autoriser un tel juge à continuer à exercer ses fonctions. Dans un tel cas, il est admis à la retraite avec pension à compter de sa démission ou de la date fixée par le gouvernement dans l'autorisation. La même année, le nombre de juges que peut compter la Cour des sessions de la paix est porté à 35 juges<sup>213</sup>.

Des modifications sont apportées à la loi sur les tribunaux judiciaires en 1962<sup>214</sup>. Le gouvernement peut, dans tous les cas où un juge des sessions est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions, le mettre à la retraite en lui accordant la pension à laquelle il a droit. L'incapacité permanente est constatée par la Cour du banc de la Reine, juridiction d'appel, après enquête faite sur requête du procureur général.

---

207 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 20 (Qué.)].

208 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à l'exercice des fonctions, au traitement et à la pension de certains juges [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 26 (Qué.)].

209 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 20 (Qué.)].

210 Loi relative aux juges des sessions, aux juges de district et aux juges de la Cour de bien-être social [(1958-59) 7-8 Eliz., c. 22 (Qué.)].

211 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 23 (Qué.)].

212 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 39 (Qué.)].

213 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 14 (Qué.)].

214 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 11 (Qué.)].

Le nombre de juges de la Cour des sessions de la paix passe de 35 à 40 juges en 1965<sup>215</sup>. Les juges en chef des sessions reçoivent un traitement annuel de 20 000 \$ et les autres juges des sessions de 18 000 \$. Un juge en chef des sessions, après 20 ans de services, a droit à une pension annuelle de 12 000 \$ et les autres juges de cette cour de 10 500 \$. Un tel juge peut être admissible à cette pension avant 20 ans de services s'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions. Après 25 ans de services, un juge en chef des sessions a droit à une pension annuelle de 16 000 \$ et les autres juges de 14 000 \$. Un juge qui atteint l'âge de 75 ans est mis à la retraite : un juge en chef reçoit alors une pension annuelle de 16 000 \$ et un autre juge de 14 000 \$. La veuve d'un juge en chef a droit à une pension annuelle de 6 000 \$ et celle d'un autre juge de 5 000 \$. Cette pension lui est versée pendant viduité en paiements mensuels égaux.

À compter de 1967, les juges en chef de la Cour des sessions de la paix reçoivent un traitement annuel de 25 000 \$ et les autres juges de cette cour de 23 000 \$<sup>216</sup>. Un juge en chef des sessions, après 20 ans de services, a droit à une pension annuelle de 14 000 \$ et les autres juges de cette cour de 12 000 \$. C'est dorénavant à 70 ans, plutôt qu'à 75 ans, qu'un juge des sessions est mis à la retraite. La veuve d'un juge en chef a droit à une pension annuelle de 7 000 \$ par année et celle d'un autre juge de 6 000 \$. Cette pension lui est versée pendant viduité en paiements mensuels égaux.

Le nombre de juges de la Cour des sessions de la paix est porté de 40 à 42 juges en 1968<sup>217</sup>. En plus de pouvoir agir comme président ou vice-président d'une commission, d'une régie, d'un office ou d'un comité institué par une loi de la province et dont les membres sont nommés par le gouvernement, un juge des sessions peut aussi agir comme protecteur du citoyen ou comme adjoint de celui-ci ou comme membre de la Commission municipale de Québec. Il est alors considéré en congé sans traitement, mais la rémunération qu'il reçoit pour sa nouvelle charge doit être au moins égale à celle qu'il recevait comme juge.

À la suite de modifications apportées à la loi sur les tribunaux judiciaires en 1969, un juge des sessions peut aussi être désigné membre de la Commission de police du Québec<sup>218</sup>. Un juge en chef des sessions peut, après avoir exercé cette fonction durant au moins 10 ans, démissionner comme juge en chef tout en demeurant juge des sessions; il continue de recevoir le traitement attaché à la fonction de juge en chef jusqu'à ce qu'il démissionne ou atteigne l'âge de 70 ans. La pension à laquelle il a droit est celle d'un juge en chef et sa veuve a les mêmes droits qu'une veuve de juge en chef.

Le nombre de juge de la Cour des sessions de la paix est porté de 42 à 50 juges en 1969<sup>219</sup>. Un juge des sessions peut siéger comme membre du Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal. Le traitement des juges en chef des sessions est haussé de 25 000 à 32 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 23 000 à 28 000 \$. Un juge en chef des sessions, après 20 ans de services, a droit à une pension annuelle de 16 000 \$ et les autres juges de cette cour de 14 000 \$. Un tel juge peut être admissible à cette pension avant 20 ans de services s'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir utilement ses fonctions. Après 25 ans de services, un juge en chef

---

215 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 17 (Qué.)].

216 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1967) 15-16 Eliz. II, c. 18 (Qué.)].

217 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1968) 17 Eliz. II, c. 15 (Qué.)].

218 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1969, c. 18 (Qué.)].

219 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1969, c. 19 (Qué.)].

des sessions a droit à une pension annuelle de 18 000 \$ et les autres juges de 16 000 \$. Un juge qui atteint l'âge de 70 ans est mis à la retraite : un juge en chef reçoit alors une pension annuelle de 18 000 \$ et un autre juge de 16 000 \$. La veuve d'un juge en chef a droit à une pension annuelle de 8 000 \$ et celle d'un autre juge de 7 000 \$. Cette pension lui est versée pendant viduité en paiements mensuels égaux.

Le nombre de juges de la Cour des sessions de la paix est porté de 50 à 53 juges en 1971<sup>220</sup>. Il sera haussé à 54 juges en 1972<sup>221</sup> et à 56 juges en 1973<sup>222</sup>.

À la demande d'un juge en chef des sessions, le gouvernement peut autoriser, pour le temps qu'il détermine, un juge des sessions à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que lui assigne spécialement le juge en chef<sup>223</sup>. Dans un tel cas, le traitement d'un tel juge est celui qu'il recevait avant sa retraite. Cependant, à peine quelques mois plus tard en 1973, une modification est apportée à cette dernière clause pour stipuler que le traitement que reçoit alors un tel juge n'est pas celui qu'il recevait à sa retraite, mais bien le traitement des autres juges de cette cour qui ne sont pas des juges en chef<sup>224</sup>.

D'autres modifications apportées en 1973 à la loi sur les tribunaux judiciaires portent uniquement sur le traitement des juges<sup>225</sup>. Les juges ont droit à un bon ajustement salarial. Ainsi, le traitement des juges en chef des sessions passe de 32 000 à 35 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 28 000 à 31 000 \$, et cela avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1972. Ces traitements sont aussi haussés par cette loi à 37 000 \$ pour les juges en chef et à 33 000 \$ pour les autres juges, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Il faut dire que le salaire de ces juges n'avait pas augmenté depuis 1969.

Une nouvelle loi sur l'expropriation est adoptée en 1973<sup>226</sup>. La loi institue un Tribunal de l'expropriation. Il est divisé en deux sections, soit celle de Québec et celle de Montréal. Le tribunal est composé de 10 membres nommés pour 10 ans par le gouvernement, dont quatre pour la section de Québec et six pour la section de Montréal. Deux des membres de la section de Québec et trois de la section de Montréal doivent être choisis parmi les juges de la Cour provinciale. Un membre du tribunal peut siéger dans l'une ou l'autre section. Des modifications sont rapidement apportées à ces mesures pour prévoir que tant des juges de la Cour des sessions de la paix que des juges de la Cour provinciale peuvent être nommés membres de ce tribunal<sup>227</sup>. Cette dernière loi porte aussi de 56 à 57 le nombre de juges de la Cour des sessions de la paix.

---

220 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1971, c. 14 (Qué.)].

221 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1972, c. 11 (Qué.)].

222 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1973, c. 13 (Qué.)].

223 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1973, c. 13 (Qué.)].

224 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1973, c. 14 (Qué.)].

225 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1973, c. 14 (Qué.)].

226 Loi de l'expropriation [1973, c. 38 (Qué.)].

227 Loi modifiant la Loi de l'expropriation, la Loi des tribunaux judiciaires et d'autres lois connexes [1973, c. 39 (Qué.)].

Le nombre de juges de la Cour des sessions de la paix, y compris les deux juges en chef, passe de 57 à 58 juges en 1974<sup>228</sup>. Il sera haussé à 61 juges en 1975<sup>229</sup>, à 64 juges en 1976<sup>230</sup> et à 67 juges en 1977<sup>231</sup>.

Plusieurs modifications sont apportées à la loi sur les tribunaux judiciaires en 1978<sup>232</sup>. La Cour des sessions de la paix est composée d'au plus 68 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint. Le gouvernement peut nommer un juge en chef avec résidence à Québec ou à Montréal. Il peut aussi nommer un juge en chef associé avec résidence à Montréal, si le juge en chef réside à Québec, ou à Québec dans le cas contraire. Un juge en chef adjoint a sa résidence à Montréal. Le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint sont nommés pour une période de sept ans; leur mandat ne peut être renouvelé. Le gouvernement peut, sur la recommandation du juge en chef ou du juge en chef associé, nommer trois juges coordonnateurs pour chacune des divisions de Québec et de Montréal. Leur mandat est de cinq ans et il ne peut être renouvelé.

Le gouvernement peut, par règlement, établir une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges des sessions. Ce règlement peut déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à une charge de juge, autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux, fixer la composition et le mode de nomination des membres d'un tel comité et déterminer les critères de sélection dont un tel comité doit tenir compte.

À la demande du juge en chef, le gouvernement peut autoriser un juge des sessions à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que lui assigne le juge en chef. Ce juge reçoit alors le traitement d'un juge des sessions, duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer le traitement des juges des sessions, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint et de juge coordonnateur : on ne retrouvera plus le montant de leur rémunération dans la loi elle-même.

Un juge coordonnateur exerce ses fonctions sous l'autorité du juge en chef ou du juge en chef associé dans le district où il réside, ainsi que dans les districts indiqués dans son acte de nomination. Il coordonne et répartit le travail des juges, il voit à la distribution des causes et à la fixation des séances de la cour et il conseille le juge en chef ou le juge en chef associé dans les matières qui intéressent les districts où il œuvre.

Un juge des sessions qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant sept ans, ou celle de juge coordonnateur pendant cinq ans, conserve par la suite la rémunération qui est attachée à ce poste tant qu'il demeure juge des sessions.

---

228 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et certaines autres dispositions législatives ayant trait à l'administration de la justice et aux bureaux d'enregistrement [1974, c. 11 (Qué.)].

229 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile [1975, c. 10 (Qué.)].

230 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1976, c. 8 (Qué.)].

231 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et la Loi sur les jurés [1977, c. 17 (Qué.)].

232 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature [1978, c. 19 (Qué.)].

La majorité des juges des sessions peut adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, des règles de pratique sur la procédure à suivre dans les causes mues devant eux, sur le maintien du bon ordre et du décorum et sur le fonctionnement de la cour. La majorité des juges des sessions du district de Québec ou de Montréal peut toutefois remplacer ces règles, les modifier ou les compléter par des règles particulières applicables uniquement à leur district. Ces règles de pratique sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Lorsqu'un juge des sessions doit voyager dans l'exercice de ses fonctions, il a droit de recevoir à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais de transport, 7,50 \$ par jour pour frais de repas et 7,50 \$ pour frais de logement. Le procureur général ou le juge en chef des sessions peut donner instruction à un juge des sessions, pour les périodes qu'il détermine, d'administrer la justice dans d'autres districts judiciaires que celui pour lequel il est nommé.

Un juge des sessions qui atteint l'âge de 70 ans cesse d'exercer ses fonctions et est admis à la retraite avec pension. Celui qui a exercé sa charge pendant au moins 25 ans est admissible à la retraite avec pension. Lorsqu'un tel juge a exercé sa charge pendant au moins 25 ans, sa pension est égale à 70 % du traitement moyen des cinq années d'exercice de sa charge les mieux rémunérées. La pension d'un juge des sessions qui prend sa retraite avec moins de 25 ans de services est moindre. Un juge atteint d'une incapacité permanente qui l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge cesse d'exercer ses fonctions et il est admis à la retraite avec pension. La pension est calculée en fonction du nombre d'années d'exercice. L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Le gouvernement peut, par règlement, établir les avantages sociaux autres que la pension dont les juges des sessions peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers.

Le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe, autoriser un juge à exercer ses fonctions judiciaires après l'âge de 70 ans. À compter du décès d'un juge des sessions à la retraite, son conjoint a droit à une pension égale à la moitié de la pension qu'il recevait. S'il décède alors qu'il est en fonction, son conjoint a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le juge aurait reçu s'il avait été admis à la pension au moment du décès. Lorsqu'un juge à la pension exerce une charge pour le gouvernement du Québec, il est déduit de son traitement une somme égale au montant de sa pension.

Le nombre de juges de la Cour des sessions de la paix s'élève à 71 juges en 1981<sup>233</sup>, à 73 juges en 1985<sup>234</sup> et à 74 juges en 1987<sup>235</sup>.

La Cour des sessions de la paix, la Cour provinciale et le Tribunal de la jeunesse sont abolis en 1988<sup>236</sup>. Ils sont remplacés par la Cour du Québec.

---

233 Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice [1981, c. 14 (Qué.)].

234 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice [1985, c. 29 (Qué.)].

235 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires [1987, c. 92 (Qué.)].

236 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec [1988, c. 21 (Qué.)].

## La Cour de magistrat

Un nouveau personnage fait son entrée sur la scène judiciaire du Québec en 1869 : il s'agit du magistrat de district<sup>237</sup>. Un magistrat de district est nommé par le gouvernement pour un ou plusieurs districts parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Il doit cesser de pratiquer dès sa nomination. Contrairement aux juges de paix, il n'a pas à justifier une qualification foncière. Il doit résider à l'endroit qui lui est assigné par le gouvernement. Il reçoit un traitement annuel d'au plus 1 200 \$. Il possède les pouvoirs, les attributions et les droits d'un ou de plusieurs juges de paix ainsi que ceux des juges des sessions de la paix. C'est donc dire qu'il aura une compétence tant en matières criminelles que pénales.

Un magistrat de district a compétence pour juger de façon sommaire les personnes débauchées, désœuvrées ou déréglées qui troublent la paix publique :

Les personnes qui étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire,—

Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, quelque chose d'indécent, ou y exposent leur personne d'une manière indécente,—

Les personnes qui fainéantent dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants ou autrement; arrachant ou défigurant des enseignes, brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisant des clôtures, causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant, se trouvant ivres et gênant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles,—

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—

Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le vingt-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, et après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt-unième jour de mars,—

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelqu'autre jeu de hasard, dans les tavernes,—

Seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens du présent acte.

Ces personnes sont jugées sommairement et, en cas de condamnation, elles encourent une amende d'au plus 20 \$. Enfin, le magistrat de district entend aussi les cas de cruauté envers les animaux.

---

237 Acte concernant les Magistrats de District en cette Province [(1869) 32 Vict., c. 23 (Qué.)].

Un magistrat de district peut juger de façon sommaire les personnes accusées de simple larcin, d'assaut causant des lésions corporelles, d'assaut sur une fille, une femme ou un garçon de moins de 14 ans, d'assaut sur un magistrat ou un officier de justice dans l'exercice de ses fonctions et les personnes tenant ou fréquentant habituellement «une maison de désordre, maison mal-famée ou lieu de débauche». Il peut aussi juger sommairement les personnes âgées de moins de 17 ans qui sont accusées de simple larcin. Un magistrat de district possède tous les pouvoirs des juges de paix pour émettre des mandats d'arrestation, des mandats de perquisition et des citations à comparaître. Il peut remettre un prévenu en liberté sous cautionnement.

Un magistrat de district peut juger lui-même toute personne poursuivie par voie de mise en accusation pour une offense criminelle autre que la trahison, le meurtre, l'homicide, le rapt, la sodomie, le crime d'incendie, le vol par effraction, l'usage de faux, le parjure, le libelle et la bigamie.

Le gouvernement peut, par proclamation, établir pour tout comté une Cour de magistrat. Elle est tenue par le magistrat de district dans la juridiction duquel ce comté est situé. Elle siège dans le comté au même endroit que la Cour de circuit. Lorsque la Cour de circuit siège à plus d'un endroit dans un comté, le gouvernement fixe le lieu où siège la Cour de magistrat. Dans les deux cas, le greffier de la Cour de circuit fait office de greffier de la Cour de magistrat. Le gouvernement fixe aussi l'endroit où siège la Cour de magistrat dans un comté où la Cour de circuit ne siège pas : dans un tel cas, il nomme aussi le greffier de la cour pour cet endroit.

Une Cour de magistrat a juridiction pour entendre et décider en dernier ressort de toute demande d'une nature purement personnelle ou mobilière résultant d'un contrat ou d'un quasi-contrat dans laquelle la somme réclamée n'excède pas 25 \$ et toute action pour le recouvrement de dîmes. Elle statue sur les demandes en recouvrement de taxes ou de cotisations scolaires ou municipales et sur les plaintes logées pour la violation de dispositions d'une loi ou d'un règlement municipal. Elle a aussi compétence pour disposer des réclamations de la Couronne pour les droits imposés sur la vente de boissons alcooliques, sur les colporteurs et sur les tables de billard. Elle a la même compétence qu'une cour des commissaires pour régler les réclamations d'une valeur pécuniaire peu importante.

Un magistrat de district peut, lorsqu'il siège, exercer en même temps ses compétences en matières civiles et criminelles. Il peut, alternativement, surseoir aux affaires de l'une pour remplir les devoirs du ressort de l'autre. Nul appel ne peut être interjeté d'une décision du magistrat de district ou de la Cour de magistrat.

Un Code municipal pour le Québec est adopté en 1870<sup>238</sup>. Il s'applique à toutes les municipalités de la province, sauf aux cités et aux villes qui sont constituées par une loi particulière. Le territoire du Québec est divisé en municipalités de comté. Celles-ci comprennent des municipalités de campagne, de village et de ville. Les municipalités possèdent plusieurs pouvoirs de réglementation. Tout électeur peut s'adresser à la Cour de magistrat ou à la Cour de circuit du district ou du comté pour demander la cassation d'un règlement pour cause d'illégalité. Les poursuites pour la violation des dispositions de ce code ou des règlements municipaux peuvent être intentées devant la Cour de

---

238 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

magistrat du comté ou devant la Cour de circuit du district ou du comté où les infractions ont été commises ou devant un juge de paix.

Des modifications sont apportées en 1871 aux dispositions relatives aux magistrats de district<sup>239</sup>. La Cour de magistrat est compétente pour entendre et juger les demandes d'une nature purement personnelle ou mobilière dans lesquelles la somme demandée n'excède pas 50 \$, plutôt que seulement 25 \$. Cette compétence s'étend aux réclamations de loyer ou de dommages subis du fait de la violation d'une stipulation d'un bail. Le gouvernement peut, pour la période de temps qu'il détermine, assigner un magistrat de district dans un district autre que celui pour lequel il a été nommé.

La loi sur les cours de magistrats est modifiée en 1874<sup>240</sup>. Le gouvernement peut, par proclamation, établir une ou plusieurs cours de magistrat pour tout comté, cité ou ville. Lorsque plusieurs cours de magistrat sont établies pour un comté, le nom de chacune d'elles comporte celui du village, de la ville ou de la cité où elle siège. Un magistrat de district possède tous les pouvoirs octroyés à un ou plusieurs juges de paix par les lois du Parlement du Canada.

Le Parlement du Québec adopte en 1876 une loi qui est l'ancêtre lointain de la loi sur les cités et villes<sup>241</sup>. Il s'agit de la loi sur les clauses générales des municipalités de ville. Les poursuites pour la violation des dispositions de cette loi ou de la charte ou des règlements d'une telle ville peuvent être intentées devant la Cour de magistrat du comté ou devant la Cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquelles l'infraction reprochée a été commise ou devant un juge de paix. Il y a droit d'appel à la Cour supérieure de tout jugement rendu par un juge de paix ou un magistrat de district. Le jugement de la Cour supérieure est final.

Une loi autorise le gouvernement en 1878 à abolir par proclamation toute cour de magistrat<sup>242</sup>. Les dossiers, registres et archives d'une telle cour sont alors transmis au greffier de la Cour de circuit indiquée dans la proclamation et font dès lors partie de ses archives. Les procédures pendantes sont continuées devant la Cour de circuit.

On apporte des changements en 1888 à l'organisation des tribunaux, mais uniquement en ce qui concerne le district judiciaire de Montréal<sup>243</sup>. Le préambule de la loi explique les raisons de son adoption :

**ATTENDU** que, dans le district judiciaire de Montréal, le nombre de causes en matières civiles, tant devant la cour supérieure que devant la cour de circuit, est tellement considérable que, malgré la permanence des sessions de ces tribunaux, les juges qui les président sont incapables de les entendre toutes et de les juger avec la célérité qui convient aux parties intéressées.

La Cour de circuit du district de Montréal est abolie et elle est remplacée par la Cour de magistrat de district de Montréal. Cette cour se compose de deux «magistrats de district de Montréal» qui sont choisis par le gouvernement parmi les avocats du barreau exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Ils sont nommés durant bonne conduite : ils ne

---

239 Acte pour amender de nouveau la loi concernant les Magistrats de District en cette Province [(1871) 35 Vict., c. 9 (Qué.)].

240 Acte amendant les actes relatifs aux Magistrats de District et aux Cours de Magistrats dans cette Province [(1874) 37 Vict., c. 8 (Qué.)].

241 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

242 Acte pour pourvoir à l'abolition des cours de Magistrat de District [(1878) 41-42 Vict., c. 8 (Qué.)].

243 Acte amendant la loi relative aux magistrats de districts [(1888) 51-52 Vict., c. 20 (Qué.)].

peuvent être démis que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. La cour est présidée par un seul magistrat. Celle-ci a juridiction pour entendre et juger les matières civiles qui relevaient ci-devant de la Cour de circuit du district de Montréal. Les dossiers, livres et archives de la Cour de circuit sont transmis à la Cour de magistrat de district de Montréal pour faire partie de ses archives. Ainsi, par cette loi, on libère les juges de la Cour supérieure qui siégeaient sur la Cour de circuit pour les remplacer par deux nouveaux juges nommés cette fois par la province plutôt que par le gouverneur général du Canada.

Cette dernière loi n'aura pas un avenir prometteur. Dès l'année suivante, une loi d'une nature semblable est de nouveau adoptée<sup>244</sup>. Elle reprend en préambule le passage que nous avons cité, mais elle ajoute toutefois de plus :

Attendu que les autorités fédérales ont négligé de faire toutes les nominations de juges additionnels, pourvues par le statut de cette province, 50 Victoria chapitre 11.

Cette loi, on se rappelle, prévoyait l'addition de deux nouveaux juges à la Cour supérieure pour dégager les rôles de la Cour de circuit. Il y avait donc un différend entre les deux ordres de gouvernement. En fait, les Statuts refondus du Québec de 1888<sup>245</sup> nous apprennent que cette loi a été désavouée. La chicane portait sûrement sur des questions reliées à la nomination des juges des cours supérieures et à la compétence de telles cours. Le troisième attendu du préambule de la loi de 1889 nous en donne des indications. Une nouvelle Cour de magistrat du district de Montréal sera de nouveau constituée, mais elle ne possédera pas toutes les compétences qu'avait la Cour de circuit qu'elle remplace :

Attendu que, pour remédier à cet état de choses et dans l'intérêt de l'administration de la justice, il est devenu nécessaire d'établir, dans la cité de Montréal, pour le district judiciaire de Montréal, une cour de magistrats, devant laquelle pourraient être portées toutes les causes, procédures, matières et choses qui sont énumérées ci-après dans l'article 2544g.

Et cette cour aura une compétence beaucoup plus restreinte que ce qui était prévu dans la loi précédente :

**2544g.** Ce tribunal connaît en dernier ressort :

1° De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, (sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour de vice-amirauté, les matières de pétition de droit, et toute demande d'honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir);

2° De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières quelqu'en soit le montant;

3° De toute demande en recouvrement de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dues et exigibles en vertu du code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des règlements faits sous l'autorité de ces mêmes lois et des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture;

4° De toute demande en recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dus au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Quant au reste, cette loi reprend en substance ce qui était prévu par la loi précédente. La cour se compose de deux magistrats de district; ils sont nommés par le gouvernement de la province et leur traitement est de 3 000 \$ par année. Les procédures commencées devant la cour précédente sont continuées devant la cour constituée en vertu de cette loi.

244 Acte amendant la loi relative aux magistrats de district [(1889) 52 Vict., c. 30 (Qué.)].

245 Statuts refondus de la province de Québec, 1888, volume II, appendice B.

Les Statuts refondus du Québec de 1909 nous apprennent toutefois que cette loi a été désavouée par le fédéral.

Le salaire annuel que le gouvernement peut accorder à un magistrat de district est toujours limité à 1 200 \$ en 1890<sup>246</sup>. Cependant, une modification est alors apportée pour permettre au gouvernement d'accorder un traitement annuel d'au plus 3 000 \$ à un magistrat qui est nommé pour un endroit «où la multiplicité des affaires le justifie».

Le gouvernement est autorisé en 1893 à abolir par proclamation la Cour de magistrat pour la cité de Montréal<sup>247</sup>. À compter de cette proclamation, toutes les procédures alors pendantes sont continuées devant la Cour de circuit du district de Montréal et ses dossiers, registres et archives sont transmis à cette cour pour en faire partie. Les frais, honoraires et déboursés dans les causes mues devant cette cour de district dans lesquelles la somme réclamée est moindre que 60 \$ sont ceux qui sont applicables en Cour de magistrat.

Une loi sanctionnée le 8 janvier 1894 nous apprend que la Cour de magistrat pour la cité de Montréal a été abolie et a bel et bien été remplacée par la Cour de circuit du district de Montréal<sup>248</sup>. Les frais et les honoraires qui peuvent être réclamés dans les causes qui étaient ci-devant de la compétence de la Cour de magistrat demeurent les mêmes.

À compter du 9 janvier 1897, tout magistrat de district occupe sa charge durant bonne conduite, et non plus seulement selon le bon plaisir de la Couronne<sup>249</sup>. Il ne peut être destitué que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative.

Une loi sur les cités et villes est adoptée en 1903<sup>250</sup>. Cette loi s'applique à toute municipalité de cité ou de ville qui sera constituée à l'avenir et aux municipalités de cité ou de ville existantes constituées par loi spéciale lorsque cette loi la rend applicable. Les poursuites pour la violation des dispositions de cette loi, de la charte d'une telle municipalité ou de ses règlements peuvent être intentées devant le magistrat de district du district où elles sont encourues ou devant un juge de paix. Toutefois, il est loisible à une telle municipalité d'établir une cour du recorder.

Le traitement annuel que le gouvernement peut accorder à un magistrat de district passe de 1 200 à 2 000 \$ en 1908<sup>251</sup>. Celui qui peut être accordé à un juge nommé à un endroit où les affaires sont multiples demeure à 3 000 \$. En plus de son traitement, un magistrat de district qui est assigné à un autre lieu que celui de sa résidence a droit à 6 \$ par jour en frais de voyage.

Une loi est adoptée en 1909 pour intimer aux magistrats de se consacrer uniquement à leurs fonctions judiciaires<sup>252</sup>. Aucun juge des sessions de la paix, magistrat de police ou magistrat de district ne peut se livrer, directement ou indirectement, à une occupation

---

246 Acte amendant l'article 2507 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux magistrats de district [(1890) 53 Vict., c. 33 (Qué.)].

247 Loi amendant de nouveau la loi concernant les magistrats de district [(1893) 56 Vict., c. 25 (Qué.)].

248 Loi modifiant la loi relative à la cour de circuit pour le district de Montréal [(1894) 57 Vict., c. 25 (Qué.)].

249 Loi amendant la loi concernant la cour de magistrat de district [(1897) 60 Vict., c. 34 (Qué.)].

250 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

251 Loi amendant la loi concernant les magistrats de district [(1908) 8 Ed. VII, c. 44 (Qué.)].

252 Loi amendant les Statuts refondus concernant les juges des sessions de la paix, les magistrats de police et les magistrats de district [(1909) 9 Ed. VII, c. 41 (Qué.)].

autre que ses fonctions judiciaires. Il ne peut agir comme administrateur d'une compagnie.

La loi sur les cours de magistrat est modifiée en 1909<sup>253</sup>. Le gouvernement peut, par proclamation, établir une ou plusieurs cours de magistrat pour tout comté ou pour toute localité. À compter du 19 février 1914, les dispositions législatives relatives à la pension que peut recevoir un juge des sessions de la paix s'appliquent également à un magistrat de district<sup>254</sup>. Tout comme dans le cas des juges des sessions de la paix, il est loisible au gouvernement, à compter de 1920, de mettre à la retraite un magistrat de district qui, s'il démissionnait, aurait droit à une pension<sup>255</sup>. Dans un tel cas, il lui est accordé la même pension que celle à laquelle il aurait eu droit.

Le traitement annuel maximum qui peut être accordé par le gouvernement à un magistrat de district nommé à un endroit où la multiplicité des affaires le justifie passe de 3 000 à 4 000 \$ en 1921<sup>256</sup>. La même année, des modifications sont apportées à la compétence de la Cour de magistrat<sup>257</sup>. La Cour de magistrat est compétente pour entendre et juger les demandes d'une nature purement personnelle ou mobilière dans lesquelles la somme demandée est moindre que 100 \$, plutôt que seulement 50 \$. Cette compétence s'étend aux réclamations de loyer ou de dommages subis du fait de la violation d'une stipulation d'un bail.

En 1922, on abaisse de 10 à huit ans le nombre d'années de services qui donne droit à une pension pour le magistrat de district qui est atteint d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions<sup>258</sup>.

Les dispositions législatives relatives à la Cour de magistrat sont remplacées en 1922<sup>259</sup>. On assiste alors à la création d'une véritable cour qui, dans bien des cas, prendra le relais de la Cour de circuit. Le gouvernement peut nommer, parmi les magistrats de district, un magistrat de district en chef résidant à l'endroit qu'il détermine. Son salaire ne peut excéder 5 000 \$ par année. Le salaire des autres magistrats de district ne peut excéder 3 000 \$; toutefois, il peut s'élever jusqu'à 4 500 \$ pour un magistrat de district qui est nommé à un endroit où la multiplicité des affaires le justifie. Un magistrat de district a droit à une pension dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les juges des sessions de la paix. Le procureur général ou le magistrat de district en chef peut, de temps à autre, assigner un magistrat dans un district différent de celui pour lequel il a été nommé. Les lois du Québec qui confient une autorité ou des pouvoirs à un ou plusieurs juges de paix s'appliquent également aux magistrats de district. Le nombre de ces magistrats ne doit en aucun temps excéder 21 magistrats.

---

253 Loi amendant les Statuts refondus concernant la constitution des Cours de magistrat de district [(1909) 9 Ed. VII, c. 45 (Qué.)].

254 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux juges des sessions de la paix, aux magistrats de police et aux magistrats de district [(1914) 4 Geo. V, c. 36 (Qué.)].

255 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux juges des sessions de la paix, aux magistrats de police et aux magistrats de district [(1920) 10 Geo. V, c. 47 (Qué.)].

256 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au traitement des magistrats de district [(1921) 11 Geo. V, c. 64 (Qué.)].

257 Loi amendant le Code de procédure civile relativement à la Cour de magistrat de district [(1921) 11 Geo. V, c. 100 (Qué.)].

258 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la retraite et la pension des juges des sessions et des magistrats de police et de district [(1922) 12 Geo. V, c. 63 (Qué.)].

259 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux magistrats de district [(1922) 12 Geo. V, c. 64 (Qué.)].

Lorsque la Cour de magistrat est établie pour un district, un comté ou une localité, elle possède alors la juridiction qui était dévolue à la Cour de circuit pour cet endroit. Une modification à cet effet est aussi apportée au Code de procédure civile<sup>260</sup>. Il y est dit :

**55a.** La juridiction de la Cour de circuit du district ou de la Cour de circuit dans et pour un comté, est suspendue dans tout district et comté où une Cour de magistrat est établie, relativement aux matières et choses visées par les articles 54, 55, 56 et 57, qui sont de la compétence de la Cour de magistrat.

En fait, la juridiction de la Cour de circuit à cet endroit est alors suspendue. La même année, le gouvernement est autorisé à hausser le traitement du magistrat de district en chef jusqu'à 7 000 \$ par année<sup>261</sup>. Il faut dire que ce magistrat se voit aussi confier des fonctions relatives à la Commission des services publics du Québec.

Une nouvelle loi sur les cités et villes est adoptée en 1922<sup>262</sup>. Les plaintes relatives aux infractions à cette loi, à une charte d'une municipalité ou à ses règlements sont entendues et jugées devant le magistrat de district du lieu de l'infraction ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a un, ou devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine du même district. Dès qu'un recorder est nommé pour une municipalité, nul magistrat ou juge de paix ne peut connaître les infractions à cette loi ou à la charte ou aux règlements de la municipalité.

D'autres modifications sont aussi apportées en 1922 aux dispositions relatives à la Cour de magistrat<sup>263</sup>. Les magistrats de district peuvent, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le magistrat de district en chef, adopter des règles de pratique applicables devant la cour.

La juridiction de la Cour de magistrat est grandement augmentée en 1925, particulièrement pour rendre cette cour apte à entendre et à décider de plusieurs infractions pénales concurremment avec la Cour de circuit qui y était déjà habilitée<sup>264</sup>. On voit donc que la Cour de magistrat se pose de plus en plus en concurrente de la Cour de circuit. Ainsi, la Cour de magistrat devient compétente pour juger les infractions à la loi sur la vente de liqueurs enivrantes près des travaux publics, à la loi sur les taxes sur les «corporations commerciales», à la loi sur les droits de succession, à la loi sur l'amélioration de la race chevaline, à la loi sur l'inspections des beurreries et des fromageries, à la loi sur l'apiculture, à la loi sur la protection des animaux pur-sang, à la loi sur l'instruction publique, à la loi sur le Barreau du Québec, à la loi sur le notariat, à la loi médicale du Québec et à bien d'autres lois provinciales. Les appels qui pouvaient être logés devant la Cour de circuit à l'encontre des jugements rendus par un ou plusieurs juges de paix peuvent dorénavant l'être devant la Cour de magistrat.

---

260 Loi amendant le Code de procédure civile, relativement à la juridiction de la Cour de circuit et de la Cour de magistrat [(1922) 12 Geo. V, c. 94 (Qué.)].

261 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au magistrat de district en chef et à la Commission des services publics de Québec [(1922) 13 Geo. V, c. 52 (Qué.)].

262 Loi concernant les cités et les villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

263 Loi amendant le Code de procédure civile relativement à la Cour de magistrat de district [(1922) 13 Geo. V, c. 78 (Qué.)].

264 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909 [(1925) 15 Geo. V, c. 10 (Qué.)].

Le Code municipal du Québec est modifié en 1925 quant aux réclamations de taxes municipales<sup>265</sup>. Celles-ci peuvent être réclamées par une municipalité devant la Cour de magistrat, devant la Cour de circuit du comté ou du district ou devant la Cour des commissaires selon la compétence de la cour quant au montant réclamé.

À la suite du décès d'un juge de la Cour de magistrat qui était alors à la retraite avec pension ou qui remplissait les conditions voulues pour avoir droit à une pension, il est versé à sa veuve sa vie durant, pendant viduité, une pension de 1 500 \$ par année<sup>266</sup>.

Le traitement annuel maximum qui peut être accordé par le gouvernement à un magistrat de district nommé à un endroit où la multiplicité des affaires le justifie passe de 4 500 à 5 500 \$ en 1928<sup>267</sup>.

Le transfert des responsabilités de la Cour de circuit à la Cour de magistrat se poursuit graduellement. Ainsi, en 1931, la Cour de magistrat établie pour le district de Nicolet se voit charger d'entendre et de juger toutes causes ou matières qui étaient jusque-là attribuées à la Cour de circuit du comté de Nicolet<sup>268</sup>.

Le gouvernement est autorisé en 1933 à abolir la Cour de circuit du district de Montréal<sup>269</sup>. On se rappelle qu'il s'agit d'une cour spéciale. Son abolition a pour effet de faire revivre la Cour de circuit «normale» pour le district de Montréal. Aussi, la loi prévoit que les actions ou poursuites qui sont alors pendantes lui sont transmises pour être continuées devant cette dernière cour. Cependant, la loi autorise aussi le gouvernement à établir une Cour de magistrat pour le district de Montréal. Elle précise que cette cour peut être organisée avant l'entrée en vigueur de cette loi, mais elle n'acquerra la juridiction que la loi lui attribue qu'à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Si une telle cour est établie, précise la loi, c'est à celle-ci que seront transmises les causes pendantes plutôt qu'à la Cour de circuit «normale» du district de Montréal. En fait, on s'affaire toujours au remplacement de la Cour de circuit par la Cour de magistrat. Mais cela ne se fera pas nécessairement aisément. Ainsi, cette loi de 1933 sera omise de la refonte en 1941, car elle était alors inopérante : elle n'était pas entrée en vigueur.

Le nombre de magistrats qui peuvent être nommés pour la Cour de magistrat est haussé de 21 à 25 magistrats en 1940<sup>270</sup>. L'année suivante, le traitement des magistrats de la Cour de magistrat est haussé<sup>271</sup>. Le magistrat de district en chef a droit à un traitement annuel de 7 000 \$ et les autres magistrats de 6 000 \$.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1945<sup>272</sup>. Le gouvernement peut nommer, parmi les magistrats de district, un magistrat de district en chef adjoint. Le magistrat de district en chef et le magistrat de district en chef adjoint ont, relativement à

---

265 Loi modifiant l'article 724 du Code municipal [(1925) 15 Geo. V, c. 89 (Qué.)].

266 Loi concernant la pension des juges des sessions, des magistrats de police et des magistrats de district [(1927) 17 Geo. V, c. 49 (Qué.)].

267 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement aux magistrats de district [(1928) 18 Geo. V, c. 57 (Qué.)].

268 Loi concernant la compétence de certaines cours dans le district judiciaire de Nicolet [(1931) 21 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

269 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires, relativement à la Cour de circuit du district de Montréal [(1933) 23 Geo. V, c. 66 (Qué.)].

270 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1940) 4 Geo. VI, c. 52 (Qué.)].

271 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1941) 5 Geo. VI, c. 50 (Qué.)].

272 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1945) 9 Geo. VI, c. 18 (Qué.)].

la Cour de magistrat, les mêmes pouvoirs que possède le juge en chef de la Cour supérieure à l'égard de cette dernière cour. Les magistrats de district sont soumis à la surveillance et aux ordres de ceux-ci relativement à la distribution des causes et à la tenue des séances. Le magistrat de district en chef adjoint reçoit le même traitement que le magistrat de district en chef. Le nombre de magistrats qui peuvent composer cette Cour de magistrat passe de 25 à 30 magistrats<sup>273</sup>. À compter du 1<sup>er</sup> juin 1945, le traitement du magistrat de district en chef et du magistrat de district en chef adjoint est haussé de 7 000 à 8 000 \$<sup>274</sup>.

On hausse en 1946 les qualifications requises pour pouvoir être nommé magistrat de district<sup>275</sup>. Dorénavant, il ne suffira plus d'avoir exercé comme avocat pendant cinq ans: le gouvernement ne peut les choisir que parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. De plus, une modification importante est aussi apportée à la compétence de cette cour cette année-là<sup>276</sup>. La cour est saisie des actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée est inférieure à 200 \$, plutôt que seulement à 100 \$ comme cela était le cas jusque-là.

Le traitement annuel du magistrat de district en chef est haussé de 8 000 à 10 000 \$ en 1949 et celui des autres juges de cette cour passe de 6 000 à 8 000 \$<sup>277</sup>. Les règles relatives à la pension des juges de la Cour des sessions de la paix s'appliquent aux magistrats de district. La Cour de magistrat peut maintenant être composée de 33 magistrats plutôt que de 25 seulement.

Une loi nous informe en 1950 que la Cour de magistrat pour le district de Montréal a succédé à la Cour de circuit du district de Montréal du fait qu'elle prévoit que les jugements rendus par cette dernière cour peuvent être exécutés par la cour qui la remplace<sup>278</sup>. Ses dossiers sont aussi transmis à la Cour de magistrat pour le district judiciaire de Montréal pour faire partie de ses archives.

Une autre loi est adoptée en 1950 sur le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou la réparation des églises, des presbytères et des cimetières<sup>279</sup>. Ces demandes en recouvrement sont de la compétence exclusive de la Cour de magistrat. On peut donc penser que cette cour est maintenant implantée partout dans la province.

Le nombre de magistrats de district qui compose la Cour de magistrat est haussé à 35 magistrats en mars 1951<sup>280</sup>. Et, à peine quelques mois plus tard, il est porté à 37 magistrats, y compris le magistrat de district en chef et le magistrat de district en chef adjoint<sup>281</sup>.

---

273 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à la Cour de circuit de Montréal et la Cour de magistrat [(1945) 9 Geo. VI, c. 19 (Qué.)].

274 Loi relative aux fonctions des juges des sessions et des magistrats de district [(1945) 9 Geo. VI, c. 20 (Qué.)].

275 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1946) 10 Geo. VI, c. 12 (Qué.)].

276 Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat de district [(1946) 10 Geo. VI, c. 53 (Qué.)].

277 Loi concernant les juges des sessions, les magistrats de district et les juges des Cours de jeunes délinquants [(1949) 13 Geo. VI, c. 19 (Qué.)].

278 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1950) 14 Geo. VI, c. 51 (Qué.)].

279 Loi concernant le recouvrement des cotisations pour la construction ou la réparation des églises, presbytères et cimetières [(1950) 14 Geo. VI, c. 71 (Qué.)].

280 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1950-51) 14-15 Geo. VI, c. 55 (Qué.)].

281 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 30 (Qué.)].

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1952<sup>282</sup>. Le traitement annuel du magistrat de district en chef est haussé de 10 000 à 12 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 8 000 à 10 000 \$. La loi donne juridiction à la Cour de magistrat sur certaines matières qui ne lui avaient pas encore été transférées :

17. Les pouvoirs et juridictions attribués à la Cour de circuit de la province ou à la Cour de circuit du district de Montréal, par toute charte municipale ou autre et par toute loi générale ou spéciale relevant de l'autorité législative de la province, et qui n'ont pas déjà été transférés à un autre tribunal, seront dorénavant exercés exclusivement, dans le premier cas, par la Cour de magistrat siégeant au chef-lieu du district judiciaire concerné et, dans le second cas, par la Cour de magistrat pour le district judiciaire de Montréal.

Le magistrat de district en chef, le magistrat de district en chef adjoint et tout magistrat de district seront à l'avenir désignés sous les titres respectifs de *juge en chef de district*, de *juge en chef adjoint de district* et de *juge de district*.

Le Code de procédure civile est modifié en 1953<sup>283</sup>. La section de ce Code qui décrit la juridiction de la Cour de circuit est remplacée par une section qui décrit plutôt la juridiction de la Cour de magistrat. Des modifications sont apportées à plusieurs autres articles de ce code pour remplacer la Cour de circuit par la Cour de magistrat.

Le nombre de juges qui composent la Cour de magistrat ne peut excéder 42 juges en 1953, y compris le juge en chef de district et le juge en chef adjoint de district<sup>284</sup>. Et, dès l'année suivante, on porte ce nombre à 45 juges<sup>285</sup>.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1955<sup>286</sup>. Lorsqu'il y a plus d'un juge de district résidant dans un district judiciaire autre que celui où réside un juge en chef de district, le gouvernement peut en désigner un parmi eux pour agir comme juge doyen. Un juge doyen est chargé, pour le district où il réside, de la répartition du travail judiciaire, notamment de la distribution des causes et de la fixation des séances du tribunal. En 1956, le traitement annuel des juges en chef de district de la Cour de magistrat est porté de 12 000 à 14 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 10 000 à 12 000 \$<sup>287</sup>. En plus de ses frais de déplacement, un juge a droit, lorsqu'il voyage dans l'exercice de ses fonctions, à un montant de 15 \$ par jour.

D'autres modifications sont apportées à la loi sur les tribunaux judiciaires en 1957<sup>288</sup>. Il y est stipulé que le nombre de juges de district ne peut excéder 48 juges, y compris le juge en chef de district et le juge en chef adjoint de district. Lorsqu'un juge de district doit voyager dans l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, ses frais réels de transport ainsi qu'une somme de 7,50 \$ pour frais de repas et de 7,50 \$ pour frais de logement pour chaque jour d'absence où ces dépenses sont encourues. L'année suivante, le traitement du juge en chef de district de la Cour de magistrat est porté de 14 000 à 16 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 12 000 à 14 000 \$<sup>289</sup>.

282 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 29 (Qué.)].

283 Loi modifiant le Code de procédure civile [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 18 (Qué.)].

284 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 29 (Qué.)].

285 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 30 (Qué.)].

286 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 20 (Qué.)].

287 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à l'exercice des fonctions, au traitement et à la pension de certains juges [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 26 (Qué.)].

288 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 20 (Qué.)].

289 Loi relative aux juges des sessions, aux juges de district et aux juges de la Cour de bien-être social [(1958-59) 7-8 Eliz., c. 22 (Qué.)].

On songe ensuite à la pension des veuves des juges de cette cour<sup>290</sup>. La veuve d'un juge de district qui décède alors qu'il était à la retraite ou qu'il était admissible à une pension reçoit une pension annuelle égale au quart du traitement qui était attaché à la fonction de ce juge au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Alors que cette veuve avait auparavant droit à une pension de 2 500 \$ par année, elle recevra maintenant 3 500 \$ par année ou, dans le cas de la veuve du juge en chef, 4 000 \$.

Le nombre de juges de la Cour de magistrat continue à augmenter. En 1960, il est porté à 50 juges<sup>291</sup> et, peu après la même année, à 55 juges<sup>292</sup>. En 1962, il atteint le nombre de 60 juges<sup>293</sup>.

Une modification importante est apportée en 1963 à la juridiction de la Cour de magistrat<sup>294</sup>. Sont maintenant de la juridiction de cette cour les causes dans lesquelles les sommes demandées sont inférieures à 500 \$, plutôt que seulement à 200 \$. Relèvent aussi de la compétence de cette cour les demandes en résiliation de bail lorsque le montant réclamé pour loyer et dommage n'excède pas ce montant. L'année suivante, on hausse de 60 à 66 le nombre de juges de cette cour<sup>295</sup>.

Le nom de la Cour de magistrat est changé en celui de *Cour provinciale* en 1965<sup>296</sup>. Les juges de district deviennent des juges de la Cour provinciale. La Cour provinciale se compose de 70 juges, dont un juge en chef et un juge en chef adjoint. Le traitement annuel du juge en chef et du juge en chef adjoint est de 20 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 18 000 \$. Lorsqu'un juge de la Cour provinciale doit voyager dans l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, outre ses frais réels de transport, ses frais réels de séjour jusqu'à concurrence de 25 \$ par jour. Les cours de magistrat sont abolies. Leurs dossiers, registres et archives sont transférés à la Cour provinciale et font partie de ses archives. Toutes les cours de commissaires sont aussi abolies. Leurs dossiers, registres et archives sont transférés à la Cour provinciale et font partie de ses archives.

Un nouveau Code de procédure civile est aussi adopté en 1965<sup>297</sup>. La Cour provinciale entend les demandes dans lesquelles le montant en litige est inférieur à 1 000 \$, sauf les demandes en pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour d'échiquier du Canada. Sous réserve des compétences attribuées aux cours municipales, la Cour provinciale a aussi juridiction pour statuer sur les réclamations en recouvrement de taxes municipales et scolaires et des cotisations pour la construction ou la réparation d'immeubles servant à des fins paroissiales.

Le nombre de juge de la Cour provinciale est porté à 90 juges en 1967<sup>298</sup> et à 92 juges en 1968<sup>299</sup>. Le traitement annuel du juge en chef et du juge en chef adjoint est de 25 000 \$ en 1967 et celui des autres juges de cette cour de 23 000 \$<sup>300</sup>.

---

290 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 23 (Qué.)].

291 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 39 (Qué.)].

292 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 14 (Qué.)].

293 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1962) 10-11 Eliz. II, c. 11 (Qué.)].

294 Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 62 (Qué.)].

295 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 12 (Qué.)].

296 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 17 (Qué.)].

297 Code de procédure civile [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 80 (Qué.)].

298 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 18 (Qué.)].

299 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1968) 17 Eliz. II, c. 15 (Qué.)].

300 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 18 (Qué.)].

D'autres modifications sont apportées en 1969 aux dispositions législatives propres à la Cour provinciale<sup>301</sup>. La Cour provinciale se compose de 102 juges. Le traitement annuel du juge en chef et du juge en chef adjoint de cette cour est de 32 000 \$ et celui des autres juges de 28 000 \$. Lorsqu'un juge de la Cour provinciale doit voyager dans l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité de 30 \$ par jour pour ses frais de séjour, y compris ses frais d'hôtellerie et de repas. En outre de ses fonctions, un juge de la Cour provinciale peut aussi devenir membre du Tribunal du travail. Il est alors considéré en congé sans traitement, mais la rémunération qui lui est payable comme membre de ce tribunal est égale au traitement qu'il recevait comme juge.

Le Code de procédure civile est modifié en 1969<sup>302</sup>. La compétence de la Cour provinciale s'étend à toute demande, sauf les demandes de pensions alimentaires, dans laquelle la somme réclamée est inférieure à 3 000 \$, plutôt que seulement à 1 000 \$ comme auparavant.

Les dispositions législatives relatives aux frais de voyage des juges de la Cour provinciale sont modifiées en 1970<sup>303</sup>. Lorsqu'un juge de cette cour doit voyager dans l'exercice de ses fonctions, il lui est payé à titre d'allocation de dépenses, outre ses frais réels de transport, une indemnité dont le montant et les modalités sont déterminés par le gouvernement. Le nombre de juge de la Cour provinciale est aussi porté à 108 juges cette année-là<sup>304</sup>. L'année suivante, ce nombre sera haussé à 110 juges<sup>305</sup>.

Le Code de procédure civile est modifié en 1971 pour faciliter le recouvrement de petites créances<sup>306</sup>. Une petite créance est une créance d'au plus 300 \$ qui a pour cause un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit et qui est exigible d'une personne physique. Des règles de procédure allégées s'appliquent pour de telles réclamations. Compte tenu du montant, une telle réclamation relève de la compétence de la Cour provinciale.

Une autre exception est introduite en 1972 à la règle voulant qu'un juge ne puis s'occuper que des affaires afférentes à ses fonctions judiciaires<sup>307</sup>. Un juge de la Cour provinciale peut exercer les fonctions de directeur général des élections. Il est alors considéré en congé sans traitement et la rémunération qu'il reçoit à ce titre doit être au moins égale à celle qu'il recevait comme juge. Il peut aussi être désigné membre du Tribunal des transports<sup>308</sup>. La cour se compose de 129 juges en 1972<sup>309</sup>. Ce nombre est haussé à 133 juges en 1973<sup>310</sup>.

Des modifications sont apportées en 1973 à la loi sur les tribunaux judiciaires portant uniquement sur le traitement des juges<sup>311</sup>. Les juges ont droit à un bon ajustement salarial.

---

301 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1969, c. 19 (Qué.)].

302 Loi modifiant de nouveau le Code de procédure civile [1969, c. 81 (Qué.)].

303 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code du travail [1970, c. 9 (Qué.)].

304 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1970, c. 10 (Qué.)].

305 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1971, c. 14 (Qué.)].

306 Loi favorisant l'accès à la justice [1971, c. 86 (Qué.)].

307 Loi modifiant la Loi électorale et la Loi des tribunaux judiciaires [1972, c. 5 (Qué.)].

308 Loi des transports [1972, c. 55 (Qué.)].

309 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1972, c. 11 (Qué.)].

310 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1973, c. 13 (Qué.)].

311 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1973, c. 14 (Qué.)].

Ainsi, le traitement du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour provinciale passe de 32 000 à 35 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 28 000 à 31 000 \$, et cela avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1972. Ces traitements sont aussi haussés par cette loi à 37 000 \$ pour le juge en chef et le juge en chef adjoint et à 33 000 \$ pour les autres juges, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Il faut dire que le salaire de ces juges n'avait pas augmenté depuis 1969.

Avec l'adoption du Code des professions en 1973, le Tribunal des professions est également institué<sup>312</sup>. Le tribunal se compose de trois juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef de cette cour. Il désigne aussi parmi ceux-ci un président du tribunal. Le greffier et les fonctionnaires de la Cour provinciale fournissent au Tribunal des professions les services qu'ils rendent habituellement à la Cour provinciale. Le nombre de juges qui composent ce tribunal est cependant haussé à six juges de la Cour provinciale en 1974<sup>313</sup>. Les juges qui en sont membres sont toujours désignés par le juge en chef de la Cour provinciale.

Le Tribunal de l'expropriation est aussi institué en 1973<sup>314</sup>. Le tribunal est divisé en deux sections, soit celle de Québec et celle de Montréal. Il se compose de 10 membres nommés par le gouvernement pour au plus 10 ans. Quatre membres sont nommés pour la section de Québec et six pour celle de Montréal. Deux de ces membres pour la section de Québec et trois d'entre eux pour la section de Montréal doivent être nommés parmi les juges de la Cour provinciale. Cependant, à compter du 13 décembre 1973, c'est tant parmi les juges de la Cour provinciale que ceux de la Cour des sessions de la paix que ces derniers peuvent être choisis<sup>315</sup>. Cette dernière loi porte aussi à 136 juges le nombre de juges de la Cour provinciale. Ce nombre passera à 138 juges en 1974<sup>316</sup> et à 144 juges en 1975<sup>317</sup>. Il sera de nouveau haussé à 146 juges en 1975<sup>318</sup> et il atteindra 149 juges en 1976<sup>319</sup>.

La définition d'une petite créance est modifiée en 1975<sup>320</sup> : il s'agit maintenant d'une créance d'au plus 400 \$, plutôt que de 300 \$ seulement.

Le niveau de rémunération des juges de Cour provinciale est modifié en 1976, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier, en se basant sur une formule actuarielle complexe<sup>321</sup>. À partir de ce moment-là, le traitement des juges n'apparaîtra plus dans la loi : il sera établi à partir de formules actuarielles.

En 1977, une petite créance devient une créance d'au plus 500 \$, plutôt que de 400 \$ seulement<sup>322</sup>.

---

312 Code des professions [1973, c. 43 (Qué.)].

313 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives [1974, c. 65 (Qué.)].

314 Loi modifiant la Loi de l'expropriation, la Loi des tribunaux judiciaires et d'autres lois connexes [1973, c. 38 (Qué.)].

315 Loi modifiant la Loi de l'expropriation, la Loi des tribunaux judiciaires et d'autres lois connexes [1973, c. 39 (Qué.)].

316 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et certaines autres dispositions législatives ayant trait à l'administration de la justice et aux bureaux d'enregistrement [1974, c. 11 (Qué.)].

317 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile [1975, c. 10 (Qué.)].

318 Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives [1975, c. 45 (Qué.)].

319 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1976, c. 8 (Qué.)].

320 Loi modifiant le Code de procédure civile et autorisant l'usage du courrier certifié à certaines fins [1975, c. 83 (Qué.)].

321 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1976, c. 8 (Qué.)].

322 Loi modifiant le Code de procédure civile [1977, c. 73 (Qué.)].

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1978<sup>323</sup>. La Cour provinciale se compose de 150 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint. Un juge associé peut être nommé avec résidence à Montréal, lorsque le juge en chef réside à Québec, ou à Québec dans le cas contraire. Le juge en chef adjoint a sa résidence à Montréal. Le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint sont nommés pour une période de sept ans : leur mandat ne peut être renouvelé. Les règles relatives à la nomination des juges des sessions de la paix, à leur traitement, à leur pension et à leurs avantages sociaux ainsi que les dispositions relatives à l'adoption de règles de pratique s'appliquent aux juges de la Cour provinciale.

Outre ses fonctions, un juge de la Cour provinciale peut aussi exercer celles de membre du Tribunal des transports ou du Tribunal du travail. Il est considéré en congé sans traitement, mais la rémunération qu'il reçoit alors est égale au traitement auquel il avait droit comme juge. Le juge en chef ou le juge en chef associé peut donner instruction à un juge de siéger dans un district autre que celui pour lequel il a été nommé.

Des modifications sont apportées en 1979 à la juridiction de la Cour provinciale<sup>324</sup>. Elle est compétente pour entendre les causes dans lesquelles la somme demandée est inférieure à 6 000 \$, y compris les causes en résiliation de contrat ou de bail. Le nombre de juges de cette Cour est aussi porté de 150 à 155 juges à cette occasion.

La Régie du logement est constituée en 1979<sup>325</sup>. Le Code de procédure civile est modifié par concordance pour spécifier que la Cour provinciale n'a pas compétence pour entendre les demandes en réclamation résultant du bail d'un logement.

À partir de 1980, le gouvernement est habilité, sur la recommandation du juge en chef de la Cour provinciale ou du juge en chef associé, selon la division concernée, à nommer pour cinq ans quatre juges coordonnateurs pour la division de Montréal et trois juges coordonnateurs pour la division de Québec<sup>326</sup>. Le mandat d'un juge coordonnateur ne peut être renouvelé.

On continue à augmenter la somme qui peut être réclamée en vertu des dispositions législatives sur le recouvrement de petites dettes. Ainsi en 1982, une petite créance devient une créance d'au plus 800 \$, plutôt que de 500 \$ seulement<sup>327</sup>. D'autres modifications sont aussi apportées à la compétence de la Cour provinciale<sup>328</sup>. Celle-ci est maintenant chargée de statuer sur toute demande, sauf les demandes de pensions alimentaires, dans laquelle la somme réclamée est inférieure à 10 000 \$, plutôt que seulement à 6 000 \$.

Des modifications sont apportées à la juridiction de la Cour provinciale en 1984<sup>329</sup>. La cour a compétence pour entendre les causes dans lesquelles la somme demandée est

---

323 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature [1978, c. 19 (Qué.)].

324 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives [1979, c. 37 (Qué.)].

325 Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives [1979, c. 48 (Qué.)].

326 Loi modifiant diverses dispositions législatives [1980, c. 11 (Qué.)].

327 Loi modifiant la Loi des poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives [1982, c. 32 (Qué.)].

328 Loi modifiant diverses dispositions législatives [1982, c. 58 (Qué.)].

329 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives [1984, c. 26 (Qué.)].

inférieure à 15 000 \$, y compris les causes en résiliation de contrat ou de bail. De plus, une petite créance est maintenant une créance d'au plus 1 000 \$ qui a pour cause un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit qui est exigible d'une personne physique. En 1985, le nombre de juges de cette cour est haussé à 157 juges<sup>330</sup>.

Le Tribunal de l'expropriation est aboli en 1986<sup>331</sup>. Il est remplacé par la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale. Les membres du Tribunal de l'expropriation ayant la qualité de juge deviennent membres de la Chambre de l'expropriation. La chambre a pour fonction de fixer le montant des indemnités qui découlent de l'imposition de réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers. Elle est composée d'au plus cinq juges de la Cour provinciale, dont un président nommé par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour. Le mandat d'un juge de la chambre est d'au plus cinq ans, mais il peut être renouvelé par le gouvernement. Le président de la chambre a droit aux mêmes traitement, rémunération additionnelle, allocations et pension que la loi attribue au juge en chef de la Cour provinciale. Sous l'autorité du juge en chef, il coordonne, répartit et surveille le travail des membres de la chambre qui doivent, à cet égard, se soumettre à ses ordres et à ses directives. Un membre de la chambre entend seul une cause portée devant celle-ci. La majorité des membres de la chambre peut édicter des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances mues devant celle-ci. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Le nombre de juges de la Cour provinciale est porté de 157 à 158 juges en 1987<sup>332</sup>.

La Cour des sessions de la paix, la Cour provinciale et le Tribunal de la jeunesse sont abolis en 1988<sup>333</sup>. Ils sont remplacés par la Cour du Québec.

---

330 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice [1985, c. 29 (Qué.)].

331 Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice [1986, c. 61 (Qué.)].

332 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires [1987, c. 92 (Qué.)].

333 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec [1988, c. 21 (Qué.)].

## Le Tribunal de la jeunesse

Une cour d'archives est établie en 1910 pour la cité de Montréal sous le nom de *Cour des jeunes délinquants*<sup>334</sup>. Le gouvernement nomme un juge pour cette cour parmi les juges des sessions, les magistrats de police ou les autres magistrats exerçant leurs fonctions dans la cité de Montréal. Son traitement, qui est fixé par le gouvernement, ne peut excéder 3 000 \$ par année. La cour tient ses séances tous les jours juridiques ou chaque fois que les affaires le requièrent. En cas d'absence du juge, il est remplacé par un magistrat de police remplissant ses fonctions dans la cité de Montréal. La juridiction de la cour n'est pas décrite avec emphase et détails : on se contente d'énoncer que la cour a les pouvoirs qui lui sont de temps à autre conférés par l'autorité compétente. On sait que le fédéral a compétence en matière de jeunes délinquants. Cette loi doit entrer en vigueur sur proclamation du gouvernement après que celui-ci aura convenu d'un arrangement avec la cité de Montréal quant à l'établissement et au maintien de la Cour des jeunes délinquants.

Des modifications sont apportées en 1912 aux dispositions législatives relatives à la Cour des jeunes délinquants<sup>335</sup>. Le gouvernement peut, après avoir convenu d'arrangements satisfaisants avec les municipalités intéressées, étendre par proclamation la juridiction de la Cour des jeunes délinquants à tout le territoire de l'île de Montréal.

Cette loi est modifiée en 1922<sup>336</sup>. Le gouvernement n'a plus à choisir le juge de cette cour parmi les juges des sessions, les magistrats de police ou les autres magistrats exerçant leurs fonctions dans la cité de Montréal.

Une loi autorise la cité de Montréal en 1926 à emprunter une somme de 200 000 \$ devant servir exclusivement à l'acquisition et à l'amélioration d'un immeuble pour la Cour des jeunes délinquants<sup>337</sup>. L'édifice servant à abriter la Cour des jeunes délinquants sera bel et bien érigé par la cité de Montréal sauf que, en 1930, il n'est plus assez spacieux pour la tenue de cette cour. La cité de Montréal est alors autorisée à emprunter une somme de 175 000 \$ devant uniquement servir à compléter et aménager l'immeuble affecté à cette cour et la maison de détention des jeunes délinquants<sup>338</sup>.

Le gouvernement est autorisé en 1932 à verser au juge de la Cour des jeunes délinquants un salaire annuel pouvant atteindre 5 000 plutôt que seulement 3 000 \$<sup>339</sup>. Et, à compter du 28 avril 1939, il peut aussi nommer un deuxième juge pour cette Cour<sup>340</sup>.

---

334 Loi relative aux jeunes délinquants [(1910) 1 Geo. V, c. 26 (Qué.)].

335 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant les jeunes délinquants [(1912) 3 Geo. V, c. 39 (Qué.)].

336 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la Cour des jeunes délinquants [(1922) 13 Geo. V, c. 51 (Qué.)].

337 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1926) 16 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

338 Loi concernant la Cour des jeunes délinquants et la maison de détention des jeunes délinquants à Montréal [(1930) 20 Geo. V, c. 123 (Qué.)].

339 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à la Cour des jeunes délinquants [(1932) 22 Geo. V, c. 64 (Qué.)].

340 Loi relative à la Cour des jeunes délinquants de Montréal [(1939) 3 Geo. VI, c. 78 (Qué.)].

Une loi autorise le gouvernement en 1940 à établir la Cour des jeunes délinquants de Québec<sup>341</sup>. Le gouvernement désigne le juge de ce tribunal et il en fixe le traitement qui ne peut excéder 5 000 \$ par année. Il peut, en cas d'absence de celui-ci, désigner un juge des sessions ou un magistrat de district pour le remplacer. Le juge de cette cour possède les pouvoirs qui lui sont conférés «par l'autorité compétente». La cour siège tous les jours juridiques ou chaque fois que les affaires le requièrent. Le gouvernement peut déterminer ou approuver les institutions devant être utilisées comme écoles industrielles pour la garde et l'entretien des enfants internés. Il peut, par proclamation, étendre la juridiction de la cour à toute municipalité du district judiciaire de Québec. Il peut convenir d'arrangements avec toute municipalité de ce district sur la contribution de celle-ci aux dépenses résultant de l'application de cette loi.

À compter de 1941, ce sont trois juges que le gouvernement peut nommer pour la Cour des jeunes délinquants de Montréal<sup>342</sup>. Ils reçoivent un traitement annuel de 6 000 \$. Les dispositions législatives relatives à la pension des juges des sessions de la paix et de leur veuve s'appliquent à eux. Le traitement du juge de la Cour des jeunes délinquants de Québec est aussi porté à 6 000 \$. Il a aussi droit à une pension comme les juges des sessions de la paix.

Une loi est adoptée en 1944 pour permettre au gouvernement d'établir des cours familiales<sup>343</sup>. Ces cours sont établies par une proclamation qui fixe le territoire sur lequel chacune d'elle a juridiction. Elles ne peuvent être créées que pour un territoire comprenant une cité de plus de 25 000 âmes. Le gouvernement nomme, parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins 10 ans, un juge pour chacune de ces cours qui doit, dès sa nomination, cesser de pratiquer. Ces juges reçoivent un traitement annuel de 6 000 \$. Les dispositions relatives à la pension des juges des sessions de la paix s'appliquent aussi à ces juges. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un juge d'une cour familiale, le gouvernement nomme un juge des sessions de la paix ou un magistrat de district pour le remplacer. Ces cours siègent aux lieux déterminés par le gouvernement. Elles peuvent tenir leurs séances tous les jours juridiques.

Le gouvernement peut conclure un arrangement avec toute municipalité pour fixer sa contribution aux dépenses résultant de l'établissement d'une cour familiale ayant juridiction dans son territoire. Il peut étendre la juridiction d'une telle cour à toute municipalité du district judiciaire où elle est établie. Chaque cour familiale est une cour pour les jeunes délinquants au sens de la loi fédérale sur les jeunes délinquants. Le gouvernement peut déterminer ou approuver les institutions devant être utilisées comme écoles industrielles pour la garde et l'entretien des enfants qui leur sont confiés. Dès qu'une cour familiale est établie pour un territoire comprenant la cité de Montréal ou de Québec, la Cour des jeunes délinquants de ces cités est abolie et ses dossiers et archives sont transmis à la cour familiale ainsi établie.

Les lois sur les cours des jeunes délinquants de Montréal et de Québec sont modifiées en 1946 pour spécifier que les juges de ces cours doivent être choisis parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins 10 ans; ils doivent, dès leur nomination, cesser de pratiquer<sup>344</sup>.

---

341 Loi instituant la Cour des jeunes délinquants de Québec [(1940) 4 Geo. VI, c. 53 (Qué.)].

342 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1941) 5 Geo. VI, c. 50 (Qué.)].

343 Loi instituant des cours familiales [(1944) 8 Geo. VI, c. 10 (Qué.)].

344 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1946) 10 Geo. VI, c. 12 (Qué.)].

Il n'y a pas de cours familiales établies dans les cités de Québec et de Montréal en 1947 : les cours des jeunes délinquants de ces cités existent toujours<sup>345</sup>. Une loi est même adoptée pour les doter des officiers de justice requis à leur bon fonctionnement.

Le traitement annuel des juges de la Cour des jeunes délinquants de la cité de Montréal et de Québec est haussé de 6 000 à 7 000 \$ en 1949<sup>346</sup>.

La Cour de bien-être social est instituée en 1950<sup>347</sup>. Le gouvernement peut, par proclamation, établir une Cour de bien-être social dans tout district judiciaire ou groupe de districts judiciaires comprenant une cité ou une ville comptant au moins 50 000 âmes ou comprenant plusieurs cités ou villes comptant ensemble une telle population. Il nomme des juges pour présider la cour qu'il choisit parmi les membres du Barreau du Québec exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Ceux-ci doivent, dès leur nomination, cesser de pratiquer comme avocat et ils doivent consacrer tout leur temps à leurs fonctions judiciaires. Ils conservent leur charge durant bonne conduite. Leur nombre ne doit pas excéder 10 juges. Le gouvernement nomme parmi eux un juge en chef. Il peut aussi attribuer à des magistrats de district le pouvoir de présider la cour. Les juges de la cour sont soumis à la surveillance du juge en chef pour la distribution des causes, la tenue des séances et l'exécution du travail judiciaire.

Le traitement de ces juges est déterminé par le gouvernement. Il ne peut excéder 9 000 \$ par année en ce qui a trait au juge en chef et 8 000 \$ quant aux autres juges. Les dispositions relatives à la pension des juges des sessions de la paix s'appliquent également à eux. La cour siège au chef-lieu du ou des districts pour lesquels elle est constituée. Elle siège aussi à tout autre endroit déterminé par le gouvernement. Elle peut tenir ses séances tous les jours juridiques.

La Cour de bien-être social est autorisée à connaître des cas de jeunes délinquants au sens de la loi fédérale sur les jeunes délinquants. Elle est aussi chargée de voir à l'admission des enfants dans les écoles de protection de la jeunesse, à l'hospitalisation des indigents, à l'internement et à la mise en liberté des aliénés et à l'adoption d'enfants. Elle est saisie des contraventions aux règlements municipaux commises par des personnes de moins de 18 ans.

Tout juge de cette cour doit s'employer à assurer la protection de l'enfance et les bonnes relations entre conjoints. À ces fins, il conseille les personnes qui recourent à ses bons offices pour la réhabilitation des jeunes délinquants et la protection des enfants particulièrement exposés à des dangers moraux ou physiques. Il collabore à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée et il agit comme conciliateur, lorsqu'il en est requis, dans tout différend entre conjoints ou entre parents et enfants.

Dès qu'une Cour de bien-être social est établie dans un territoire comprenant la cité de Montréal ou la cité de Québec, la Cour des jeunes délinquants de cette cité est abolie et ses juges deviennent juges de la nouvelle cour. Le gouvernement peut en outre leur attribuer le pouvoir de présider toute autre cour de bien-être social. Les dossiers et les archives de la cour abolie sont transmis à la nouvelle cour. Il doit être tenu compte pour

---

345 Loi concernant le greffe des Cours de jeunes délinquants [(1947) 11 Geo. VI, c. 25 (Qué.)].

346 Loi concernant les juges des sessions, les magistrats de district et les juges des Cours de jeunes délinquants [(1949) 13 Geo. VI, c. 19 (Qué.)].

347 Loi instituant la Cour de bien-être social [(1950) 14 Geo. VI, c. 10 (Qué.)].

les fins de la pension des juges transférés à la nouvelle cour des années pendant lesquelles ils ont présidé la Cour des jeunes délinquants. La loi de 1944 sur les cours familiales est abrogée.

Le traitement annuel du juge en chef de la Cour de bien-être social est haussé de 9 000 à 12 000 \$ en 1952 et celui des autres juges de cette cour de 8 000 à 10 000 \$<sup>348</sup>.

La Cour de bien-être social se voit retirer en 1955 la mission de voir à l'hospitalisation des indigents<sup>349</sup>.

Des modifications sont apportées en 1956 aux dispositions législatives relatives à la Cour de bien-être social<sup>350</sup>. Cette cour peut compter 14 juges. Lorsqu'il y a plus d'un juge qui réside dans un district judiciaire où la cour est établie, autre que le district judiciaire où réside le juge en chef, le gouvernement peut en désigner un parmi eux pour agir comme juge doyen. Un juge doyen est chargé, dans le district judiciaire où il réside, de la répartition du travail judiciaire, notamment de la distribution des causes et de la fixation des séances du tribunal. La même année, le traitement annuel du juge en chef de la cour est porté de 12 000 à 14 000 \$ et celui des autres juges de 10 000 à 12 000 \$<sup>351</sup>. En plus de ses frais de déplacement, un juge a droit, lorsqu'il voyage dans l'exercice de ses fonctions, à un montant de 15 \$ par jour.

Le traitement du juge en chef de la Cour de bien-être social est porté de 14 000 à 16 000 \$ en 1958 et celui des autres juges de cette cour de 12 000 à 14 000 \$<sup>352</sup>.

La Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1959 en ce qui concerne la pension d'une veuve de juge<sup>353</sup>. La veuve d'un juge de la Cour de bien-être social qui décède alors qu'il était à la retraite ou qu'il était admissible à une pension reçoit une pension annuelle égale au quart du traitement qui était attaché à la fonction de ce juge au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Alors que cette veuve avait auparavant droit à une pension de 2 500 \$ par année, elle recevra maintenant 3 500 \$ par année ou, dans le cas de la veuve du juge en chef, 4 000 \$. Au début de 1960, cette cour peut compter jusqu'à 15 juges<sup>354</sup>. Mais, à peine quelques mois plus tard, ce nombre est haussé à 20 juges, y compris le juge en chef de la cour<sup>355</sup>. En 1964, le nombre de juges de la cour atteindra 30 juges<sup>356</sup>.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1965<sup>357</sup>. Il n'est plus nécessaire pour établir une Cour de bien-être social qu'un district ou qu'un groupe de districts judiciaires comprennent des cités ou des villes regroupant 50 000 âmes. Le traitement des juges de cette cour est fixé par le gouvernement. Il ne peut excéder 20 000 \$ dans le cas du juge en chef et du juge en chef adjoint et 18 000 \$ pour les autres juges.

---

348 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1952) 1-2 Eliz. II, c. 29 (Qué.)].

349 Loi relative à la juridiction des juges en matière d'assistance publique [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 61 (Qué.)].

350 Loi concernant la Cour de bien-être social [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 31 (Qué.)].

351 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à l'exercice des fonctions, au traitement et à la pension de certains juges [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 26 (Qué.)].

352 Loi relative aux juges des sessions, aux juges de district et aux juges de la Cour de bien-être social [(1958) 7-8 Eliz., c. 22 (Qué.)].

353 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 23 (Qué.)].

354 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 39 (Qué.)].

355 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1960-61) 9-10 Eliz. II, c. 14 (Qué.)].

356 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 12 (Qué.)].

357 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 17 (Qué.)].

En plus d'avoir juridiction pour statuer sur les contraventions aux règlements municipaux par les personnes âgées de moins de 18 ans, une Cour de bien-être social entend aussi, à partir de 1966, les causes relatives aux contraventions aux lois provinciales commises par celles-ci<sup>358</sup>. En 1967, le nombre de juges que peut compter cette cour passe de 30 à 35 juges<sup>359</sup>. Le traitement des juges de cette cour est déterminé par le gouvernement, mais il ne peut excéder 25 000 \$ par année pour le juge en chef et le juge en chef adjoint et 23 000 \$ pour les autres juges. Cette façon de fixer le traitement de ces juges est changée en 1968. Celui-ci n'est plus déterminé par le gouvernement : il est fixé par la loi<sup>360</sup>. Celui du juge en chef et du juge en chef adjoint est de 25 000 \$ par année et celui des autres juges de 23 000 \$.

Le nombre de juge de la Cour de bien-être social ne doit pas excéder 40 juges en 1969<sup>361</sup>. Le traitement annuel du juge en chef et du juge en chef adjoint de cette cour est de 32 000 \$ et celui des autres juges de 28 000 \$. En 1970, le nombre de juges de cette cour passe de 40 à 41 juges<sup>362</sup>.

Des modifications apportées en 1973 à la loi sur les tribunaux judiciaires portent uniquement sur le traitement des juges<sup>363</sup>. Les juges ont droit à un bon ajustement salarial. Ainsi, le traitement du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour de bien-être social passe de 32 000 à 35 000 \$ et celui des autres juges de cette cour de 28 000 à 31 000 \$, et cela avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1972. Ces traitements sont aussi haussés par cette loi à 37 000 \$ pour le juge en chef et le juge en chef adjoint et à 33 000 \$ pour les autres juges, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Il faut dire que le salaire de ces juges n'avait pas augmenté depuis 1969.

Le nombre de juges de la Cour de bien-être social est porté de 41 à 42 juges en 1976<sup>364</sup>. Le niveau de rémunération des juges de cette cour est majoré, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, en se basant sur une formule actuarielle complexe. Désormais, le montant du traitement de ces juges n'apparaîtra plus dans la loi.

Une loi sur la protection de la jeunesse est adoptée en 1977<sup>365</sup>. Le nom de la Cour de bien-être social est changé en celui de *Tribunal de la jeunesse*. Le tribunal est compétent pour connaître des cas de jeunes délinquants au sens de la loi fédérale sur les jeunes délinquants, des cas d'adoption, des cas d'infractions à une loi ou un règlement du Québec et des autres cas dont il est saisi en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. Le Tribunal de la jeunesse siège au chef-lieu du district judiciaire pour lequel il est constitué; lorsqu'il est établi pour un groupe de districts, il siège au chef-lieu de chacun d'entre eux.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1978<sup>366</sup>. Le nombre de juges du Tribunal de la jeunesse ne peut excéder 43 juges, y compris le juge en chef, le juge en

---

358 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1966) 14-15 Eliz. II, c. 7 (Qué.)].

359 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 18 (Qué.)].

360 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1968) 17 Eliz. II, c. 15 (Qué.)].

361 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1969, c. 19 (Qué.)].

362 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1970, c. 10 (Qué.)].

363 Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1973, c. 14 (Qué.)].

364 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1976, c. 8 (Qué.)].

365 Loi sur la protection de la jeunesse [1977, c. 20 (Qué.)].

366 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature [1978, c. 19 (Qué.)].

chef associé et le juge en chef adjoint. Le gouvernement peut nommer un juge en chef associé du Tribunal de la jeunesse avec résidence à Montréal, si le juge en chef réside à Québec, ou à Québec en cas contraire. Le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint sont nommés pour une période de sept ans : leur mandat ne peut être renouvelé. Les règles relatives à la nomination des juges des sessions de la paix, à leur traitement, à leur pension et à leurs avantages sociaux ainsi que les dispositions relatives à l'adoption de règles de pratique s'appliquent aux juges du tribunal.

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un juge de ce tribunal, le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint peut, avec l'approbation préalable du ministre de la Justice, lui désigner un suppléant. Celui-ci reçoit le traitement que fixe le ministre de la Justice. Les dispositions de cette loi touchant les juges des sessions sur la nomination de juges coordonnateurs, sur la procédure de sélection des juges, sur le rappel d'un juge à la retraite, sur les incompatibilités de fonctions, sur la nomination de juges suppléants, sur leurs allocations de dépenses, sur la destitution des juges et sur l'assignation d'un juge dans un district autre que celui où il a sa résidence s'appliquent aux juges du Tribunal de la jeunesse.

Le nombre de juges du Tribunal de la jeunesse est porté de 43 à 47 juges en 1987<sup>367</sup>.

La Cour des sessions de la paix, la Cour provinciale et le Tribunal de la jeunesse sont abolis en 1988<sup>368</sup>. Ils sont remplacés par la Cour du Québec.

---

367 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires [1987, c. 92 (Qué.)].

368 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec [1988, c. 21 (Qué.)].

## La Cour du Québec

La Cour des sessions de la paix, la Cour provinciale et le Tribunal de la jeunesse sont abolis en 1988<sup>369</sup>. Ils sont remplacés par la Cour du Québec. Cette cour est une cour de première instance ayant juridiction en matières civiles, criminelles et pénales ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. Elle comporte deux divisions régionales, celle de Montréal et celle de Québec, correspondant aux divisions d'appel de Montréal et de Québec. Chacune de ces divisions comporte trois chambres : la Chambre civile, la Chambre criminelle et pénale et la Chambre de la jeunesse. La Cour comprend également une Chambre de l'expropriation.

La Cour du Québec est composée de 279 juges, dont le juge en chef, deux juges en chef associés et sept juges en chef adjoints. Les juges de cette cour conservent leur charge durant bonne conduite. L'acte de nomination détermine notamment la division régionale à laquelle le juge est affecté ainsi que son lieu de résidence. Les juges sont nommés parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Ils sont choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommés juges établie par règlement du gouvernement. Le gouvernement nomme, parmi les juges de la cour, le juge en chef, un juge en chef associé pour chacune des divisions régionales et, à l'intérieur de chacun de ces divisions, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la cour. Toutefois, deux juges en chef adjoints sont nommés pour la Chambre civile de la division régionale de Montréal.

Le mandat du juge en chef, d'un juge en chef associé et d'un juge en chef adjoint est de sept ans et il ne peut être renouvelé. Le juge en chef ou un juge en chef associé qui a exercé ses fonctions durant sept ans a ensuite droit à un congé d'un an avec solde pour se consacrer à l'étude, à la recherche ou à toute activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire.

À la demande du juge en chef, le gouvernement peut autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne. Le gouvernement peut nommer autant de juges additionnels qu'il y a de juges dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions depuis au moins deux ans. Il ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice. Le juge en chef peut, avec l'approbation du gouvernement, désigner parmi les juges de la cour des juges coordonnateurs. Leur mandat est de deux ans au plus, mais il peut être renouvelé. Le juge en chef détermine leurs fonctions.

Chaque juge a compétence sur tout le territoire du Québec et pour l'ensemble de la juridiction de la cour, quelle que soit la division régionale et la chambre auxquelles il est affecté. À la demande du juge en chef associé de la division régionale à laquelle il est affecté, un juge est tenu d'exercer la juridiction de la cour dans un champ de compétence qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté. L'affectation d'un juge à une division régionale est déterminée par le gouvernement. L'affectation d'un juge à une

---

369 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec [1988, c. 21 (Qué.)].

chambre est déterminée par le juge en chef. L'affectation temporaire d'un juge à une autre division régionale est aussi décidée par le juge en chef.

Le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint et de juge coordonnateur. Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint pendant sept ans a droit de recevoir par la suite la rémunération additionnelle qu'il recevait à ce titre. Un juge qui voyage dans l'exercice de ses fonctions a droit, à titre d'allocation de dépenses, à ses frais réels de transport et à une indemnité dont le montant et les modalités sont déterminés par décret du gouvernement.

Le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais remboursables que peuvent engager les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il peut, par décret, établir les avantages sociaux, autre que la pension, dont les juges peuvent bénéficier et fixer leur contribution. Un juge exerce ses fonctions de façon exclusive. Est notamment incompatible avec la fonction de juge celle d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou celle relative à la conduite d'activités commerciales. Tout juge peut, avec le consentement écrit du juge en chef, exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré.

Les séances d'une chambre de la cour sont présidées par un seul juge, sauf dans les cas prévus par la loi. La cour siège au chef-lieu du district judiciaire. La majorité des juges d'une chambre peut adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règles de pratique nécessaires à l'exercice de la juridiction de leur chambre. De même, la majorité des juges d'une chambre nommés pour le district de Montréal ou de Québec peut modifier ou remplacer ces règles par des règles particulières à leur district. Les règles de pratique sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Le nombre de juges qui composent le Tribunal des professions est haussé de six à 11 juges en 1988<sup>370</sup>. Ils sont nommés par le juge en chef de la Cour du Québec parmi les juges de cette cour. En plus de nommer le président du tribunal parmi ces juges, il désigne aussi un vice-président pour remplacer ce dernier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

Une loi est adoptée en 1989 pour instituer le Tribunal des droits de la personne<sup>371</sup>. Le tribunal se compose de sept membres, dont un président nommé parmi les juges de la Cour du Québec. Un autre juge de cette cour peut aussi être désigné comme membre du tribunal. Le greffier et le personnel de la Cour du Québec sont tenus de fournir au tribunal les services qu'ils rendent habituellement à la Cour du Québec.

Le nombre de juges de la Cour du Québec est haussé de 279 à 285 juges en 1989<sup>372</sup>.

Un nouveau régime de retraite est adopté en 1990 pour les juges de la Cour du Québec<sup>373</sup>. Un juge de la Cour du Québec qui atteint l'âge de 70 ans cesse d'exercer sa charge.

---

370 Loi modifiant le Code des professions [1988, c. 29 (Qué.)].

371 Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne [1989, c. 51 (Qué.)].

372 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires [1989, c. 71 (Qué.)].

373 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec [1990, c. 44 (Qué.)].

Toutefois, le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe, autoriser un tel juge à continuer de l'exercer après cet âge. Le juge atteint d'une incapacité permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir les devoirs de sa charge d'une manière satisfaisante cesse de l'exercer. Cette incapacité est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature à la demande du ministre de la Justice. Dans ces deux cas, un juge est admis à la retraite avec pension. Est aussi admis à la retraite avec pension, le juge qui atteint l'âge de 65 ans et qui a à son crédit, selon son régime de retraite, au moins 20 ou 25 ans de services. Le montant annuel de la pension du juge est égal au traitement moyen multiplié par 2, 8 % par année de service de toutes ses années de service. Ce montant diffère pour un juge en chef ou un juge en chef adjoint. À compter du décès d'un juge soit à la retraite, soit admissible à la retraite avec pension, une pension viagère égale à 50 % de la pension à laquelle il avait droit est accordée à son conjoint. Chacun de ses enfants a alors aussi droit à une pension égale à 10 % de la pension versée au conjoint du juge ou, s'il n'y a pas de conjoint, à 20 % de la pension à laquelle aurait eu droit le conjoint. Cependant, pour avoir droit à une pension, l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans, ou être âgé entre 18 et 25 ans s'il fréquente à plein temps une institution d'enseignement ou encore s'il souffre d'une invalidité le rendant incapable d'accomplir tout travail.

Le nombre de juges de la Cour du Québec est haussé de 285 à 290 juges en 1991<sup>374</sup>.

Une créance, au sens des dispositions du Code de procédure civile portant sur le recouvrement de petites créances, en est maintenant une d'au plus 3 000 \$, plutôt que seulement 1 000 \$<sup>375</sup>. Une personne morale est maintenant autorisée à se prévaloir de ces dispositions en autant que, au cours de la période de 12 mois qui précède la demande, elle comptait au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail.

La compétence de la Cour du Québec est étendue en 1995 pour englober les demandes dans lesquelles le montant en litige est inférieur à 30 000 \$, plutôt que seulement à 15 000 \$<sup>376</sup>.

Des modifications sont apportées en 1995 aux dispositions relatives à la Cour du Québec<sup>377</sup>. On fait disparaître les divisions régionales de la Cour. Il faut donc procéder à la réorganisation de son fonctionnement. Le poste de juge en chef demeure, mais il n'y aura plus qu'un seul juge en chef associé. Ils seront assistés de trois juges en chef adjoint, soit un pour chacune des chambres de la cour. Tant le juge en chef que le juge en chef associé doivent résider dans la ville de Québec ou ses environs. Le juge en chef détermine les fonctions des juges en chef adjoints. Il désigne aussi, avec l'approbation du gouvernement, 10 juges coordonnateurs. Ceux-ci l'assistent dans la distribution des causes, la fixation des séances de la cour et l'assignation des juges. Le juge en chef détermine les autres fonctions qu'ils exercent et les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité.

---

374 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires [1991, c. 18 (Qué.)].

375 Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances [1992, c. 63 (Qué.)].

376 Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales [1995, c. 2 (Qué.)].

377 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives [1995, c. 42 (Qué.)].

La Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec est abolie en 1997<sup>378</sup>. Les recours en matière d'expropriation sont confiés au Tribunal administratif du Québec.

Au lieu de compter 290 juges, la Cour du Québec ne peut, à compter du 18 décembre 1997, être composée de plus de 270 juges<sup>379</sup>. Toutefois, les juges alors en poste le demeurent.

Une loi sur la rémunération des juges est adoptée en 1997<sup>380</sup>. Est institué un comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Il a pour fonction d'évaluer tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Le comité fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. Le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans. Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement s'entendent sur la façon de désigner les membres du comité. Les juges, les fonctionnaires et les employés municipaux ne peuvent être membres du comité.

La Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1999<sup>381</sup>. Ce n'est plus seulement le juge en chef de la Cour du Québec qui a exercé cette fonction durant sept ans qui a droit, par la suite, à un congé rémunéré pour s'adonner à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité juridique compatible avec la fonction judiciaire. Le juge en chef associé de cette cour, dans les mêmes conditions, a aussi droit à un tel congé pour un an, tandis qu'un juge en chef adjoint profite de ce privilège pour une période de six mois. Le juge en chef est aussi autorisé à accorder à un juge de cette cour qui en fait la demande un congé sans traitement ou à traitement différé.

Un nouveau régime de retraite est adopté en 2001 pour les juges de la Cour du Québec et ceux des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec<sup>382</sup>. Ce régime repose sur des règles actuarielles complexes.

Le Code de procédure civile est modifié en 2002<sup>383</sup>. Peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel, à moins d'une disposition contraire, les jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans les causes où le montant en litige est d'au moins 50 000 \$, plutôt que de 20 000 \$ comme auparavant. La compétence de la Cour du Québec est étendue pour englober les demandes dans lesquelles le montant en litige est inférieur à 70 000 \$, plutôt que seulement à 30 000 \$. Une petite créance en est désormais une qui n'excède pas 7 000 \$. Tout comme pour une personne morale, une société ou une association peut aussi se prévaloir des dispositions relatives à la réclamation de petites créances en autant qu'elle ne comptait, dans les 12 mois précédant la demande, pas plus de cinq personnes liées avec elle par un contrat de travail. En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes résultant d'un bail de logement, ni aux demandes de pensions alimentaires ou à celles introduites au moyen d'un recours collectif. Elles ne

---

378 Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative [1997, c. 43 (Qué.)].

379 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires [1997, c. 76 (Qué.)].

380 Loi concernant la rémunération des juges [1997, c. 84 (Qué.)].

381 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales [1999, c. 62 (Qué.)].

382 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires [2001, c. 8 (Qué.)].

383 Loi portant réforme du Code de procédure civile [2002, c. 7 (Qué.)].

s'appliquent pas non plus aux poursuites en diffamation, ni à ceux qui réclament une créance acquise d'autrui à titre onéreux.

Des modifications sont apportées en 2002 aux dispositions législatives régissant les cours municipales<sup>384</sup>. Les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec deviennent assujetties à la Loi sur les cours municipales. Le juge en chef des cours municipales disparaît et il est remplacé par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. La Cour du Québec compte dès lors quatre juges en chef adjoints. Le juge en chef adjoint responsable des cours municipales exerce ses fonctions sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec.

La Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 2005<sup>385</sup>. Avec l'approbation du gouvernement, le juge en chef de la Cour du Québec désigne, parmi les juges de la cour, un juge responsable du perfectionnement des juges. Son mandat est de trois ans et il peut être renouvelé. Le juge en chef détermine ses fonctions.

La Cour du Québec se compose de 290 juges en 2012 dont le juge en chef, le juge en chef associé et quatre juges en chef adjoints<sup>386</sup>.

À partir de 2014, la Cour du Québec a compétence pour juger des litiges civils suivant les dispositions relatives aux petites créances lorsque les montants réclamés n'excèdent pas 15 000 \$, plutôt que seulement 7 000 \$ comme auparavant<sup>387</sup>.

---

384 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives [2002, c. 21 (Qué.)].

385 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales [2005, c. 41 (Qué.)].

386 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives [2012, c. 4 (Qué.)].

387 Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions [2014, c. 10 (Qué.)].

## Les cours municipales

L'histoire des cours municipales débute en 1845 à l'occasion d'une loi qui refond les dispositions législatives propres à la cité de Montréal<sup>388</sup>. Une cour est établie pour la cité de Montréal sous le nom de *Cour du maire*. La cour se compose de trois membres du conseil de la cité. Elle est présidée par le maire lorsque celui-ci est présent. Le greffier de la cité de Montréal agit comme greffier de la cour. La cour a pour fonction :

d'entendre et de juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toute somme ou sommes d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation de la dite cité, comme étant le montant d'aucune répartition, cotisation, taxe, droit ou impôt légalement imposés par quelque règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être ci-après en force, dans la dite cité, soit ceux faits par les juges de paix du district de Montréal, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou ceux ci-devant faits ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, et aussi d'entendre et de juger toutes offenses contre chaque tel règlement, règle ou ordre, ou contre toute loi concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou contre toute loi concernant toutes cotisations, taxe, ou droit qui seront prélevés dans la dite cité; et aussi d'entendre et de juger toutes poursuites et plaintes qui pourront être faites pour le recouvrement de toute amende ou pénalité qui pourra être ci-après encourue, et due et payable en vertu de tout tel règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être en force dans la dite cité comme susdit, ou en vertu du présent acte, ou en vertu de tous autres actes concernant tous et chacun des marchés dans la dite cité, ou en vertu des actes concernant toute cotisation qui sera prélevée dans la dite cité.

Une personne qui fait défaut de payer une somme à la suite d'un jugement est incarcérée jusqu'à parfait paiement, en autant que l'emprisonnement n'excède pas un mois. Celle qui est condamnée à une peine d'emprisonnement demeure incarcérée pour le temps pour lequel elle a été condamnée. La cour a le pouvoir de maintenir l'ordre et elle peut punir par amende ou emprisonnement toute personne coupable de mépris de cour. Le conseil de la cité peut établir un tarif de frais qui peuvent être exigés. Ce tarif entre en vigueur sur approbation du gouverneur du Canada.

Les dispositions législatives propres à la cité de Montréal sont refondues en 1851 et des modifications y sont aussi apportées<sup>389</sup>. À cette occasion, la Cour du maire est abolie. Elle est remplacée par la Cour de recorder de la cité de Montréal. Celle-ci est présidée par un recorder qui est nommé par le gouvernement parmi les avocats du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Il est *ex officio* juge de paix pour la cité et le district de Montréal. Son salaire est d'au moins 300 £ par année et il est payable chaque mois à même les revenus de la cité. Le recorder est assisté par un ou plusieurs échevins ou conseillers. En cas d'absence du recorder, la cour est présidée par le maire ou par un des échevins ou des conseillers.

---

388 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en ce premier lieu mentionnée [(1845) 8 Vict., c. 59 (Canada)].

389 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

La cour a d'abord compétence pour juger et disposer des crimes, offenses et délits commis dans la cité qui relevaient jusque-là de la Cour des sessions de la paix siégeant en sessions hebdomadaires. Elle entend et juge aussi les poursuites qui sont intentées par la cité en recouvrement de sommes dues pour toute taxe ou cotisation impayée ou pour le loyer d'un étal de boucher ou de regrattier d'un marché public de la cité. Lui sont aussi soumises les réclamations de la cité relatives à l'approvisionnement en eau. Enfin, elle décide des infractions aux dispositions de la charte de la cité et de ses règlements, y compris les règlements qui régissent les marchés.

La cour siège à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit que détermine le conseil. Le greffier de la cité agit comme greffier de la cour. Celle-ci a le pouvoir de maintenir l'ordre et elle peut punir d'une amende ou de l'emprisonnement quiconque se rend coupable de mépris de cour. Le conseil peut établir un tarif de frais judiciaires qui entre en vigueur sur approbation du gouvernement. Tous les dossiers, registres et documents de la Cour du maire lui sont transmis et ils sont versés dans ses archives.

Des modifications sont apportées en 1852 à certaines dispositions de la charte de la cité de Montréal relatives à la Cour de recorder<sup>390</sup>. Le recorder peut tenir seul la Cour de recorder, sans l'assistance d'échevins ou de conseillers. En cas d'absence de celui-ci, le maire ou un échevin ou un conseiller est chargé comme avant de tenir la cour. Le greffier de la cité peut s'adjoindre un assistant pour le seconder dans l'accomplissement de ses fonctions comme greffier de la cour. La loi dote la cour de nouvelles compétences :

V. Et qu'il soit statué, que la dite cour de Recorder aura le pouvoir d'entendre, examiner et déterminer tous cas d'assaut ordinaire ou d'assaut et batterie commis dans la dite cité, sur plainte de la partie lésée priant la dite cour de prendre connaissance du cas sous l'autorité du présent acte, de la même manière, avec le même effet et les mêmes restrictions, d'après lesquels un juge de paix peut actuellement, en vertu de la loi, entendre, examiner et déterminer sommairement une plainte pour une offense de cette nature; et aussi d'entendre, examiner et déterminer toute plainte sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité, portée contre quelque personne que ce soit, pour avoir assailli un officier ou constable nommé en conformité au dit acte, ou pour lui avoir résisté dans l'exécution de ses devoirs, ou pour avoir aidé ou encouragé quelque personne à faire tel assaut ou résistance.

Des modifications sont apportées à la charte de la cité de Montréal en 1855 dont à certaines dispositions relatives à la Cour de recorder<sup>391</sup>. Le salaire du recorder doit s'élever à au moins 400 £ par année, plutôt que 300 £ seulement. La loi abroge la disposition qui veut que le recorder, en cas d'absence ou de maladie, soit remplacé par le maire ou par un échevin ou un conseiller. Le recorder est plutôt autorisé à se désigner un adjoint qui le remplace dans de tels cas et qui possède alors tous ses pouvoirs et qui doit remplir toutes ses obligations. Cet adjoint doit être choisi parmi les avocats du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. La cour se voit attribuer une nouvelle compétence. Jusque-là, c'est le conseil qui examinait les plaintes des citoyens qui se plaignaient du fait que la valeur attribuée à leurs biens taxables apparaissant au rôle d'évaluation était surévaluée. Les personnes qui se croiront lésées à l'avenir devront plutôt s'adresser au recorder. Elles pourront même éventuellement porter en appel la décision du recorder devant la Cour supérieure siégeant à Montréal. On pourra aussi en appeler à la Cour supérieure de toute décision du recorder lorsque la validité d'un règlement en vertu duquel la décision a été prise est contestée. Enfin, la loi prévoit qu'un

390 Acte pour amender la loi relative à la Cour de Recorder de la Cité de Montréal [(1852) 16 Vict., c. 27 (Canada)].

391 Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal [(1855) 18 Vict., c. 162 (Canada)].

constable de la cité de Montréal peut arrêter sur le champ toute personne désœuvrée et déréglée. Une telle personne peut, sur déclaration de culpabilité par la Cour de recorder, être condamnée à une amende d'au plus 5 £. La même amende s'applique à celui qui assaille un officier ou un constable de la cité ou qui résiste à son arrestation.

La cité de Québec est aussi dotée d'une telle cour en 1856<sup>392</sup>. Elle est instituée sous le nom de *Cour de recorder de la cité de Québec*. Elle est présidée par un recorder qui est nommé par le gouvernement parmi les avocats du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Il est assisté d'un ou de plusieurs conseillers de la cité. Le recorder peut toutefois siéger malgré l'absence de conseillers. En cas d'absence du recorder, il est remplacé par un des conseillers de la cité. Cependant, dans un tel cas, le conseil peut plutôt demander au gouvernement de désigner un recorder adjoint pour le remplacer. Ce dernier doit aussi être choisi parmi les avocats pratiquant depuis au moins cinq ans.

Le recorder est *ex officio* juge de paix pour la cité et le district de Québec. Il reçoit un salaire annuel d'au moins 300 et d'au plus 500 £ qui est payable mensuellement à même les revenus de la cité. Il tient sa charge durant bon plaisir. La cour siège à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit que détermine le conseil. Ce dernier nomme aussi un greffier de la cour. La cour a le pouvoir de maintenir l'ordre et elle peut punir d'une amende ou de l'emprisonnement toute personne qui se rend coupable de mépris de cour. Le conseil peut aussi établir un tarif des honoraires qui peuvent être exigés. Ce tarif entre en vigueur sur approbation du gouvernement. La cour a la même juridiction que la Cour de recorder de la cité de Montréal.

Une loi est adoptée en 1857 pour permettre à un recorder de disposer de certaines accusations criminelles d'une façon sommaire<sup>393</sup>. Lorsqu'une personne comparaît devant un recorder sous une accusation de simple larcin d'une valeur qui, de l'opinion du recorder, n'excède pas 5 s, il peut entendre la preuve de la poursuite et ensuite demander à l'accusé s'il consent à être jugé par lui d'une façon sommaire. Lorsque l'accusé enregistre alors un plaidoyer de non culpabilité et qu'il consent à être jugé par le recorder, ce dernier entend la défense qu'il a à offrir. En cas de déclaration de culpabilité, l'accusé est passible d'une peine de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. Cependant, lorsqu'un accusé a des antécédents en pareille matière ou lorsque le recorder est d'opinion que l'affaire devrait plutôt être poursuivie par acte d'accusation, il renvoie l'accusé à son procès.

Une autre loi est adoptée la même année pour permettre de juger un accusé de façon sommaire dans un autre cas<sup>394</sup>. Il est loisible à deux juges de paix ou plus de juger sommairement toute personne âgée de moins de 17 ans qui est accusée de simple larcin. Ils doivent, avant de procéder à l'audition de la cause, aviser l'accusé que celui-ci peut refuser qu'ils procèdent ainsi d'une façon sommaire. En cas de refus, l'accusé est poursuivi par acte d'accusation et l'affaire sera entendue devant jury. Un accusé jugé d'une façon sommaire est passible, en cas de déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 £ ou d'une peine d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'au plus trois mois. Un recorder de la cité de Québec ou de Montréal est investi de ces mêmes pouvoirs qu'il peut exercer seul.

392 Acte pour établir une Cour de Recorder dans la Cité de Québec [(1856) 19-20 Vict., c. 106 (Canada)].

393 Acte pour diminuer les frais et abréger, en certains cas, les délais dans l'administration de la justice en matière criminelle [(1857) 20 Vict., c. 27 (Canada)].

394 Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants [(1857) 20 Vict., c. 29 (Canada)].

D'autres infractions criminelles sont ajoutées en 1858 à la liste de celles qui peuvent être jugées d'une façon sommaire par un recorder<sup>395</sup>. Il en va ainsi des assauts causant des lésions corporelles graves, des assauts commis contre les personnes de sexe féminin, les assauts contre une personne de sexe masculin de moins de 15 ans et les assauts contre un magistrat, un huissier ou un connétable dans l'exécution de ses fonctions. Peuvent aussi être traitées de façon sommaire les accusations de «tenir ou habiter ou fréquenter habituellement toute maison de désordre, maison mal-famée ou lieu de débauche». Dans ce dernier cas, la juridiction du recorder est absolue : il n'a pas à obtenir le consentement de l'accusé pour le juger d'une façon sommaire. Un recorder peut toutefois, pour toutes ces infractions, décider que la poursuite se fasse plutôt par acte d'accusation comme auparavant.

La loi modifie aussi la façon de procéder dans tous les cas où une affaire peut être jugée sommairement. Le recorder n'entend plus la preuve de la poursuite avant de demander à l'accusé s'il consent à être jugé par lui d'une façon sommaire. Il explique d'abord à l'accusé la substance de l'accusation portée contre lui et il lui demande ensuite s'il consent à être jugé sommairement. Lorsque l'accusé acquiesce, le recorder entend alors la preuve de la poursuite et il permet ensuite à l'accusé, si celui-ci plaide non coupable, de présenter sa défense. Un accusé déclaré coupable à la suite de ce processus est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus 100 \$ ou des deux peines à la fois. Les pouvoirs dont sont investis les recorders par cette loi sont aussi étendus à d'autres magistrats qui ont compétence pour traiter de telles infractions.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1858<sup>396</sup>. La loi accorde une juridiction exclusive à la Cour de recorder de la cité pour statuer sur les plaintes des citoyens qui estiment que la valeur de leurs biens imposables portée au rôle d'évaluation est surévaluée. Il peut en être appelé de la décision du recorder devant la Cour supérieure du Bas-Canada.

La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1860 et plusieurs des changements concernent la Cour de recorder de la cité<sup>397</sup>. Le recorder de la cité de Montréal reçoit un salaire annuel d'au moins 2 000 \$ qui lui est versé par tranches mensuelles à même les fonds de la cité. La disposition qui prévoit que le recorder est assisté dans ses fonctions par des échevins ou des conseillers de la cité est abrogée, tout comme celle qui édicte qu'il est remplacé par le maire ou un échevin ou un conseiller en cas d'absence ou de maladie. Il est loisible au recorder de se constituer un assistant qu'il choisit parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins cinq années. Celui-ci le remplace en cas de maladie ou d'absence. Lorsque les évaluateurs ont terminé la préparation des rôles d'évaluation, ils s'assemblent pour entendre les plaintes des contribuables qui estiment que la valeur de leurs biens portée au rôle est surévaluée. En cas de décision défavorable de leur part, un contribuable peut saisir la Cour de recorder par requête qui réexamine alors le tout.

---

395 Acte pour amender et étendre l'Acte de 1857, pour diminuer les frais et abrégé, en certains cas, les délais dans l'Administration de la Justice en matière Criminelle [(1858) 22 Vict., c. 27 (Canada)].

396 Acte pour amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville [(1858) 22 Vict., c. 30 (Canada)].

397 Acte pour amender les dispositions des différents Actes pour l'incorporation de la cité de Montréal [(1860) 23 Vict., c. 72 (Canada)].

De nouvelles compétences sont aussi attribuées à la Cour de recorder de la cité. Le recorder pourra entendre et décider de «toutes matières, plaintes ou offenses, qui, ci-devant, par les lois et usages maintenant en force, étaient du ressort et de la juridiction d'un juge ou juges, d'un commissaire ou de commissaire de la paix, ou d'un ou plusieurs magistrats». Il semble que l'on fait ici référence aux lois qui créent des infractions pénales. La Cour reçoit aussi une compétence en matières criminelles. Le recorder pourra être saisi des poursuites engagées pour la perpétration d'une offense criminelle qui, aux termes d'une loi de 1851 sur les fonctions des juges de paix<sup>398</sup>, peut être jugée d'une façon sommaire. La Cour possédait déjà une compétence pour disposer de certaines de ces offenses pouvant être jugées sommairement.

La Cour aura aussi compétence pour juger des personnes amenées devant elle pour des offenses qu'il n'est pas toujours facile de qualifier :

32. Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité, durant le temps qu'il sera de devoir, d'arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et déréglées, savoir, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, ou qu'il trouvera gisant, flânant ou errant, soit de nuit ou de jour, dans quelque champ, chemin, cour ou autre place, et toutes prostituées ou personnes errant de nuit ou de jour ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, waggon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement, et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la garde de l'officier ou constable, nommé en vertu du dit acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant la cour du recorder de la dite cité, pour être traitées suivant la loi ou suivant les dispositions de cet acte [...].

Une personne alors trouvée coupable par le recorder est passible d'une amende d'au plus 20 \$ ou d'une peine d'emprisonnement, aux travaux forcés, d'au plus deux mois.

Finalement, il est aussi prévu que les poursuites jusque-là intentées devant un juge de paix par les inspecteurs du revenu pour une violation d'une disposition d'une loi de 1851 sur les licences d'alcool<sup>399</sup> pourront dorénavant être prises devant la Cour de recorder au nom de la cité.

Les dispositions législatives relatives à la Cour de recorder de la cité de Québec sont refondues en 1861 et certaines de celles-ci sont aussi modifiées par la même occasion<sup>400</sup>. La Cour de recorder est tenue par le recorder et, en son absence, par le maire de la cité et un conseiller ou par deux conseillers. Elle a compétence pour entendre et décider de toute réclamation de la cité pour taxes ou cotisations imposées par règlement, pour le loyer des étals de bouchers et de regrattiers sur les marchés publics, pour la taxe d'eau et pour toute réclamation relative à l'approvisionnement en eau. Elle décide aussi des infractions aux règlements municipaux, y compris ceux qui régissent les marchés.

---

398 Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et les convictions sommaires [(1851) 14-15 Vict., c. 95 (Canada)].

399 Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance [(1851) 14-15 Vict., c. 100 (Canada)].

400 Acte pour amender et refondre les lois relatives à la cour de recorder de la cité de Québec [(1861) 24 Vict., c. 26 (Canada)].

Tout comme à Montréal, c'est devant elle que sont amenées les personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qui troublent la paix publique. La loi renvoie à une définition de ce qu'est une personne débauchée :

**11.** Les personnes qui étant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire,—

Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, quelque chose d'indécent, ou y exposent leur personne d'une manière indécente,—

Les personnes qui fainéantent dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants ou autrement; arrachant ou défigurant des enseignes, brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisant des clôtures, causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant, se trouvant ivres et gênant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles,—

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—

Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le vingt-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, et après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt-unième jour de mars,—

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelqu'autre jeu de hasard, dans les tavernes,—

Seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées dans le sens du présent acte.

Ces personnes sont jugées sommairement et, en cas de condamnation, elles encourent une amende d'au plus 5 £. Enfin, la cour entend aussi les cas de cruauté envers les animaux.

La cour siège tous les jours. Le recorder de la cité est nommé par la Couronne parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans; il est *ex officio* juge de paix pour la cité et le district de Québec. Son salaire annuel est d'au moins 300 et d'au plus 500 £ et il est payable chaque mois à même les fonds de la cité. Le conseil de la cité nomme le greffier de la cour parmi les avocats du Bas-Canada. Ce dernier peut se désigner un assistant. Il peut en être appelé devant la Cour du banc de la Reine de toute décision du recorder dans les mêmes cas où un appel peut être logé devant cette cour des jugements de la Cour de circuit ou de la Cour supérieure.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1862<sup>401</sup>. Plusieurs des modifications concernent la Cour de recorder de la cité. La loi limite la compétence de la cour en matières criminelles :

**20.** Après la passation du présent acte la cour de recorder de la cité aura juridiction criminelle dans les poursuites intentées seulement pour le recouvrement des amendes et pénalités imposées

---

401 Acte pour amender les actes incorporant et concernant la cité de Québec [(1862) 25 Vict., c. 45 (Canada)].

par les dispositions des règlements, règles et statuts, maintenant en force ou qui le deviendront dans la dite cité, ou dans les cas où la violation de ces dispositions emporte l'emprisonnement.

Le conseil de la cité ne peut démettre le greffier ou le trésorier avant de saisir le recorder des griefs qu'il a contre lui. Le recorder peut, après enquête, émettre un certificat autorisant le conseil à le démettre.

D'autres modifications sont apportées à la charte de la cité de Montréal en 1864<sup>402</sup>. Le greffier de la cité cesse d'agir comme greffier de la Cour de recorder. Le conseil de la cité nomme une personne compétente pour le remplacer dans ce rôle. La Cour de recorder est investie d'une juridiction concurrente avec la Cour de circuit pour statuer sur les différends entre propriétaires et locataires. Ces mésententes peuvent découler de la détérioration des lieux par le locataire ou de leur changement de destination, du non-paiement du loyer ou de l'expiration du bail. Cette cour a aussi compétence pour entendre les réclamations de gages et de salaire de la part des domestiques, des journaliers ou des ouvriers travaillant à la journée en autant qu'elles n'excèdent pas 25 \$.

Les diverses dispositions législatives relatives à la cité de Québec sont refondues en 1865 et des modifications sont apportées par la même occasion<sup>403</sup>. Il n'est plus nécessaire d'obtenir un certificat du recorder pour démettre le greffier ou le trésorier de la cité : un vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil présents à une séance suffit. Cependant, le conseil peut, par résolution, demander au recorder de faire enquête sur un de ses membres ou sur un officier, un employé ou un entrepreneur faisant affaires avec la cité ou sur une partie des affaires publiques de la cité. Après enquête, le recorder fait rapport avec diligence au conseil.

La charte de la cité de Québec est de nouveau modifiée en 1866 et certaines des modifications portent sur la Cour de recorder de la cité<sup>404</sup>. Le maire peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, demander au recorder de faire une enquête sur la conduite d'un officier ou d'un employé de la cité. Le recorder peut toujours s'adjoindre un assistant pour le remplacer en cas de maladie ou d'absence, mais celui-ci doit être choisi parmi les avocats du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. À compter de la passation de cette loi, la Cour de recorder ne peut être tenue que par le recorder ou son assistant. Il peut être interjeté appel auprès de la Cour de circuit dans tous les cas où une somme ou une pénalité réclamée en Cour de recorder excède 20 \$. Le jugement de la Cour de circuit est final. La Cour de recorder peut établir un tarif des frais et honoraires qui peuvent être réclamés dans une instance. Ce tarif entre en vigueur sur approbation du gouvernement.

La Cour de recorder de la cité de Québec se voit doter d'une nouvelle compétence en 1870<sup>405</sup>. En plus de disposer des réclamations de la cité pour les loyers dus pour les étals de marché, la cour entend et décide aussi des sommes réclamées par la cité pour la location de toute autre propriété. Elle peut résilier un bail et expulser un locataire. Elle

---

402 Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins [(1864) 27-28 Vict., c. 60 (Canada)].

403 Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1865) 29 Vict., c. 57 (Canada)].

404 Acte pour amender l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1866) 29-30 Vict., c. 57 (Canada)].

405 Acte pour amender l'acte concernant les Magistrats de District en cette Province [(1870) 33 Vict., c. 11 (Qué.)].

possède à cette fin tous les pouvoirs de la Cour supérieure et de la Cour de circuit en pareilles matières. La loi enlève aussi au recorder le droit de se choisir un assistant. On retourne à la situation antérieure : en cas d'absence ou de maladie du recorder, le conseil de la cité peut demander à la Couronne de lui désigner un remplaçant.

Le salaire du recorder de la Cour de recorder de la cité de Montréal est porté à 3 000 \$ en 1880<sup>406</sup> : Il lui est versé mensuellement à même les fonds de la cité.

La loi de 1885 qui modifie la charte de la cité de Montréal n'apporte qu'une seule modification aux dispositions qui régissent la Cour de recorder de la cité<sup>407</sup>. Le recorder occupera dorénavant sa charge durant bonne conduite plutôt que seulement selon le bon plaisir de Sa Majesté. Le gouvernement ne pourra plus le destituer que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. En 1889, son traitement annuel est haussé à 3 500 \$<sup>408</sup>.

Une loi est adoptée en 1894 pour rendre appelable devant la Cour supérieure siégeant en révision toute décision d'une cour de recorder dans une cause de réclamation des taxes ou de cotisations municipales ou scolaires dont le montant est de plus de 500 \$<sup>409</sup>. L'appel est interjeté au moyen d'une inscription faite devant la cour du recorder et sa signification suspend l'exécution du jugement.

Des modifications sont apportées en 1895 à certaines des dispositions relatives à la Cour de recorder de la cité de Québec<sup>410</sup>. Une nouvelle compétence s'ajoute pour la cour. Elle peut disposer des réclamations des serviteurs, des domestiques et des journaliers en recouvrement de gages ou en dommages résultant du travail en autant que celles-ci n'excèdent pas 25 \$. Le recorder de la cité tient dorénavant sa charge durant bonne conduite, et non seulement selon le bon plaisir de la Couronne. Celle-ci ne peut le révoquer que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. Son salaire annuel est haussé à au moins 3 000 \$.

La charte de la cité de Montréal est refondue en 1899 et des modifications lui sont aussi apportées par la même occasion<sup>411</sup>. La Cour du recorder de la cité de Montréal se compose de deux juges qui sont choisis parmi les membres du Barreau du Québec exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Ils conservent leur charge durant bonne conduite. Ils peuvent siéger en même temps dans des chambres différentes. Le traitement du juge doyen est de 4 000 \$. Celui de l'autre recorder est de 3 000 \$ par année, mais il augmente annuellement de 200 \$ jusqu'à ce qu'il atteigne 4 000 \$. Un recorder qui démissionne après 15 ans ou qui, pendant l'exercice de sa charge, devient affligé d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions a droit à une pension égale aux deux tiers du traitement qu'il recevait alors. Le greffier de la cour doit être membre du Barreau du Québec et il est *ex officio* juge de paix pour le district de Montréal. Les réclamations de gages qui peuvent être portées devant la cour sont haussées de 25 \$ à

---

406 Acte pour amender la charte de la cité de Montréal [(1880) 43-44 Vict., c. 61 (Qué.)].

407 Acte amendant la charte de la cité de Montréal [(1885) 48 Vict., c. 67 (Qué.)].

408 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent [(1889) 52 Vict., c. 79 (Qué.)].

409 Loi concernant les appels des décisions des recorders et des cours de recorder en matière de taxes [(1894) 57 Vict., c. 49 (Qué.)].

410 Loi amendant la loi relative à la cour du recorder de la cité de Québec [(1895) 59 Vict., c. 48 (Qué.)].

411 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal [(1899) 62 Vict., c. 58 (Qué.)].

50 \$. Peuvent aussi être ainsi réclamés les «dépenses ou frais d'hôtel, restaurant ou maison de pension, dus par leurs hôtes, ou du prix des effets y déposés ou avariés».

Le traitement plus généreux octroyé au juge doyen de la Cour de recorder de la cité de Montréal par rapport à son collègue ne durera qu'un temps<sup>412</sup>. Dès 1900, une modification législative fait en sorte que le traitement annuel des deux recorders est de 4 000 \$. À cette occasion, la loi autorise aussi la cité «à voter à la veuve de feu le recorder B.-A.-T. de Montigny un bonus n'excédant pas cinq mille piastres».

Des modifications sont apportées en 1902 aux dispositions relatives aux appels qui peuvent être logés contre une décision d'une cour de recorder<sup>413</sup>. Dans les causes en réclamation de taxes ou de cotisations municipales ou scolaires, tout comme dans celles où une pénalité est imposée pour la violation d'un règlement municipal, il y a appel à la Cour supérieure siégeant en révision de toute décision d'une cour de recorder lorsque le montant en jeu excède 500 \$. Cette disposition législative ne s'applique pas toutefois à la cité de Montréal.

Des modifications sont apportées en 1907 aux dispositions régissant la Cour de recorder de la cité de Montréal<sup>414</sup>. Un recorder qui devient affligé d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions et celui qui démissionne après 15 ans de service ont droit à une pension annuelle égale aux trois quarts du traitement qu'ils recevaient alors. Le gouvernement peut, à la demande du conseil, nommer plus de deux recorders pour la cité de Montréal. Le traitement de tout nouveau recorder est de 3 000 \$ par année, mais il est majoré de 200 \$ par l'année jusqu'à ce qu'il atteigne de 4 000 \$.

Les dispositions législatives régissant les appels qui peuvent être portés à l'encontre des décisions des cours du recorder sont modifiées en 1909<sup>415</sup>. Il y aura désormais appel tant devant la Cour du banc du Roi que devant la Cour de révision des décisions des cours du recorder dans les actions en recouvrement de taxes ou de cotisations municipales ou scolaires ou dans les poursuites pour la violation d'un règlement municipal lorsque le montant en jeu excède 500 \$. La disposition de la loi de 1902 qui rendait inapplicable un tel appel à la cité de Montréal est abrogée.

Des modifications sont apportées en 1910 à certaines dispositions législatives relatives à la Cour de recorder de la cité de Québec<sup>416</sup>. La loi porte le traitement annuel du recorder à 4 000 \$. En cas de démission après 15 ans de services ou s'il devient affligé d'une incapacité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions, le recorder a droit de recevoir de la cité, sa vie durant, une pension annuelle égale aux trois quarts du traitement qu'il recevait alors.

---

412 Loi amendant la loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal [(1900) 63 Vict., c. 49 (Qué.)].

413 Loi amendant la loi concernant les appels des décisions des recorders et des cours de recorder en matière de taxes [(1902) 2 Ed. VII, c. 42 (Qué.)].

414 Loi amendant la charte de la cité de Montréal relativement à l'administration générale [(1907) 7 Ed. VII, c. 63 (Qué.)].

415 Loi amendant la loi concernant les appels des décisions des recorders et des Cours de recorder en matière de taxes [(1909) 9 Ed. VII, c. 72 (Qué.)].

416 Loi amendant les lois relatives à la Cour du recorder de la cité de Québec [(1910) 1 Geo. V, c. 46 (Qué.)].

La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1910<sup>417</sup>. Lorsque, en raison de maladie ou d'absence, un recorder ne peut exercer ses fonctions, le gouvernement peut nommer un recorder suppléant qu'il choisit parmi les membres du barreau exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. La cité de Montréal doit verser une indemnité de 4 000 \$ à chacun des recorders des villes de Bordeaux, de Notre-Dame-de-Grâce et de la Longue-Pointe qui, en raison de l'annexion de ces villes à la cité de Montréal, perdent leur charge. En 1911, le traitement annuel des recorders de la cité de Montréal est haussé à 5 000 \$<sup>418</sup>. Une loi de 1912 vient préciser que l'on doit tenir compte, dans la computation des années conférant le droit à une pension, des années pendant lesquelles un recorder de la cité de Montréal a agi comme recorder d'une municipalité par la suite annexée à la cité<sup>419</sup>. Quelques années plus tard, la cité de Maisonneuve est aussi annexée à la cité de Montréal<sup>420</sup>. La cité de Montréal doit verser au recorder de la cité de Maisonneuve une somme de 4 000 \$ pour l'indemniser pour la perte de ses fonctions à la suite de l'annexion. La loi hausse aussi à 6 000 \$ par année le traitement de chacun des recorders de la Cour de recorder de la cité de Montréal.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1920<sup>421</sup>. Une des dispositions de la loi modificatrice concerne le recorder de la cité. Lorsque le recorder démissionne après 30 ans de services, il a droit de recevoir de la cité, sa vie durant, une pension annuelle égale au traitement qu'il recevait alors. Cependant, il conserve le droit de remplir les fonctions de recorder en cas d'absence ou de maladie du recorder ou à la requête de celui-ci. L'année suivante, le traitement du recorder de la cité de Québec est haussé à 5 000 \$<sup>422</sup>. Ce traitement lui est versé mensuellement, en paiements égaux, à même les fonds de la cité.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1927 pour autoriser le gouvernement à nommer un ou plusieurs recorders suppléants pour les cités de Québec et de Montréal<sup>423</sup>. Ils sont choisis parmi les membres du barreau exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Leur traitement est fixé par le conseil de la cité et il est payé à même les fonds de celle-ci.

Les dispositions législatives propres à la cité de Québec sont refondues en 1929<sup>424</sup>. En cas d'absence du recorder, la Cour de recorder de la cité est tenue soit par le maire, soit par le maire et un membre du conseil, soit par deux membres du conseil ou soit par un seul membre du conseil en autant, dans ce dernier cas, qu'il s'agisse d'un avocat. Le traitement annuel du recorder s'élève maintenant à 6 000 \$. Un recorder qui démissionne après 15 ans de services ou du fait qu'il devient affligé d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions a le droit de recevoir, sa vie durant, une pension annuelle égale aux trois quarts du traitement qu'il recevait alors. Le gouvernement peut, à la demande du conseil de la cité, nommer un recorder suppléant qu'il choisit parmi les avocats du Barreau du Québec exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Son salaire est au plus de 2 500 \$.

---

417 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1910) 1 Geo. V, c. 48 (Qué.)].

418 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1911) 1 Geo. V (2<sup>e</sup> session), c. 60 (Qué.)].

419 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1912) 2 Geo. V, c. 56 (Qué.)].

420 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1918) 8 Geo. V, c. 84 (Qué.)].

421 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1920) 10 Geo. V, c. 85 (Qué.)].

422 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1921) 11 Geo. V, c. 110 (Qué.)].

423 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires relativement à certaines cours de recorder [(1927) 17 Geo. V, c. 50 (Qué.)].

424 Loi refondant la charte de la cité de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 95 (Qué.)].

Une modification apportée à la charte de la cité de Montréal en 1932 permet au gouvernement, à la demande de la cité, de nommer plus de deux recorders pour la Cour de recorder de la cité de Montréal<sup>425</sup>. En 1934, le traitement annuel du recorder en chef de cette cour est porté à 8 000 \$ et celui des autres recorders à 7 000 \$<sup>426</sup>. À compter de 1942<sup>427</sup>, un recorder de cette cour qui occupe cette charge depuis 25 ans doit cesser de l'occuper lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans où immédiatement s'il a alors atteint cet âge. Il lui est versé, sa vie durant, une pension annuelle égale aux trois quarts du traitement qu'il recevait.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1944<sup>428</sup>. Le traitement du recorder de la cité de Québec est haussé à 7 000 \$. Un recorder qui atteint l'âge de 65 ans et qui a 25 ans de services a droit, en cas de démission, à une pension annuelle de 6 000 \$ qui est payée à même les fonds de la cité. Il peut toutefois remplir de nouveau ses fonctions en cas d'absence ou de maladie du nouveau recorder ou à la demande de celui-ci. Dans la computation des années conférant à un recorder le droit à une pension, il doit être tenu compte des années pendant lesquelles celui-ci a agi comme recorder suppléant. Au décès d'un recorder déjà à la pension ou rencontrant les conditions requises pour avoir droit à une pension, sa veuve a droit de recevoir sa vie durant, pendant viduité, une pension annuelle de 1 500 \$. Le gouvernement peut, à la demande du conseil de la cité, nommer un recorder suppléant parmi les avocats du Barreau du Québec exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Son traitement ne peut excéder 5 000 \$ par année.

D'autres modifications sont apportées à la charte de la cité de Québec en 1945<sup>429</sup>. Il y aura pour la cité de Québec deux recorders dont un recorder en chef. Ils sont choisis par le gouvernement parmi les avocats du Barreau du Québec exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Ils sont *ex officio* juges de paix pour le district de Québec. Ils conservent leur charge durant bonne conduite et ils ne peuvent être démis que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. Ils peuvent siéger simultanément dans des chambres séparées. Le traitement du recorder en chef est de 7 500 \$ par année et celui de l'autre recorder de 6 500 \$. À compter du décès d'un recorder, sa veuve a droit sa vie durant, pendant viduité, à une pension de 2 500 \$ par année, que le recorder ait alors été à la pension ou dans l'exercice de ses fonctions.

La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1946 pour faire en sorte que le gouvernement puisse nommer jusqu'à six recorders pour la Cour de recorder de cette cité<sup>430</sup>. Le traitement annuel du recorder en chef est fixé à 10 000 \$ et celui des autres recorders à 9 000 \$. Il est loisible au conseil de la cité d'accorder, aux conditions qu'il détermine, une pension annuelle d'au plus 1 500 \$ à la veuve d'un recorder, que le recorder ait été, lors de son décès, à la retraite ou dans l'exercice de ses fonctions. Quant aux recorders de la cité de Québec, le traitement du recorder en chef est porté à 9 000 \$ en 1948 et celui de l'autre recorder à 8 000 \$<sup>431</sup>. Le recorder en chef a, quant à la Cour de recorder, les pouvoirs que possède le juge en chef de la Cour supérieure à l'égard de cette dernière cour.

---

425 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1932) 22 Geo. V, c. 105 (Qué.)].

426 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1934) 24 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

427 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1942) 6 Geo. VI, c. 72 (Qué.)].

428 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1944) 8 Geo. VI, c. 47 (Qué.)].

429 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1945) 9 Geo. VI, c. 71 (Qué.)].

430 Loi concernant la cité de Montréal [(1946) 10 Geo. VI, c. 56 (Qué.)].

431 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1948) 12 Geo. VI, c. 51 (Qué.)].

La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1952 pour prévoir que la veuve d'un recorder qui a exercé ses fonctions pendant au moins 10 ans a droit, pendant viduité, à une pension annuelle de 2 000 \$<sup>432</sup>.

À compter du 27 novembre 1952<sup>433</sup>, toute cour du recorder de la province est désignée sous le nom de *Cour municipale* et tout recorder devient un juge municipal. Toutefois, un tel juge municipal agit aussi comme recorder en ce qui concerne les juridictions qui lui sont accordées par les lois du Parlement du Canada.

La charte de la ville de Côte Saint-Luc est modifiée en 1952<sup>434</sup>. La juridiction que possède la Cour municipale de la cité de Montréal relativement à la réglementation régissant le système d'aqueduc de la cité est étendue au territoire de la ville de Côte Saint-Luc. La cité de Montréal est autorisée à conclure avec la ville de Côte Saint-Luc un contrat en approvisionnement en eau.

En 1953, le traitement des juges de la Cour municipale de la cité de Québec est fixé à 10 000 \$ par année<sup>435</sup>. Il leur est payé mensuellement, par paiements égaux, à même les fonds de la cité. Des modifications sont aussi apportées la même année aux dispositions législatives régissant la Cour municipale de la cité de Montréal. Elle se compose d'au plus sept juges municipaux. Ils peuvent siéger simultanément en plusieurs divisions. Le traitement annuel du juge en chef est de 12 000 \$ et celui des autres juges de 10 000 \$. La veuve d'un recorder qui a exercé ses fonctions pendant au moins 5 ans, et non plus 10 ans, a droit, pendant viduité, à une pension annuelle de 2 000 \$. En 1954, la pension d'une veuve d'un juge de la Cour municipale de la cité de Québec qui y a droit est haussée à 2 500 \$ par année<sup>436</sup>.

Le nombre de juges que peut compter la Cour municipale de la cité de Montréal en 1955 ne peut excéder 10 juges<sup>437</sup>. La cité verse à ces juges, en plus de leur traitement, une somme annuelle de 1 000 \$ pour les indemniser pour les dépenses encourues par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le traitement du juge en chef de cette cour passe à 14 000 \$ par année en 1957 et celui des autres juges de cette cour à 12 000 \$<sup>438</sup>. En 1959, ce traitement du juge en chef est porté à 16 000 \$ et celui des autres juges à 14 000 \$<sup>439</sup>. Ce traitement du juge en chef est porté à 16 000 \$ en 1959 et celui des autres juges à 14 000 \$ En 1960, cette cour se compose d'au plus 11 juges municipaux<sup>440</sup>. La même année, il est prévu que la cité de Québec verse à la veuve d'un juge de la Cour municipale de cette cité une pension égale au quart du traitement que son mari recevait, lors de son décès ou de sa retraite, en autant que ce juge ait exercé ses fonctions durant au moins cinq ans<sup>441</sup>. Cette pension lui est versée pendant viduité par versements mensuels.

---

432 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1951-52) 15-16 Vict., c. 65 (Qué.)].

433 Loi concernant les recorders et les Cours du recorder [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 52 (Qué.)].

434 Loi modifiant la charte de la ville de Côte Saint-Luc [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 103 (Qué.)].

435 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 64 (Qué.)].

436 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 65 (Qué.)].

437 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 52 (Qué.)].

438 Loi concernant les juges de la Cour municipale de la cité de Montréal [(1956-57) 5-6 Eliz. II, c. 56 (Qué.)].

439 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal et concernant La Corporation de Montréal Métropolitain [(1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 52 (Qué.)].

440 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 101 (Qué.)].

441 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 100 (Qué.)].

La charte de la ville de Montréal est modifiée en 1965<sup>442</sup>. Le traitement du juge municipal en chef de la Cour municipale de la ville de Montréal est égal à celui du juge en chef de la Cour des sessions de la paix et celui des autres juges de cette cour à celui des juges des sessions. Les dispositions législatives relatives aux pensions des juges de la Cour des sessions de la paix s'appliquent aux juges municipaux de la Cour municipale de la ville de Montréal. Un juge municipal qui a occupé sa charge pendant 25 ans est mis à la retraite dès qu'il atteint l'âge de 65 ans et il lui est accordé une pension comme s'il avait alors donné sa démission. Les dispositions relatives aux pensions des veuves des juges des sessions de la paix s'appliquent aux veuves des juges municipaux de la Cour municipale de la ville de Montréal.

La ville de Laval est constituée en personne morale en 1965<sup>443</sup>. Une cour d'archives est instituée pour la ville de Laval sous le nom de *Cour municipale de la Ville de Laval*. Cette cour compte deux juges municipaux, dont un juge doyen, nommés par le gouvernement parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Ils demeurent en fonction durant bonne conduite. Ils sont d'office juge de paix pour le district de Montréal et ils possèdent les pouvoirs de deux juges de paix. Ils reçoivent le même traitement que les juges de la Cour des sessions de la paix. Celui-ci leur est versé mensuellement à même les fonds de la ville. Les dispositions législatives relatives à la pension des juges des sessions et de leur veuve s'appliquent aux juges de cette cour et à leur veuve. Les cours municipales déjà établies dans le territoire de la ville sont abolies et leurs dossiers, documents et archives sont transmis à la Cour municipale de la Ville de Laval pour faire partie de ses archives.

Comme l'expression «cité de Québec» est remplacée, partout où on la rencontre dans la charte de cette cité, par celle de «ville de Québec», la Cour municipale de la cité de Québec devient donc la Cour municipale de la ville de Québec en 1967<sup>444</sup>.

La Cour municipale de la ville de Montréal se compose de 12 juges municipaux en 1967<sup>445</sup>. Cependant le conseil de ville peut, lorsqu'il est d'avis que le nombre de juges est insuffisant, recommander au gouvernement de l'augmenter et celui-ci peut donner suite à cette recommandation.

Des modifications sont apportées à la charte de la ville de Québec en 1969<sup>446</sup>. Un juge de la Cour municipale de la ville de Québec qui atteint l'âge de 70 ans cesse de remplir ses fonctions et il est admis à la retraite. Un juge de cette cour qui est admis à la retraite ou qui donne sa démission a droit à la même pension qu'un juge de la Cour des sessions de la paix dans les mêmes circonstances.

La charte de la ville de Laval est modifiée en 1971<sup>447</sup>. Le gouvernement nomme deux juges municipaux pour la Cour municipale de la ville de Laval, dont un juge en chef. Le conseil de ville peut, lorsqu'il est d'avis que le nombre de juges municipaux est insuffisant, recommander au gouvernement de l'augmenter et celui-ci peut donner suite à cette recommandation. Les dispositions législatives relatives au traitement et à la pension des juges de la Cour des sessions de la paix s'appliquent aux juges de la Cour municipale

---

442 Loi modifiant la charte de la ville de Montréal [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 84 (Qué.)].

443 Charte de la Ville de Laval [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 89 (Qué.)].

444 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 85 (Qué.)].

445 Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 86 (Qué.)].

446 Loi modifiant la charte de la Ville de Québec [1969, c. 86 (Qué.)].

447 Loi modifiant la charte de la Ville de Laval [1971, c. 99 (Qué.)].

de la ville de Laval. Ces traitements et ces pensions sont payés à même les fonds de la ville.

La loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1976<sup>448</sup>. Le niveau de rémunération des juges des cours municipales de Laval, de Québec et de Montréal est majoré, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, en se basant sur une formule actuarielle complexe.

La ville de Montréal est chargée de l'approvisionnement en eau de Ville Saint-Pierre en 1977<sup>449</sup>. Les règlements de la ville relatifs à l'aqueduc et à la perception de la taxe d'eau s'appliquent au territoire de Ville Saint-Pierre. La juridiction de la Cour municipale de la ville de Montréal est, à cette fin, étendue au territoire de Ville Saint-Pierre.

Des modifications sont apportées en 1978 aux dispositions législatives relatives aux juges municipaux<sup>450</sup>. Les juges municipaux de la ville de Québec, de Montréal et de toute autre cité ou ville sont sélectionnés conformément à la procédure établie par le gouvernement pour les juges de la Cour des sessions de la paix. Les règles concernant la déontologie judiciaire, la destitution d'un juge et l'exercice de certaines fonctions incompatibles avec la charge de juge s'appliquent à eux. Le traitement d'un tel juge, le régime de pension qui lui est applicable ainsi que les avantages conférés à son conjoint et à ses enfants sont identiques à ceux auxquels ont droit un juge de la Cour des sessions de la paix, son conjoint et ses enfants.

Une nouvelle loi sur les cours municipales est adoptée en 1989<sup>451</sup>. Cette loi s'applique à toutes les municipalités locales, à l'exception des villes de Laval, de Montréal et de Québec, et à toutes les municipalités régionales de comté. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité. Une cour municipale commune peut aussi être établie par des municipalités locales dont le territoire est situé dans celui d'une même municipalité ou communauté régionale, par une municipalité régionale de comté bénéficiant d'une délégation de pouvoirs de municipalités locales ou par des municipalités régionales de comté dont les territoires sont limitrophes qui ont reçu une telle délégation.

Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, le juge municipal de chaque cour. Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération d'un juge municipal selon qu'il exerce ses fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut aussi fixer d'autres conditions de travail qui lui sont applicables, ainsi que ses avantages sociaux. Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale locale ainsi que la rémunération et les autres avantages sociaux du juge et du personnel de la cour sont à la charge de la municipalité qui l'établit. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement pour abolir la cour ayant compétence sur son territoire. Une cour municipale commune peut être abolie par chacune des municipalités partie à l'entente et par la municipalité y ayant adhéré. Un règlement adopté à cet effet est soumis à l'approbation du gouvernement.

---

448 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [1976, c. 8 (Qué.)].

449 Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal [1977, c. 77 (Qué.)].

450 Loi concernant certaines dispositions législatives [1978, c. 18 (Qué.)].

451 Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives [1989, c. 52 (Qué.)].

Plusieurs modifications sont aussi apportées en 1989 aux dispositions législatives régissant la ville de Laval<sup>452</sup>. La cour municipale de cette ville se compose de trois juges municipaux, dont un juge en chef. Cependant, le conseil de ville peut, lorsqu'il estime que ce nombre est insuffisant, recommander au gouvernement de l'augmenter. Ce dernier peut donner suite à la recommandation. Les juges de cette cour sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de la Cour du Québec. Le traitement d'un juge municipal de la ville, le régime de retraite et de pension qui lui sont applicables ainsi que les avantages conférés à son conjoint et à ses enfants sont identiques à ceux d'un juge de la Cour du Québec dans les mêmes circonstances. De plus, le juge en chef de la cour a droit à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef de la Cour du Québec et il a aussi droit à la pension d'un tel juge.

Le conseil de la ville de Québec est autorisé en 1991 à adopter un règlement pour permettre la conclusion, avec une autre municipalité, d'une entente pour étendre la compétence territoriale de la cour municipale de la ville à son territoire de la façon prévue par la Loi sur les cours municipales<sup>453</sup>. Cette cour exerce alors, à l'égard d'une telle municipalité, la juridiction qui lui est attribuée à l'égard de la ville de Québec. La cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année et aussi souvent que cela est nécessaire. Elle doit toutefois tenir une séance par semaine après 18 h et une séance par semaine le samedi. Le juge en chef peut augmenter le nombre de séances où la cour siège après 18 h s'il le juge nécessaire.

À partir de 1993, une municipalité locale qui établit une cour municipale locale pour desservir son territoire peut conclure une entente avec une autre municipalité pour faire en sorte que cette cour municipale devienne une cour municipale commune à ces deux municipalités<sup>454</sup>. Des municipalités locales qui concluent une entente pour établir une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci la possibilité de transférer l'administration de cette cour à la municipalité régionale de comté. Une municipalité locale peut conclure une entente pour établir une cour municipale commune avec une autre municipalité locale située dans le territoire d'une autre municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine dont le territoire lui est limitrophe.

La charte de la ville de Montréal est modifiée en 1996<sup>455</sup>. La majorité des juges de la Cour municipale de la ville de Montréal peut adopter les règles de pratique nécessaires à l'exercice de la compétence de la cour. En matières pénales, ces règles doivent être compatibles avec celles de la Cour du Québec. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement. Le juge en chef peut, avec l'approbation du gouvernement, désigner parmi les juges de la cour un juge coordonnateur et déterminer la durée de son mandat qui ne peut excéder trois ans. Toutefois, celui-ci peut être renouvelé. Ce juge exerce les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec.

La charte de la ville de Québec est modifiée en 1996 pour préciser que la cour municipale de cette ville est composée d'un nombre suffisant de juges pour en assurer le bon

---

452 Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives [1989, c. 52 (Qué.)].

453 Loi modifiant la charte de la Ville de Québec [1991, c. 84 (Qué.)].

454 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales [1993, c. 62 (Qué.)].

455 Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives [1996, c. 27 (Qué.)].

fonctionnement<sup>456</sup>. Le gouvernement désigne, parmi ceux-ci, un juge en chef qui est responsable de la cour. Il fixe son traitement et il détermine le régime de retraite et les avantages sociaux qui lui sont applicables.

Une loi sur la rémunération des juges est adoptée en 1997<sup>457</sup>. Est institué un comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Il a pour fonction d'évaluer tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Le comité fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. Le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans. Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement s'entendent sur la façon de désigner les membres du comité. Les juges, les fonctionnaires et les employés municipaux ne peuvent être membres du comité.

À partir de 1998, une municipalité régionale de comté peut conclure une entente pour l'établissement d'une cour municipale avec une autre municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe au sien ou avec une municipalité locale de celle-ci<sup>458</sup>. Elle peut aussi adhérer à une entente existante.

Les fonctions du juge en chef de la Cour municipale de la ville de Laval sont définies en 1999<sup>459</sup>. Celles-ci consistent à voir au respect des politiques générales de la cour, à coordonner, à répartir et à surveiller le travail des juges et à voir à leur formation complémentaire, à veiller au respect des règles de déontologie judiciaire et à voir à la fixation des séances de la cour et à la distribution des causes inscrites au rôle. Le mandat du juge en chef est de sept ans et il ne peut être renouvelé. Le juge qui a exercé cette fonction durant sept ans a droit de recevoir par la suite la rémunération additionnelle qui lui était versée à ce titre. La majorité des juges de cette cour peut adopter des règles de pratique nécessaires à l'exercice de la compétence de la cour. Celles-ci doivent être compatibles avec les dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale. Elles sont soumises à l'approbation du gouvernement. La cour peut siéger le soir après 18 h.

À la suite de l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, une nouvelle ville de Montréal et une nouvelle ville de Québec, entre autres, sont constituées<sup>460</sup>. Celles-ci absorbent les municipalités énumérées en annexe de cette loi. Il est établi, pour ces nouvelles villes, une cour municipale chargée de desservir l'ensemble du territoire de la ville. La nouvelle cour municipale intègre les cours municipales des municipalités qui sont absorbées par les nouvelles villes. La Loi sur les cours municipales s'applique aux nouvelles cours municipales ainsi établies. Le gouvernement fixe, par décret, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les autres lieux où elles peuvent siéger et le nombre de juges qui sont affectés à chacune d'elles. Il désigne ces juges et le juge responsable de la cour et il fixe la rémunération additionnelle à laquelle ce dernier a

---

456 Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec [1996, c. 85 (Qué.)].

457 Loi concernant la rémunération des juges [1997, c. 84 (Qué.)].

458 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires [1998, c. 30 (Qué.)].

459 Loi modifiant la charte de la ville de Laval [1999, c. 91 (Qué.)].

460 Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais [2000, c. 56 (Qué.)].

droit. Ces juges sont choisis parmi les juges municipaux qui étaient en fonction dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour. Le juge en chef, le juge en chef adjoint et le juge coordonnateur de la Cour municipale de la ville de Montréal et le juge en chef de la Cour municipale de la ville de Québec conservent toutefois respectivement leurs fonctions à la nouvelle cour municipale de ces villes. Les juges de ces cours municipales alors en fonction deviennent juges de ces cours municipales.

Un nouveau régime de retraite est adopté en 2001 pour les juges de la Cour du Québec et ceux des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec<sup>461</sup>. Ce régime repose sur des règles actuarielles complexes.

Des modifications sont apportées en 2002 aux dispositions législatives régissant les cours municipales<sup>462</sup>. Les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec deviennent assujetties à cette Loi sur les cours municipales. Le juge en chef des cours municipales disparaît et il est remplacé par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. La Cour du Québec compte dès lors quatre juges en chef adjoints. Le juge en chef adjoint responsable des cours municipales exerce ses fonctions sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec. Le gouvernement nomme, parmi les juges d'une telle cour, un juge-président. Il peut aussi nommer un juge-président adjoint pour l'assister. Sous l'autorité du juge en chef, un juge-président a pour fonctions de coordonner et de répartir le travail des juges affectés à la cour, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour. Un juge-président exerce aussi les fonctions que lui confie le juge en chef adjoint. Son mandat est de sept ans et il ne peut être renouvelé consécutivement. Le mandat d'un juge-président adjoint est d'au plus trois ans, mais il peut être renouvelé.

Le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de ces cours et il détermine le régime de retraite et les avantages sociaux qui leur sont applicables. Il fixe également la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint.

La majorité des juges de la Cour municipale de la ville de Montréal peut compléter les règles de pratique des cours municipales par des règles particulières propres à leur cour. Le mandat du juge en chef des cours municipales prend fin : il devient juge de la Cour du Québec et le juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Le juge en chef de la Cour municipale de la ville de Québec et celui de la Cour municipale de la ville de Montréal deviennent respectivement juge-président de ces cours. Le mandat du juge en chef adjoint de la Cour municipale de la ville de Montréal et ceux du juge responsable et du juge coordonnateur de cette cour prennent fin.

\* \* \*

Après Québec et Montréal, d'autres cités et villes seront habilitées par la loi particulière qui les régit à se doter d'une cour de recorder. La cité de Hull sera la première de celles-

---

461 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires [2001, c. 8 (Qué.)].

462 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives [2002, c. 21 (Qué.)].

ci<sup>463</sup>. À quelques reprises, certaines des municipalités qui avaient établi une telle cour en vertu des dispositions législatives autorisant généralement les cités et les villes à se prévaloir d'une telle mesure obtiendront par la suite la passation de dispositions législatives particulières applicables à leur cour de recorder.

Tout comme pour les cités de Québec et de Montréal, les recorders sont toujours nommés par le gouvernement et ils sont rémunérés par la municipalité. Cependant, contrairement aux recorders des cités de Québec et de Montréal, ces recorders accomplissent leurs fonctions uniquement à temps partiel. La plupart du temps, ces recorders sont choisis parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada et, malgré leurs fonctions judiciaires, ils peuvent continuer à exercer leur profession devant tout tribunal autre que celui sur lequel ils siègent. Dans deux cas seulement, soit dans ceux de la cité de Saint-Henri<sup>464</sup> et de la ville de Saint-Lambert<sup>465</sup>, la loi stipule que le recorder est nommé à la suggestion du conseil municipal.

Il n'y a, finalement, que la loi relative à la cité de Salaberry-de-Valleyfield<sup>466</sup> qui ne précise pas que le recorder doit être choisi parmi les membres du barreau. Pourtant, la loi autorise cette cité à nommer un recorder suppléant, lequel doit être choisi parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Dans le cas de la ville de Shawinigan Falls<sup>467</sup> et de la ville de Roberval<sup>468</sup>, on ne précise pas non plus que le recorder doit provenir des membres du barreau, mais la loi contient une disposition qui prévoit que le recorder peut continuer à exercer sa profession devant toute autre cour. Bien que les lois relatives à la ville de Côte Saint-Paul<sup>469</sup> et à la ville de Saint-Lambert<sup>470</sup> ne prévoient pas que le recorder doit être choisi parmi les avocats pratiquant depuis un nombre d'années donné, toutes les autres lois exigent qu'il soit désigné parmi les avocats qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans.

Bien sûr, il y a des exceptions et on peut percevoir qu'elles ont une saveur typiquement locale. Ainsi, le recorder de la cité de Sainte-Cunégonde<sup>471</sup> peut être choisi parmi les avocats qui exercent leur profession depuis trois ans seulement. Pourtant, ce recorder est autorisé par cette loi à se doter d'un adjoint qu'il doit choisir parmi les avocats qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans. Le cas de la ville de Sainte-Anne de Bellevue<sup>472</sup> est encore plus pathétique : le recorder peut être choisi tant parmi les notaires que les membres du barreau. Enfin, une loi relative à la ville de Lachine<sup>473</sup> indique clairement que le recorder n'a pas à être choisi parmi les membres du barreau. Cependant, cette loi prévoit qu'il est loisible au conseil municipal de cette ville d'adopter un règlement qui fixe l'époque à partir de laquelle le recorder doit être désigné parmi les avocats qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans.

---

463 Acte pour incorporer la cité de Hull [(1875) 38 Vict., c. 79 (Qué.)].

464 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Henri [(1895) 58 Vict., c. 51 (Qué.)].

465 Loi constituant en corporation la ville de Saint-Lambert [(1898) 61 Vict., c. 60 (Qué.)].

466 Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield [(1932) 22 Geo. V, c. 111 (Qué.)].

467 Loi constituant en corporation la ville de Shawinigan Falls [(1902) 2 Ed. VII, c. 56 (Qué.)].

468 Loi constituant en corporation la ville de Roberval [(1903) 3 Ed. VII, c. 71 (Qué.)].

469 Loi revisant les lois organiques de la corporation de la ville de la Côte Saint-Paul [(1897) 60 Vict., c. 66 (Qué.)].

470 Loi constituant en corporation la ville de Saint-Lambert [(1898) 61 Vict., c. 60 (Qué.)].

471 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

472 Loi revisant les lois organiques de la corporation de la ville de Sainte-Anne de Bellevue [(1900) 63 Vict., c. 57 (Qué.)].

473 Loi amendant les lois concernant la ville de Lachine [(1899) 62 Vict., c. 64 (Qué.)].

Tous les recorders de ces cités et villes deviennent, dès leur nomination, juges de paix pour le district judiciaire dans lequel la municipalité est située. Dans certains cas, la loi prévoit que le recorder est nommé durant le bon plaisir de Sa Majesté, comme dans le cas de la cité de Hull<sup>474</sup>, de la ville d'Hochelega<sup>475</sup>, de la cité de Saint-Hyacinthe<sup>476</sup>, de la cité de Sorel<sup>477</sup> et de la ville de Longueuil<sup>478</sup>. Dans d'autres cas, le recorder conserve sa charge durant bonne conduite : il ne peut être destitué que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. Une loi générale fut adoptée en 1897<sup>479</sup> pour stipuler que tout recorder de la province occupe sa charge durant bonne conduite, et non seulement selon le bon plaisir de Sa Majesté. Mais l'on fera marche arrière dès 1904<sup>480</sup> et cette loi sera abrogée. Ainsi, n'occuperont leur charge durant bonne conduite à compter du 2 juin 1904 que les recorders nommés en vertu d'une loi particulière prévoyant que tel est le cas.

La plupart de ces lois particulières qui permettent à une cité ou à une ville de se doter d'une cour de recorder autorisent aussi la nomination d'un adjoint ou d'un suppléant pour seconder ou remplacer le recorder. Il revient soit à la municipalité, soit au recorder de le choisir. Parmi ceux qui sont choisis par le recorder, il n'y a que la loi relative à la ville de Longueuil<sup>481</sup> qui ne précise pas qu'il doit être désigné parmi les membres du barreau. Cette exigence apparaît dans les lois relatives à la ville d'Hochelega<sup>482</sup> et à la cité de Sorel<sup>483</sup>, sans qu'il ne soit exigé toutefois un nombre d'années de pratique requis. Il en va autrement de la cité de Hull<sup>484</sup>, de la cité de Saint-Henri<sup>485</sup> et de la ville de Lachine<sup>486</sup> alors que la loi précise que le suppléant doit être désigné parmi les avocats qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans. Dans six autres cas, le suppléant est aussi désigné par le recorder, mais c'est un règlement de la municipalité qui établit les critères de qualification. Deux lois remettent plutôt ce pouvoir de nomination entre les mains du conseil municipal, soit dans le cas de la ville de Salaberry-de-Valleyfield<sup>487</sup> et de la cité de Hull<sup>488</sup>. Ces deux lois exigent que le suppléant soit un avocat qui exerce sa profession depuis au moins cinq ans.

Le greffier de la cour de recorder est habituellement désigné par le conseil de la municipalité. Il est vrai que dans cinq cas, il est plutôt choisi par le recorder, mais encore là un règlement vient préciser les critères de sélection. Dans le cas de la ville de

---

474 Acte pour incorporer la cité de Hull [(1875) 38 Vict., c. 79 (Qué.)].

475 Acte pour incorporer la ville d'Hochelega [(1883) 46 Vict., c. 82 (Qué.)].

476 Acte amendant et consolidant les statuts qui constituent en corporation la ville et la cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de la ville de St-Hyacinthe [(1888) 51-52 Vict., c. 83 (Qué.)].

477 Loi constituant la cité de Sorel en corporation [(1889) 52 Vict., c. 80 (Qué.)].

478 Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil [(1893) 56 Vict., c. 56 (Qué.)].

479 Loi relative aux recorders [(1897) 60 Vict., c. 33 (Qué.)].

480 Loi abrogeant la loi 60 Victoria, chapitre 33, relative aux recorders [(1904) 4 Ed. VII, c. 22 (Qué.)].

481 Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil [(1893) 56 Vict., c. 56 (Qué.)].

482 Acte pour incorporer la ville d'Hochelega [(1883) 46 Vict., c. 82 (Qué.)].

483 Loi constituant la cité de Sorel en corporation [(1889) 52 Vict., c. 80 (Qué.)].

484 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

485 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Henri [(1895) 58 Vict., c. 51 (Qué.)].

486 Loi amendant les lois concernant la ville de Lachine [(1899) 62 Vict., c. 64 (Qué.)].

487 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

488 Loi amendant la charte de la cité de Hull [(1904) 4 Ed. VII, c. 56 (Qué.)].

Salaberry-de-Valleyfield<sup>489</sup>, la question ne se pose même pas : le greffier de la Cour de circuit pour le comté de Beauharnois est *ex officio* greffier de la cour de recorder. Seule la loi relative à la ville de Shawinigan Falls<sup>490</sup> prévoit que le greffier doit appartenir au Barreau du Bas-Canada. Dans le cas de la cité de Sainte-Cunégonde<sup>491</sup>, de la cité de Saint-Henri<sup>492</sup>, de la ville de Lachine<sup>493</sup> et de la ville de Shawinigan Falls<sup>494</sup>, la loi prévoit que le greffier de la cour est *ex officio* juge de paix pour le district judiciaire dans lequel la municipalité est située.

Il n'y a que dans la loi de 1909 relative à la ville de Lachine<sup>495</sup> où il est expressément prévu que la municipalité doit établir une cour de recorder : elle doit le faire «Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi». Dans tous les autres cas, il s'agit d'un pouvoir et non d'une obligation. En outre, certaines des municipalités qui ont établi une cour de recorder sont autorisées de par la loi à l'abolir et à la rétablir. La loi de 1879 relative à la cité de Hull<sup>496</sup> prévoit uniquement la possibilité pour la cité d'abolir sa cour de recorder : mais cette possibilité lui sera retirée en 1893 à l'occasion de l'adoption de modifications à certaines dispositions de sa charte<sup>497</sup>. Il n'en demeure pas moins que, dans sept autres cas, il est loisible au conseil de la municipalité tant d'abolir sa cour de recorder que de la rétablir comme bon lui semble.

La juridiction d'une cour de recorder variera d'une municipalité à l'autre. Aucune n'aura une juridiction aussi étendue que les cours de recorder des cités de Québec et de Montréal, surtout en ce qui concerne les affaires criminelles. La loi de 1888 relative à la cité de Saint-Hyacinthe<sup>498</sup> en constitue l'expression la plus minimaliste : la cour de recorder de la cité n'a juridiction que pour juger sommairement les infractions aux dispositions de la charte et des règlements de la cité. Il faut dire que cette approche sera revue en 1903 alors que cette cour sera pourvue de compétences beaucoup plus étendues<sup>499</sup>. La Cour de recorder de la ville de Shawinigan Falls<sup>500</sup> est chargée d'entendre et de juger sommairement toute réclamation de la ville en recouvrement de taxes ou de cotisations municipales, de loyers pour les étals des marchés et pour l'approvisionnement en eau. Elle dispose aussi des poursuites intentées pour la violation des dispositions de la charte de la ville et de ses règlements.

En plus de posséder les pouvoirs octroyés à cette dernière cour, les cours de recorder de 10 autres municipalités reçoivent des compétences additionnelles. Elles sont chargées de

---

489 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

490 Loi constituant en corporation la ville de Shawinigan Falls [(1902) 2 Ed. VII, c. 56 (Qué.)].

491 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

492 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Henri [(1895) 58 Vict., c. 51 (Qué.)].

493 Loi amendant les lois concernant la ville de Lachine [(1899) 62 Vict., c. 64 (Qué.)].

494 Loi constituant en corporation la ville de Shawinigan Falls [(1902) 2 Ed. VII, c. 56 (Qué.)].

495 Loi refondant et amendant la charte de la ville de Lachine et la constituant en corporation de cité [(1909) 9 Ed. VII, c. 86 (Qué.)].

496 Acte pour amender «l'acte pour incorporer la cité de Hull,» 38 Vict., chapitre 79, et l'acte 39 Vict., chapitre 49, amendant le dit acte [(1879) 42-43 Vict., c. 56 (Qué.)].

497 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

498 Acte amendant et consolidant les statuts qui constituent en corporation la ville et la cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de la ville de St-Hyacinthe [(1888) 51-52 Vict., c. 83 (Qué.)].

499 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe [(1903) 3 Ed. VII, c. 65 (Qué.)].

500 Loi constituant en corporation la ville de Shawinigan Falls [(1902) 2 Ed. VII, c. 56 (Qué.)].

disposer des réclamations d'au plus de 25 \$ logées par des apprentis, des domestiques et des journaliers pour des gages dus et de régler les disputes entre propriétaires et locataires de lieux situés dans la municipalité dont le loyer annuel est d'au plus 100 \$.

La Cour de recorder de la ville de Roberval<sup>501</sup> a aussi compétence pour juger les personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, celles qui jouent aux cartes, aux dés, aux quilles ou à tout autre jeu pour de l'argent et les cas de cruauté envers les animaux. Les cotisations scolaires dues peuvent aussi être réclamées devant la Cour de recorder de la ville de Salaberry-de-Valleyfield<sup>502</sup>, celle de la ville de Saint-Louis<sup>503</sup> et celle de la cité de Saint-Hyacinthe<sup>504</sup>.

La compétence de la Cour des commissaires, qui est chargée de statuer sur les réclamations de sommes modiques, est transférée, sur leur territoire, à la Cour de recorder de la ville de Saint-Louis en 1898<sup>505</sup>, à celle de la cité de Saint-Hyacinthe en 1903<sup>506</sup> et à celle de la cité de Salaberry-de-Valleyfield en 1932<sup>507</sup>. Tout comme c'est le cas à Québec et à Montréal, les contribuables de la cité de Hull<sup>508</sup> qui contestent devant le conseil municipal la valeur de leurs biens imposables portée au rôle d'évaluation peuvent en appeler de la décision devant la cour de recorder de la cité.

Dans certaines de ces lois particulières relatives à des municipalités, on retrouve une autre méthode, beaucoup plus prosaïque, pour décrire la compétence de la cour de recorder. Ainsi, dans la loi de 1894 relative à la cité de Saint-Henri<sup>509</sup>, on dit seulement que le recorder «sera revêtu de tous les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix et de la cour du recorder». Comme cette façon sommaire de décrire la compétence de la cour est modifiée dès l'année suivante<sup>510</sup>, nous pensons que le Législateur avait trouvé la première méthode pour le moins déficiente. Il ne semble pas que cela était le cas, car cette méthode est reprise pour la ville de Saint-Louis en 1895<sup>511</sup>, pour la ville de Côte Saint-Paul en 1897<sup>512</sup>, pour la ville de Saint-Lambert en 1898<sup>513</sup> et pour la ville de Sainte-Anne de Bellevue en 1900<sup>514</sup>. Comme il n'existe pas, à cette époque, de loi sur les cours de recorder pour nous permettre de bien saisir quels sont les pouvoirs qui sont alors dévolus à la cour de recorder, la réponse se trouve peut-être quelque part dans la common law.

---

501 Loi constituant en corporation la ville de Roberval [(1903) 3 Ed. VII, c. 71 (Qué.)].

502 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

503 Loi amendant la charte de la ville de Saint-Louis [(1900) 63 Vict., c. 54 (Qué.)].

504 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe [(1903) 3 Ed. VII, c. 65 (Qué.)].

505 Loi amendant la charte de la ville de St-Louis [(1898) 61 Vict., c. 58 (Qué.)].

506 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe [(1903) 3 Ed. VII, c. 65 (Qué.)].

507 Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield [(1932) 22 Geo. V, c. 111 (Qué.)].

508 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

509 Loi modifiant la loi relative à la ville de Saint-Henri [(1894) 57 Vict., c. 60 (Qué.)].

510 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Henri [(1895) 58 Vict., c. 51 (Qué.)].

511 Loi constituant en corporation la ville de Saint-Louis [(1895) 59 Vict., c. 55 (Qué.)].

512 Loi revisant les lois organiques de la corporation de la ville de la Côte Saint-Paul [(1897) 60 Vict., c. 66 (Qué.)].

513 Loi constituant en corporation la ville de Saint-Lambert [(1898) 61 Vict., c. 60 (Qué.)].

514 Loi revisant les lois organiques de la corporation de la ville de Sainte-Anne de Bellevue [(1900) 63 Vict., c. 57 (Qué.)].

Il n'y a, parmi ces lois particulières, que la loi de 1894 sur la ville de Salaberry-de-Valleyfield<sup>515</sup> qui prévoit la possibilité d'en appeler d'une décision de la cour de recorder de cette ville devant la Cour de circuit. Cependant, cette même année<sup>516</sup>, une loi est adoptée pour rendre appelable devant la Cour supérieure siégeant en révision toute décision d'une cour de recorder dans une cause de réclamation de taxes ou cotisations municipales ou scolaires dont le montant est de plus de 500 \$. Cette loi est modifiée en 1902<sup>517</sup> pour permettre également un tel appel à l'encontre d'une décision d'une cour de recorder qui impose une amende qui excède 500 \$ pour la violation de dispositions d'un règlement municipal.

À compter du 27 novembre 1952, toute cour de recorder de la province est désignée sous le nom de *Cour municipale* et un recorder devient un juge municipal<sup>518</sup>.

\* \* \*

Une loi sur les cités et villes est adoptée en 1903<sup>519</sup>. Cette loi s'applique à toute municipalité de cité ou de ville qui sera constituée à l'avenir et aux municipalités de cité ou de ville existantes constituées par loi particulière lorsque celle-ci, après amendement, la rend applicable. Les poursuites pour la violation des dispositions de cette loi, de la charte d'une telle municipalité ou de ses règlements peuvent être intentées devant le magistrat de district du district où elles sont encourues ou devant un juge de paix.

Il est toutefois loisible à une telle municipalité d'établir pour celle-ci une cour d'archives sous le nom de *Cour du recorder*. Elle est présidée par un recorder qui est nommé par le gouvernement, sur suggestion du conseil de la municipalité, parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Un recorder peut continuer à exercer sa profession devant tout autre tribunal. Son traitement est fixé par une résolution de la municipalité et il est payé à même ses fonds. Le recorder peut se nommer un adjoint parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Le greffier de la cour est nommé par le conseil de la municipalité : il est *ex officio* juge de paix pour le district dans lequel est située la municipalité. Le recorder est aussi juge de paix pour ce district.

Une cour de recorder a juridiction pour entendre et juger sommairement toute réclamation de la municipalité en recouvrement d'une taxe, du coût d'une licence ou d'un permis, d'un loyer pour un étal de marché ou pour l'approvisionnement en eau. Les poursuites pour la violation de cette loi, de la charte de la municipalité ou de ses règlements lui sont aussi soumises. Elle est aussi chargée de juger les personnes

---

515 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

516 Loi concernant les appels des décisions des recorders et des cours de recorder en matière de taxes [(1894) 57 Vict., c. 49 (Qué.)].

517 Loi amendant la loi concernant les appels des décisions des recorders et des cours de recorder en matière de taxes [(1902) 2 Ed. VII, c. 42 (Qué.)].

518 Loi concernant les recorders et les Cours du recorder [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 52 (Qué.)].

519 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

débauchées, désœuvrées et dérégées, celles qui jouent aux cartes, aux dés, aux quilles ou à tout autre jeu pour de l'argent et les cas de cruauté envers les animaux. Elle a aussi une juridiction concurrente avec la Cour de circuit pour trancher les différends entre propriétaires et locataires lorsque la somme réclamée n'excède pas 25 \$ pour des lieux dont le loyer annuel est d'au plus 100 \$. Dès qu'une cour de recorder est établie dans une municipalité, nul magistrat ou juge de paix ne peut connaître les infractions à la loi qui la gouverne, à sa charte ou à ses règlements.

Une loi fut adoptée en 1902 pour régir les appels qui peuvent être logés à l'encontre des décisions des cours du recorder. Celle-ci est modifiée en 1909<sup>520</sup>. Il y aura désormais appel tant devant la Cour du banc du Roi que devant la Cour de révision des décisions des cours du recorder sur les actions en recouvrement de taxes ou de cotisations municipales ou scolaires ou dans les poursuites pour la violation d'un règlement municipal lorsque le montant en jeu excède 500 \$.

Une petite modification est apportée en 1920 à la loi relative aux cours du recorder simplement pour abroger la disposition voulant qu'un recorder soit nommé par le gouvernement «sur recommandation du conseil de la municipalité»<sup>521</sup>. D'autres modifications sont aussi apportées à cette loi en 1920<sup>522</sup>. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, soumettre son territoire à la juridiction de la cour du recorder d'une municipalité contigüe, avec l'accord de cette dernière. Ces municipalités peuvent s'entendre sur les conditions d'un tel arrangement, y compris sur les clauses monétaires qu'il peut comporter. L'arrangement est soumis à l'approbation du gouvernement. Si ce dernier y fait droit, il émet une proclamation décrétant que, à compter de la date mentionnée, le territoire de la municipalité est soumis à la juridiction de la Cour du recorder de l'autre municipalité comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une seule.

Une nouvelle loi sur les cités et villes est adoptée en 1922<sup>523</sup>. Toute municipalité de cité ou de ville peut, par règlement, établir une cour d'archives sous le nom de *Cour du recorder*. Elle est présidée par un recorder qui est nommé par le gouvernement parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Un recorder peut continuer à exercer sa profession devant toute autre cour. Son traitement est fixé par résolution du conseil de la municipalité et il est payé par la municipalité. Il peut se doter d'un suppléant parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Le greffier de la cour est nommé par le conseil municipal. Le recorder est *ex officio* juge de paix pour le district dans lequel la municipalité est située.

Une cour du recorder peut entendre et juger sommairement les réclamations de la municipalité en recouvrement d'une taxe ou du coût d'une licence, de loyers pour les étals de marché et de sommes dues pour l'approvisionnement en eau. Elle est saisie des poursuites pour la violation des dispositions de cette loi ou de la charte de la municipalité ou de ses règlements. Elle a aussi compétence pour régler les différends entre les propriétaires et les locataires de la municipalité en autant que la réclamation n'excède pas

---

520 Loi amendant la loi concernant les appels des décisions des recorders et des Cours de recorder en matière de taxes [(1909) 9 Ed. VII, c. 72 (Qué.)].

521 Loi amendant l'article 5814 des Statuts refondus, 1909, relativement à la nomination des recorders [(1920) 10 Geo. V, c. 69 (Qué.)].

522 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la juridiction des Cours du recorder, en certains cas [(1920) 10 Geo. V, c. 70 (Qué.)].

523 Loi concernant les cités et les villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

25 \$ et qu'elle soit relative à un local dont le loyer annuel n'excède pas 100 \$. Dès qu'une cour du recorder est établie, nul magistrat ou juge de paix ne peut être saisi des poursuites pour la violation d'une loi ou des règlements d'une municipalité. Une telle municipalité peut comme avant, et suivant les mêmes formalités, soumettre son territoire à la juridiction d'une cour du recorder d'une municipalité contigüe.

La loi sur les cours de recorder est modifiée en 1949<sup>524</sup>. Il n'y a plus d'appel devant la Cour du banc du Roi des décisions d'une cour du recorder qui impose une amende de plus de 500 \$ pour la violation d'un règlement municipal. L'année suivante, une loi sur la qualification professionnelle des recorders est adoptée<sup>525</sup>. Un recorder d'une cité ou d'une ville d'au moins 10 000 âmes doit être choisi parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans et, dans les autres cités ou villes, il peut être nommé après trois ans seulement. La loi sur les cours de recorder est aussi modifiée en 1950 pour permettre à une municipalité de soumettre son territoire à la juridiction de la cour du recorder d'une municipalité qui ne lui est pas contigüe<sup>526</sup>. Cependant, cette autre municipalité doit être située dans un rayon de cinq milles de ses limites.

À compter du 27 novembre 1952, toute cour du recorder de la province sera désignée sous le nom de *Cour municipale* et tout recorder devient un juge municipal<sup>527</sup>. Toutefois, un juge municipal agit aussi comme recorder en ce qui concerne les juridictions qui lui sont accordées par les lois du Parlement du Canada.

Une modification est apportée en 1955 à la loi sur les cités et villes pour permettre à tout juge municipal, avec l'autorisation du procureur général, de se nommer un juge municipal suppléant<sup>528</sup>. Celui-ci doit être choisi parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Cependant, dans les cités et dans les villes de moins de 10 000 âmes, il peut être nommé après trois ans seulement.

La loi sur les cours municipales est modifiée en 1958<sup>529</sup>. À partir de cette année-là, une municipalité de cité ou de ville peut soumettre son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité située dans un rayon de 10 milles, plutôt que cinq seulement, des limites de son territoire.

La Loi sur les cités et villes est modifiée en 1968<sup>530</sup>. Le conseil de toute cité ou de toute ville peut, par règlement, établir une cour municipale. Ce règlement, pour être effectif, doit être approuvé par le ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales. Un conseil ne peut abolir une telle cour sans l'approbation de ces derniers. Les juges municipaux sont nommés par le gouvernement. Lorsque plus d'un juge est nommé pour une cour municipale, l'un d'eux est désigné comme juge doyen. Un juge municipal peut, avec l'autorisation du ministre de la Justice, se doter d'un juge municipal suppléant qu'il choisit parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq années. Toutefois, dans les cités et les villes de moins de 10 000 âmes, il peut être nommé après trois ans

---

524 Loi concernant certains recours judiciaires en matières municipales et scolaires [(1949) 13 Geo. VI, c. 59 (Qué.)].

525 Loi concernant la qualification professionnelle des recorders [(1950) 14 Geo. VI, c. 35 (Qué.)].

526 Loi modifiant la Loi des cours de recorder [(1950) 14 Geo. VI, c. 53 (Qué.)].

527 Loi concernant les recorders et les Cours du recorder [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 52 (Qué.)].

528 Loi concernant les juges municipaux suppléants [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 15 (Qué.)].

529 Loi concernant la juridiction des Cours municipales [(1957-58) 6-7 Eliz. II, c. 37 (Qué.)].

530 Loi modifiant de nouveau la Loi des cités et villes [(1968) 17 Eliz. II, c. 55 (Qué.)].

seulement. Le traitement d'un juge municipal suppléant est fixé par résolution du conseil de la municipalité et il est payé par celle-ci.

Des modifications sont apportées en 1978 aux dispositions législatives relatives aux juges municipaux<sup>531</sup>. Les juges municipaux de la ville de Québec, de Montréal et de toute autre cité ou ville sont sélectionnés conformément à la procédure établie par le gouvernement pour la nomination des juges de la Cour des sessions de la paix. Les règles concernant la déontologie judiciaire, la destitution d'un juge et l'exercice de certaines fonctions incompatibles avec la charge de juge s'appliquent à eux. Le traitement d'un tel juge, le régime de pension qui lui est applicable ainsi que les avantages conférés à son conjoint et à ses enfants sont identiques à ceux auxquels ont droit un juge de la Cour des sessions de la paix, son conjoint et ses enfants. Une modification apportée en 1980 à la Loi sur les cités et villes vient aussi stipuler qu'un juge municipal cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans<sup>532</sup>.

La loi sur les cours municipales est modifiée en 1982<sup>533</sup>. Une municipalité de cité ou de ville peut soumettre son territoire à la juridiction d'une cour municipale d'une autre municipalité en autant que cette dernière soit située, en tout ou en partie, dans le même district judiciaire. Elle peut, par la suite, décréter par règlement que son territoire cesse d'être sous la juridiction de cette cour municipale, mais un tel règlement n'entre en vigueur que sur approbation du gouvernement. Cette possibilité pour une municipalité de cité ou de ville de soumettre son territoire à la juridiction de la cour municipale d'une autre municipalité n'est ouverte que si cette dernière municipalité est située dans un rayon de 10 milles de son territoire. On modifie cette distance en 1982 pour la remplacer par un rayon de 25 kilomètres<sup>534</sup>.

Une loi est adoptée en 1988 sur le statut des juges municipaux<sup>535</sup>. Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, un juge municipal pour chacune des cours municipales «qu'il désigne». Il peut nommer plusieurs juges à une même cour si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement. Un juge municipal détient sa charge durant bonne conduite. Il ne peut être destitué que conformément aux règles prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires. Un juge municipal est nommé parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Il est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à exercer cette fonction établie par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate, autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats et pour fournir un avis sur eux, fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité et déterminer les critères de sélection dont le comité doit tenir compte.

Un juge municipal peut continuer à exercer sa profession d'avocat, mais il ne peut pratiquer devant toute cour municipale autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec. Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à tout juge municipal selon qu'il exerce ses fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut aussi établir d'autres conditions de travail applicables aux juges

---

531 Loi concernant certaines dispositions législatives [1978, c. 18 (Qué.)].

532 Loi modifiant diverses dispositions législatives [1980, c. 11 (Qué.)].

533 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités [1982, c. 2 (Qué.)].

534 Loi modifiant la Loi des poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives [1982, c. 32 (Qué.)].

535 Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux [1988, c. 74 (Qué.)].

municipaux ainsi que leurs avantages sociaux. La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux sont à la charge de la municipalité. Un juge municipal cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans ou lorsque la cour municipale à laquelle il est affecté est abolie.

Une nouvelle loi sur les cours municipales est adoptée en 1989<sup>536</sup>. Cette loi s'applique à toutes les municipalités locales, à l'exception des villes de Laval, de Montréal et de Québec, et à toutes les municipalités régionales de comté. Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité. Le règlement indique l'adresse du lieu où la cour siègera ainsi que celle de son greffe. Une cour municipale commune peut aussi être établie par des municipalités locales dont le territoire est situé dans celui d'une même municipalité ou communauté régionale, par une municipalité régionale de comté bénéficiant d'une délégation de pouvoirs de municipalités locales ou par des municipalités régionales de comté dont les territoires sont limitrophes qui ont reçu une telle délégation.

L'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune précise notamment le territoire dans lequel sera situé le chef-lieu de la cour, l'adresse du lieu dans chaque municipalité, le cas échéant, où la cour siègera, les conditions auxquelles sera assujettie une municipalité qui se retire de l'entente et les conditions de révocation de l'entente. Les parties à une entente peuvent prévoir que toute autre municipalité pourra y adhérer. Un règlement sur l'établissement d'une cour municipale ou sur la conclusion d'une entente est soumis à l'approbation du gouvernement.

Chaque cour municipale est composée d'au moins un juge, mais le gouvernement peut en nommer plusieurs pour assurer son bon fonctionnement et il désigne alors le juge responsable de la cour. En matières civiles, la cour a notamment compétence relativement à tout recours intenté pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité à raison d'une taxe, d'une licence ou d'un permis, à tout recours en recouvrement d'une taxe scolaire perçue par une municipalité et à tout recours de moins de 15 000 \$ intenté par une municipalité à titre de locateur d'un bien autre qu'un immeuble destiné à l'habitation. En matières pénales, la cour a notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition de la charte, de la loi ou d'un règlement de la municipalité. La Cour du Québec ou un juge de paix ne peut connaître des infractions de cette nature dès qu'une cour municipale est établie sur un territoire.

Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, le juge municipal de chaque cour. Celui-ci est choisi parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins 10 ans. Il est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement. Un juge municipal n'est pas inhabile à exercer sa profession devant une cour de justice, mais il ne peut le faire devant toute cour municipale autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec. Un juge municipal détient sa charge durant bonne conduite. Il cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans ou lorsque la cour à laquelle il est nommé est abolie. Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération d'un juge municipal selon qu'il exerce ses fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut

---

536 Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives [1989, c. 52 (Qué.)].

aussi fixer d'autres conditions de travail qui lui sont applicables, ainsi que ses avantages sociaux.

Une cour municipale doit tenir ses séances après 18 h au moins une fois sur deux. Le conseil de la municipalité responsable de l'administration de la cour en nomme le greffier. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le tarif des frais dans toutes les causes relevant de la compétence d'une telle cour. Il y a appel à la Cour d'appel d'un jugement d'une cour municipale pour le recouvrement d'une taxe, d'une licence ou d'un permis lorsqu'il ordonne le paiement d'une somme d'au moins 1 000 \$ ou lorsqu'une réclamation repose sur l'interprétation d'un contrat auquel une municipalité est partie et dont le montant est de plus de 1 000 \$. Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale locale ainsi que la rémunération et les autres avantages sociaux du juge et du personnel de la cour sont à la charge de la municipalité qui l'établit.

Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement pour abolir la cour ayant compétence sur son territoire. Une cour municipale commune peut être abolie par chacune des municipalités partie à l'entente et par la municipalité y ayant adhéré. Un règlement adopté à cet effet est soumis à l'approbation du gouvernement.

La Loi sur les cours municipales est modifiée en 1993<sup>537</sup>. Une municipalité locale qui établit une cour municipale locale pour desservir son territoire peut conclure une entente avec une autre municipalité pour faire en sorte que cette cour municipale devienne une cour municipale commune à ces deux municipalités. Des municipalités locales qui concluent une entente pour établir une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci la possibilité de transférer l'administration de cette cour à la municipalité régionale de comté. Une municipalité locale peut conclure une entente pour établir une cour municipale commune avec une autre municipalité locale située dans le territoire d'une autre municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine dont le territoire lui est limitrophe.

Une loi sur la rémunération des juges est adoptée en 1997<sup>538</sup>. Est institué un comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Il a pour fonction d'évaluer tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Il évalue également tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales sont adéquats. Le comité fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. Le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans. Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement s'entendent sur la façon de désigner les membres du comité. Les juges, les fonctionnaires et les employés municipaux ne peuvent être membres du comité.

La Loi sur les cours municipales est modifiée en 1998<sup>539</sup>. Une municipalité régionale de comté peut conclure une entente pour l'établissement d'une cour municipale avec une autre municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe au sien ou avec une

537 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales [1993, c. 62 (Qué.)].

538 Loi concernant la rémunération des juges [1997, c. 84 (Qué.)].

539 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires [1998, c. 30 (Qué.)].

municipalité locale de celle-ci. Elle peut aussi adhérer à une entente existante. La loi autorise le gouvernement à nommer, parmi les juges municipaux, un juge en chef des cours municipales. Son mandat est de sept ans et il ne peut être renouvelé. Le juge en chef continue d'exercer ses fonctions de juge municipal pendant la durée de son mandat. Il exerce ses fonctions de juge en chef à la cour à laquelle il est affecté, après entente entre le gouvernement et la municipalité responsable de l'administration de cette cour. À défaut d'entente, il exerce ses fonctions de juge en chef à l'endroit déterminé par le gouvernement. Lorsque la cour municipale à laquelle il est affecté est abolie, il continue d'exercer ses fonctions de juge en chef à l'endroit déterminé par le gouvernement. À cette fin, il conserve son statut de juge municipal.

Le juge en chef a notamment pour fonctions d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables, de voir à l'adoption de règles de pratique communes aux cours municipales, de veiller au respect de la déontologie judiciaire et de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux. Le juge en chef désigne, parmi les juges des cours municipales, un juge suppléant pour chacune d'elles. Le juge suppléant agit lorsque le juge affecté à une cour se récuse, est absent ou est empêché d'agir.

Le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef, laquelle ne peut être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Toutefois, est déduit de cette rémunération le traitement qu'il reçoit déjà à titre de juge. Le gouvernement détermine aussi les cas, les conditions et la mesure dans lesquels il rembourse au juge en chef les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Toutes ces sommes sont prises à même le fonds consolidé du revenu de la province.

La majorité des juges municipaux peut adopter des règles de pratique communes à toutes les cours municipales. Ces règles doivent être compatibles avec les dispositions de la Loi sur les cours municipales et avec celles du Code de procédure civile. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement. Un juge qui a exercé les fonctions de juge en chef pendant sept ans peut, à la suite de la publication d'un avis de poste à combler à la Cour du Québec ou à l'une des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec, soumettre sa candidature. Il est alors réputé apte à être nommé juge à une telle cour. Cette aptitude a effet jusqu'à ce qu'il soit nommé à l'une de ces cours.

Des modifications sont apportées en 2002 aux dispositions législatives régissant les cours municipales<sup>540</sup>. Les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec deviennent assujetties à cette Loi sur les cours municipales. Le juge en chef des cours municipales disparaît et il est remplacé par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. La Cour du Québec compte dès lors quatre juges en chef adjoints. Le juge en chef adjoint responsable des cours municipales exerce ses fonctions sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec. Dans certaines cours municipales, les juges exercent leurs fonctions à plein temps et de façon exclusive; dans un tel cas, le gouvernement peut, lorsqu'il estime que le volume d'activités judiciaires le justifie, nommer parmi eux un juge-président. Il peut aussi nommer un juge-président adjoint pour l'assister. Dans les autres cas, un juge responsable est désigné. Sous l'autorité du

---

540 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives [2002, c. 21 (Qué.)].

juge en chef, un juge-président ou un juge responsable a pour fonctions de coordonner et de répartir le travail des juges affectés à la cour, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour.

Un juge-président exerce aussi les fonctions que lui confie le juge en chef adjoint. Son mandat est de sept ans et celui d'un juge responsable de trois ans. Le mandat d'un juge-président ne peut être renouvelé consécutivement. Le mandat d'un juge responsable prend fin lorsqu'un juge-président est désigné pour la cour. Le mandat d'un juge-président adjoint est d'au plus trois ans, mais il peut être renouvelé. Un juge qui exerce ses fonctions à une cour présidée par un juge-président doit le faire d'une façon exclusive. Le juge en chef désigne un juge suppléant pour chaque cour municipale qui n'est pas placée sous l'autorité d'un juge-président. Les juges suppléants sont désignés parmi les juges des autres cours municipales qui ne sont pas tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.

Lorsqu'une cour municipale est placée sous l'autorité d'un juge-président, le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges qui y sont nommés et il détermine le régime de retraite et les avantages sociaux qui leur sont applicables. Il fixe également la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint.

La majorité des juges de la Cour municipale de la ville de Montréal peut compléter les règles de pratique des cours municipales par des règles particulières propres à leur cour. Le mandat du juge en chef des cours municipales prend fin : il devient juge de la Cour du Québec et le juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Le juge en chef de la Cour municipale de la ville de Québec et celui de la Cour municipale de la ville de Montréal deviennent respectivement juge-président de ces cours. Le mandat du juge en chef adjoint de la Cour municipale de la ville de Montréal et ceux du juge responsable et du juge coordonnateur de cette cour prennent fin.

## La Cour des commissaires

Bien que les fonctions judiciaires des juges de paix soient confinées au domaine du droit criminel et pénal, une loi est adoptée en 1819 pour leur confier, en dehors des comtés de Québec, de Montréal et de Saint-Maurice, une compétence en matières civiles<sup>541</sup>. Elle a pour but d'introduire, pour les cantons et les seigneuries, un «moyen facile et prompt pour le recouvrement des Petites Dettes». Ces juges de paix sont donc chargés d'entendre et de décider des réclamations pour le recouvrement de dettes, n'excédant pas 4 £ 3 s 4 p, dues en raison de marchandises vendues, de travaux effectués, de prêts consentis, de loyers ou de billets à ordre non honorés. Un juge de paix doit tenir un registre de tous les procès institués devant lui et il doit en délivrer des extraits à toute personne qui en fait la demande. Cette loi est une loi temporaire qui doit demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1821.

Avant que cette échéance du 1<sup>er</sup> mai 1821 ne soit atteinte, une loi est adoptée qui reprend globalement les dispositions de la loi de 1819, à cette différence près que les juges de paix sortent de scène<sup>542</sup>. Cette loi est sanctionnée le 17 mars 1821. La loi s'adresse toujours aux paroisses et aux cantons situés à l'extérieur des comtés de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Les montants qui peuvent être réclamés demeurent les mêmes, tout comme les sujets qui donnent ouverture aux recours. Mais il revient au gouverneur de nommer par commission, pour chaque paroisse ou canton, un ou des commissaires pour entendre et trancher les réclamations. La loi prévoit aussi qu'un réclamant peut s'adresser, à défaut de commissaire dans sa paroisse ou dans son canton, à un commissaire d'une paroisse ou d'un canton voisin du même comté.

Un commissaire ne peut recevoir aucune récompense ou rémunération : il agit à titre gratuit. Il tient sa cour ouverte au public à un endroit convenable, en autant qu'il ne s'agisse pas d'une auberge ou d'une maison d'entretien public où l'on débite des boissons alcooliques. Il tient un registre de tous les procès qui sont institués devant lui et il en délivre, sur demande, des extraits. Comme la loi de 1819 est à la veille de s'éteindre, il est prévu que les causes pendantes seront continuées et déterminées par un commissaire. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1823.

Cette loi est modifiée en 1822<sup>543</sup>. Elle s'applique aussi dorénavant dans les seigneuries de la province qui ne sont pas comprises dans une paroisse ou un canton. Elle prévoit qu'il n'y aura qu'une seule cour des commissaires dans une paroisse, un canton ou une seigneurie, quand bien même plus d'un commissaire y auraient été nommés. Dans un tel cas, ceux-ci fixent conjointement l'endroit où la cour est tenue. De la même façon, il n'y a qu'un seul greffier.

---

541 Acte pour faciliter le recouvrement de Petites Dettes dans certaines parties de cette Province [(1819) 59 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

542 Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province [(1821) 1 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

543 Acte pour amender un Acte passé dans la première Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, «Acte pour la décision Sommaire de certaines Petites Causes, dans les Paroisses de Campagne dans cette Province» [(1822) 2 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

Cette loi de 1821 est prolongée en 1823 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1825<sup>544</sup>. Elle est aussi modifiée cette même année<sup>545</sup>. Elle avait sûrement une utilité certaine puisque sa portée est étendue en 1823 «aux Isles La Magdeleine, dans le Golfe Saint Laurent, et à tels autres Etablissements qui ne font point partie d'aucune Paroisse ou Seigneurie, ou d'aucun Township en cette Province».

Comme aucune loi de prolongation ne fut adoptée, cette loi cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> mai 1825. Mais, dès 1826, une autre loi d'une même nature entre en vigueur le 29 mars<sup>546</sup>. Cette loi ne s'applique pas dans les comtés de Québec et de Montréal et dans la ville et la paroisse de Trois-Rivières. Le montant qui peut être réclamé devant une cour des commissaires est le même que celui prévu dans la loi antérieure, tout comme les sujets qui donnent ouverture à un recours. Il n'en demeure pas moins que la nouvelle loi introduit plusieurs nouveautés.

Pour être nommé commissaire ou greffier d'une telle cour, une personne doit posséder un immeuble en pleine propriété ou détenir un bail emphytéotique d'une durée d'au moins 21 ans pour un immeuble dont la valeur annuelle<sup>547</sup> est d'au moins 12 £. La loi établit un tarif des dépens qui doivent être versés au greffier et aux officiers chargés de signifier les procédures. Le greffier, à même les dépens qu'il perçoit, doit louer un local convenable dans lequel siège la cour : il ne peut s'agir d'un lieu situé dans une auberge ou une maison d'entretien public où l'on débite des boissons alcooliques. Ne peut être désignée comme commissaire ou comme greffier une personne qui tient une maison d'entretien public ou qui se livre au commerce des boissons alcooliques. Lorsqu'il n'existe, dans une paroisse, un canton ou une seigneurie, aucune personne compétente pour remplir le rôle de commissaire, le gouverneur peut, à la réquisition d'au moins 30 propriétaires, en nommer une qui provient de l'extérieur.

Un commissaire ne peut recevoir aucune rémunération ni récompense. Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant un juge de paix de remplir ses fonctions au meilleur de son jugement et de ses capacités. Un greffier prête aussi un tel serment, mais devant un commissaire. Ne peut agir comme greffier, le frère, le fils, le gendre, le commis ou l'agent d'un commissaire. Une personne peut être représentée devant la cour par un avocat. Elle peut aussi faire appel à toute autre personne mais, dans un tel cas, cette dernière doit agir gratuitement. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1829.

Cette loi est modifiée en 1827<sup>548</sup>. Il y est prévu que les personnes qui tiennent des boutiques débitant des boissons alcooliques devant être bues à l'extérieur de leur établissement peuvent, contrairement à celles qui tiennent une auberge ou une maison d'entretien public, être désignées comme commissaires ou comme greffiers.

---

544 Acte pour continuer pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, concernant la Décision Sommaire des Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province [(1823) 3 Geo. IV, c. 1 (Qué.)].

545 Acte pour étendre les dispositions de deux Actes y mentionnés, pour la décision sommaire de Petites Causes aux Isles La Magdeleine, et autres Etablissements non compris dans les dispositions des susdits Actes [(1823) 3 Geo. IV, c. 22 (Qué.)].

546 Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites Causes [(1826) 6 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

547 Par «valeur annuelle», on entend la somme annuelle que peut rapporter un immeuble, et non pas sa valeur intrinsèque.

548 Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit à la Décision Sommaire de certaines Petites Causes» [(1827) 7 Geo. IV, c. 9 (Qué.)].

Cette loi de 1826 est prolongée en 1829 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1833<sup>549</sup>. Et elle est aussi modifiée par la même occasion. La loi annule toutes les commissions de nomination de commissaires qui ont été antérieurement émises. Dorénavant, le gouverneur ne peut nommer un commissaire pour une paroisse, un canton ou une seigneurie que sur réquisition de 100 propriétaires de l'endroit. De plus, comme c'est le cas pour la banlieue et la ville de Trois-Rivières, aucun commissaire ne peut être nommé pour les paroisses de Pointe-du-Lac et de Cap-de-la-Madeleine, ni pour les paroisses ou les seigneuries de Saint-Grégoire, de Nicolet et de la Baie-du-Febvre. Finalement, lorsque le montant d'une demande n'excède pas 10 s, les frais qui peuvent être accordés au demandeur ne peuvent excéder le montant de la condamnation.

Avant que cette loi de 1826 ne cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> mai 1833, une autre loi est adoptée pour la remplacer à compter de cette date<sup>550</sup>. Cette loi reprend en gros les dispositions de la loi antérieure, mais elle introduit aussi des changements procéduraux. Elle contient en plus des modifications de fond qui la distingue nettement de la loi antérieure. Ainsi, elle hausse à 6 £ 5 s le montant qui peut être réclamé devant une cour des commissaires. De plus, les sujets pour lesquels une poursuite peut être intentée ne sont plus limités comme auparavant. Donne ouverture à un recours toute réclamation «purement personnelle», à l'exception des suivantes :

**VI.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Jurisdiction des Commissaires agissant en vertu de cet Acte ne s'étendra pas aux actions pour injures ou dommages personnels, ni à celles qui concernent la paternité, ou l'état civil des personnes en général, ni pour séduction ou frais de Gésine, ou pour aucune amende ou pénalité quelconque.

Le champ d'application de la loi est aussi changé. Elle n'a toujours pas d'effets dans la paroisse de Trois-Rivières et celles de Nicolet, de la Baie-du-Febvre, de Saint-Grégoire, de la Pointe-du-Lac et du Cap-de-la-Madeleine, mais elle peut désormais trouver application dans les cités de Québec et de Montréal. Dans ce dernier cas, la demande présentée au gouverneur pour qu'il désigne par commission un ou plusieurs commissaires doit être signée par 200 propriétaires, plutôt que 100 seulement. La loi investit les commissaires des mêmes pouvoirs que possèdent les autres tribunaux pour maintenir l'ordre pendant leurs séances. De plus, elle précise que la cour doit être tenue «auprès de l'Église ou à l'endroit le plus public et le plus fréquenté» de la paroisse, du canton, de la seigneurie ou de l'établissement. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1835.

Cette loi, une fois adoptée, fut présentée au gouverneur le 3 avril 1833 afin d'en obtenir la sanction. Or, celui-ci a plutôt décidé de réserver cette sanction au bon plaisir de Sa Majesté. La loi a donc été dirigée vers Londres. Après examen, Sa Majesté acquiesce à la sanctionner le 13 avril 1834 et le gouverneur fera l'annonce de cette sanction le 13 août 1834. C'est donc à cette dernière date qu'elle entrerait en vigueur dans la province. Ceci comportait un inconvénient. Comme la loi de 1826 devait cesser d'avoir effet le 1<sup>er</sup> mai 1833, il s'en suivrait que toutes les cours des commissaires qui avaient été instituées en vertu de celle-ci s'éteindraient alors.

---

549 Acte pour continuer, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, relativement à la décision sommaire de certaines petites causes [(1829) 9 Geo. IV, c. 22 (Qué.)].

550 Acte pour pourvoir ultérieurement à la décision sommaire des Petites Causes [(1833) 3 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].

Le Législateur réagit toutefois avant même de savoir si la loi de 1833 obtiendrait ou non l'agrément de Sa Majesté. Une nouvelle loi portant sur le même sujet est adoptée et elle est sanctionnée, cette fois-ci, par le gouverneur le 18 mars 1834<sup>551</sup>. Son préambule indique qu'elle est devenue nécessaire «vu que divers Actes ci-devant en force, et qui pourvoient à faciliter le recouvrement de telles dettes, comme susdit, sont expirés». Le Législateur revient alors à la facture de la loi de 1826. Ainsi, la loi ne trouvera pas application dans les comtés de Québec et de Montréal, tout comme elle ne s'appliquera pas dans la ville de Trois-Rivières et les endroits environnants auparavant exclus. Le montant d'une réclamation est ramené à 4 £ 3 s 4 p, plutôt que 6 £ 5 s, et les sujets qui donnent ouverture à un recours n'ont plus l'étendue de ceux prévus par la loi de 1833 : on reprend plutôt ceux de la loi de 1826. La cour n'a plus à être tenue «auprès de l'Église».

Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1836. Elle dispose finalement de la loi de 1833, advenant que Sa Majesté accepte d'y apposer sa sanction :

**XIX.** Pourvu toujours, que si un certain Acte passé par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée de cette Province, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le troisième jour d'Avril de l'année mil-huit-cent trente-trois, intitulé, «Acte qui pourvoit ultérieurement à la décision sommaire des petites causes,» reçoit l'assentiment de Sa Majesté, et devienne partie de la loi de cette Province, alors cet Acte cessera et ne sera plus en force, depuis et après le jour auquel l'assentiment de Sa Majesté au dit Acte aura été publié dans cette Province, en la manière prescrite par la loi.

Avant que la loi de 1834 ne cesse d'avoir effet, une autre loi sur la décision sommaire des petites causes est adoptée en 1836 et elle est sanctionnée le 21 mars de la même année<sup>552</sup>. Le Législateur avait bien en mémoire le fait que Sa Majesté avait procédé à la sanction de la loi de 1833 qu'on avait dû cependant écarter. Aussi, cette loi de 1836 reprend essentiellement les dispositions de la loi de 1833. L'occasion était trop belle. On ne retrouve, en fait, qu'une seule variante de fond : il n'y a plus d'exclusions territoriales. Une cour des commissaires peut être établie dans la paroisse et la ville de Trois-Rivières. Comme dans le cas de Québec et de Montréal, il suffit alors que 200 propriétaires en fassent la demande. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1842.

La loi de 1836 sur la décision sommaire des petites causes n'a sûrement pas rapporté les bénéfices escomptés car, le 11 avril 1839, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance qui l'ampute grandement<sup>553</sup>. Plusieurs de ses dispositions sont suspendues par cette ordonnance. Les commissions de tous les commissaires nommés en vertu de la loi de 1836, à l'exception de celles afférentes au district de Saint-François et au district inférieur de Gaspé, sont révoquées et deviennent de nul effet. Une nouvelle approche est alors adoptée.

Il est établi pour les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières une Cour des requêtes qui a compétence pour statuer sur les recours civils d'une nature purement personnelle dans lesquels le montant en litige n'excède pas 10 £. Cette cour possède tous les pouvoirs et l'autorité dont était revêtue une cour des commissaires. Elle est présidée par une personne nommée par commission du gouverneur parmi les avocats exerçant leur

---

551 Acte pour pourvoir ultérieurement à la Décision Sommaire des Petites Causes dans les Campagnes [(1834) 4 Wm. IV, c. 2 (Qué.)].

552 Acte pour pourvoir à la Décision Sommaire des Petites Causes [(1836) 6 Wm. IV, c. 17 (Qué.)].

553 Ordonnance pour établir des Cours de Circuit de Requêtes dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour d'autres fins [(1839) 2 Vict., c. 58 (Qué.)].

profession depuis au moins 10 ans et qui doit, dès sa nomination, cesser de pratiquer comme avocat, conseiller ou procureur.

La Cour des requêtes de chaque district doit tenir des circuits dans chaque endroit mentionné dans la loi. Ainsi, pour le district de Québec, la cour doit siéger à Rimouski, à Kamouraska, à l'Islet, à Saint-Gervais, à Saint-Joseph de la Nouvelle Beauce, dans le canton de Leeds, à Lotbinière, à Cap Santé et aux Éboulements. En prenant, comme exemple, Rimouski et Kamouraska, on comprend mieux la façon dont cette cour devait fonctionner. La cour devait siéger de la façon suivante :

**A** Rimouski, le premier, le second et le trois Mars; le dix, le onze et le douze Mai; le premier, le second et le trois Septembre; le cinq, le six et le sept Novembre; et le vingt-neuf, le trente et le trente-et-un Décembre.

**A** Kamouraska, le trois, le quatre et le cinq Janvier; le cinq, le six et le sept Mars; le quatorze, le quinze et le seize Mai; le cinq, le six et le sept Septembre; et le neuf, le dix et le onze Novembre.

Ainsi en va-t-il aussi pour les districts de Montréal et de Trois-Rivières pour lesquels la loi donne une description de chaque circuit. Le gouverneur nomme un greffier pour chaque endroit où siège une telle cour. Les greffiers et les officiers d'une telle cour reçoivent les mêmes honoraires que ceux qui sont prévus par la loi de 1836. Même si le texte de cette ordonnance ne le précise pas, il s'agit d'une ordonnance temporaire puisqu'elle a été adoptée en vertu de la loi britannique de 1838 qui, après la rébellion des Canadiens, avait fait disparaître l'Assemblée législative du Bas-Canada pour remettre le gouvernement de la province entre les mains d'un gouverneur et d'un Conseil spécial dont tous les membres étaient nommés par Londres. Or, cette loi prévoyait que les ordonnances du Conseil spécial ne pouvaient avoir effet au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 1842<sup>554</sup>. Comme la loi de 1836 doit cesser d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1842, c'est à cette même date, à notre avis, que l'ordonnance de 1839 cessera d'avoir effet, car elle ne peut survivre à l'extinction de cette loi.

Les cours des requêtes auront une existence pour le moins précaire, car l'ordonnance de 1839 qui en prévoit la création est abrogée le 1<sup>er</sup> décembre 1840 par une autre ordonnance du 25 juin 1840<sup>555</sup>. Cette dernière ordonnance introduit un nouveau système pour disposer des réclamations de sommes peu considérables. Elle prévoit que le gouverneur peut, par une proclamation sous le grand sceau, diviser la province en districts pour les fins de cette ordonnance. Une Cour de district est établie pour chacun d'eux : elle est présidée par un shérif ou son assistant. Un shérif est nommé par le gouverneur. Un assistant est choisi par le shérif, mais sa nomination doit être approuvée par le gouverneur. Tous deux doivent être des avocats du Barreau du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins cinq années. Ils doivent, dès leur nomination, cesser de pratiquer comme avocat ou procureur. L'ordonnance prévoit les honoraires qu'ils peuvent réclamer pour leurs services.

Une Cour de district décide d'une façon sommaire de toute réclamation qui n'excède pas 20 £, en autant que des droits futurs d'une partie ne soient pas en jeu, comme dans le cas des rentes ou des titres de propriété. Lorsque de tels droits sont en jeu, la Cour des

---

554 An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada [(1838) 1 Vict., c. 9 (U.K.)].

555 Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province [(1840) 4 Vict., c. 43 (Qué.)].

plaidoyers communs conserve sa compétence. Une partie devant une telle cour peut être représentée par un procureur ou par un agent. Lorsque, dans un litige, le montant réclamé excède 10 £, toute partie peut demander que l'affaire soit entendue devant un jury de 12 personnes. Sauf lorsqu'une cause est décidée par un jury, le jugement d'une Cour de district est susceptible d'appel auprès de la Cour des plaidoyers communs lorsque le montant en litige excède 10 £. Le jugement de cette dernière cour est final et sans appel.

L'ordonnance abroge la loi de 1836 sur la décision sommaire des petites causes et l'ordonnance de 1839 sur les cours de requêtes. Ainsi, les cours des commissaires du district de Saint-François et du district inférieur de Gaspé disparaîtront donc, tout comme les cours des requêtes, lors de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre 1840. Toutefois, mentionnons immédiatement que cette ordonnance n'entrera jamais en vigueur : elle sera abrogée en 1841.

Cette ordonnance de 1840 sur les affaires civiles d'un montant peu considérable est modifiée le 24 novembre 1840<sup>556</sup>. Plutôt que de prendre effet le 1<sup>er</sup> décembre 1840, cette ordonnance de 1840 créant des cours de district entrera en vigueur au plus tard le 15 mai 1841 à la date fixée par proclamation du gouverneur. Corollairement, les cours des commissaires du district de Saint-François et du district inférieur de Gaspé et les cours des requêtes survivront donc jusqu'à cette date. Toutefois, mentionnons immédiatement que cette ordonnance n'entrera jamais en vigueur : elle sera abrogée en 1841.

Afin d'établir les nouvelles cours de district prévues par l'ordonnance de 1840, le gouverneur devait, par proclamation, d'abord diviser la province en district. Or, cela ne fut pas fait. Une ordonnance est passée le 30 janvier 1841 pour permettre à nouveau au gouverneur de diviser la province en district<sup>557</sup>. L'ordonnance stipule que le gouverneur peut émaner une telle proclamation avant le 29 décembre 1842. Il fixe, dans cette proclamation, l'endroit dans chaque district où la Cour de district doit être tenue. Les cours des commissaires existantes et les cours des requêtes continueront donc d'exister jusqu'à cette date.

Finalement, cette ordonnance de 1840 sur les affaires civiles d'un montant peu considérable n'entrera jamais en vigueur. Elle est abrogée en 1841 par une loi du Parlement du Canada-Uni qui porte sur le même sujet<sup>558</sup>. La loi autorise le gouverneur à diviser par proclamation, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1841, cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada en districts inférieurs pour les fins de cette loi. Une Cour de district est alors instituée pour chaque district inférieur. Il y a aussi dans chaque district inférieur des cours de division qui siègent aux lieux fixés par la proclamation du gouverneur. Celui-ci nomme pour chaque district inférieur un juge de district qui est

---

556 Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province;» et aussi une certaine autre Ordonnance de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, «Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires en matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable par toute cette Province» [(1840) 4 Vict., c. 1 (Qué.)].

557 Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même sujet [(1841) 4 Vict., c. 19 (Qué.)].

558 Acte pour pourvoir à Administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada [(1841) 4-5 Vict., c. 20 (Canada)].

choisi parmi les avocats du Bas-Canada exerçant leur profession depuis au moins cinq ans. Un juge de district doit cesser de pratiquer comme avocat ou procureur dès sa nomination. Il reçoit le salaire annuel que fixe le gouverneur qui doit être d'au moins 300 et d'au plus 500 £.

Une Cour de district est compétente pour entendre et décider de toute poursuite civile dans laquelle la somme réclamée excède 6 £ 5 s mais est moindre que 20 £, en autant que les droits futurs du défendeur ne soient pas affectés. Au cas contraire, la Cour du banc du Roi ou la Cour des plaidoyers communs conserve leur compétence. Un appel peut être logé devant la Cour du banc du Roi du district à l'encontre d'un jugement d'une Cour de district lorsque le montant en litige dans une affaire est d'au moins 15 £.

Un juge de district tient aussi les cours de division à chaque endroit fixé par la proclamation du gouverneur. Il y entend et décide de toute réclamation moindre que 6 £ 5 s. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette loi abroge l'ordonnance de 1840 sur les affaires civiles d'un montant peu considérable. Elle abroge aussi la loi de 1836 sur la décision sommaire des petites causes et l'ordonnance de 1839 qui établissait des cours des requêtes. Cette loi doit entrer en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur.

Cette loi de 1841 sur les affaires civiles d'un montant peu considérable n'aura pas, tout comme les ordonnances qu'elle remplace, un avenir prometteur. Elle est abrogée dès 1842 par une loi sanctionnée le 12 octobre<sup>559</sup>.

On procède encore à des changements dans le système judiciaire du Bas-Canada en 1843<sup>560</sup>. La première mesure que prévoit cette loi est l'abrogation de la loi 1841 sur les causes civiles d'une valeur modique : les cours de district et les cours de division sont abolies. On sait que cette loi vient d'être abrogée en 1842, mais cette nouvelle loi prend le soin de préciser que cette abrogation n'a pas pour effet de faire revivre les cours qui avaient été abolies par la loi de 1841. On n'assistera donc pas à la résurrection des cours des requêtes de 1839, ni des cours des commissaires des districts de Saint-François et de Gaspé. Les dossiers, les documents et les archives des cours de district et des cours de division seront, dès l'entrée en vigueur de cette loi, transférés aux cours du banc de la Reine des différents districts et les procédures et les poursuites pendantes sont alors continuées par ces dernières cours. L'ordonnance de 1840 qui prévoyait la division de la province en districts et l'institution de cours de district pour juger les réclamations d'une valeur peu considérable est aussi abrogée.

Une loi est adoptée en 1843 pour rétablir des cours des commissaires dans les paroisses, les cantons et les autres établissements du Bas-Canada<sup>561</sup>. Le gouverneur peut, à la réquisition d'au moins 100 propriétaires d'un tel endroit, nommer une personne pour tenir une cour des commissaires. Un aubergiste, un cabaretier ou une personne tenant une maison d'entretien public ne peut être nommé commissaire. Dans les districts de Québec et de Montréal, les juges de circuit sont *ex officio* commissaires pour les paroisses et les cités de Québec et de Montréal, en autant qu'une requête ait été présentée au gouverneur à cette fin. Ils pourront alors présider une telle cour.

---

559 Acte pour abroger certaines Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, relativement à l'administration de la Justice [(1842) 6 Vict., c. 13 (Canada)].

560 Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 16 (Canada)].

561 Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes, dans le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 19 (Canada)].

Une cour des commissaires a compétence pour entendre et décider de toute poursuite pour affaires purement personnelles ou mobilières dans laquelle le montant en litige n'excède pas 6 £ 5 s. Cependant, cette compétence ne s'étend pas «aux actions pour calomnie, ou assaut et batterie, ni à celle qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, à la séduction, aux frais de gésine, ou à aucune amende et pénalité que ce soit». Lorsqu'il n'y a pas de commissaire dans une paroisse, un canton ou un établissement, une demande peut être logée devant la cour des commissaires la plus voisine située dans un même district et à au plus 10 lieues de distance.

Une seule cour des commissaires est établie par localité. Sauf dans les cités de Québec et de Montréal, la cour est tenue près de l'église ou dans le lieu le plus fréquenté de l'endroit. Elle siège publiquement dans une salle fournie par le greffier qui en paie le loyer à même les honoraires qu'il reçoit. Toutefois, elle ne peut être tenue dans une auberge ou une maison d'entretien public. Dans les cités de Québec et le Montréal, la cour siège au palais de justice. Un commissaire détient les mêmes pouvoirs que les autres cours de justice pour maintenir l'ordre lors des audiences.

Un seul greffier est désigné pour une cour des commissaires quand bien même plusieurs commissaires sont nommés pour une même localité. Un aubergiste, un cabaretier ou une personne qui débite des boissons alcooliques ne peut être nommé greffier. Un père, un fils, un frère, un beau-frère, un gendre, un neveu, un commis ou un agent d'un commissaire ne peut agir comme greffier pour la cour où ce commissaire siège. Le greffier tient un registre des poursuites qui sont intentées devant la cour et il en délivre, sur demande, des extraits. Un procureur ou un avocat peut représenter une partie devant la cour. Toute autre personne peut faire de même, en autant qu'elle agisse gratuitement. La loi fixe les honoraires que peuvent réclamer le greffier et l'huissier. Un commissaire ne peut recevoir aucune récompense ni rémunération pour ses services.

Une nouvelle loi relative aux cours de juridiction civile du Bas-Canada est adoptée en 1849<sup>562</sup>. Il y est prévu que dorénavant aucune cour des commissaires ne sera tenue dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville et la paroisse de Trois-Rivières. Les actions et les procédures commencées devant une telle cour sont continuées devant la Cour de circuit. Les archives et les dossiers de ces cours sont transmis à la Cour de circuit et ils font dès lors partie de ses archives.

La loi sur la décision sommaire des petites causes est modifiée en 1852<sup>563</sup>. Sur pétition de la majorité des électeurs municipaux d'une paroisse, d'un canton ou d'une seigneurie où est établie une cour des commissaires, le gouvernement peut décréter son abolition. Une telle cour ne peut par la suite être rétablie à un tel endroit que sur pétition de la majorité des électeurs municipaux. Une autre modification est apportée à cette loi en 1857<sup>564</sup>. Quiconque contracte une dette dans une paroisse ou un canton où une cour des commissaires est établie peut y être poursuivi s'il ne réside pas à plus de cinq lieues de cette paroisse ou de ce canton.

---

562 Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 38 (Canada)].

563 Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada [(1852) 16 Vict., c. 14 (Canada)].

564 Acte pour amender l'acte relatif aux Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans le Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 38 (Canada)].

Une loi est adoptée en 1869 pour permettre au gouvernement de nommer des magistrats de district pour un ou plusieurs districts judiciaires de la province<sup>565</sup>. Un magistrat de district possède les mêmes pouvoirs qu'un ou plusieurs juges de paix et que les juges des sessions de la paix. Il a donc une juridiction en matières pénales et criminelles. Cette même loi permet également au gouvernement d'établir, pour tout comté, une Cour de magistrat. Elle est présidée par le magistrat de district dans la juridiction duquel ce comté est situé. Cette cour a la même compétence qu'une cour des commissaires pour régler les réclamations d'une valeur pécuniaire peu importante. On peut donc penser qu'il n'y aura pas de cour des commissaires aux endroits où une Cour de magistrat existe.

Ces cours des commissaires connaîtront par la suite une existence moins mouvementée. Ce n'est qu'en 1878 que des modifications seront apportées aux dispositions législatives qui les régissent et uniquement pour prévoir ce qui advient à une telle cour en cas d'érection de nouveaux villages ou de division d'une paroisse ou d'un canton<sup>566</sup>. En 1895, des mesures sont adoptées pour faciliter davantage l'établissement de cours des commissaires<sup>567</sup>. Alors que la requête adressée au gouverneur à cette fin doit toujours contenir le nom d'au moins 100 électeurs municipaux d'une paroisse ou d'une ville, il suffit qu'il y en ait 50 pour un canton ou une localité extra-paroissiale.

On se donne la possibilité en 1897 d'éliminer les cours des commissaires qui ne sont pas opérationnelles<sup>568</sup>. Sur preuve satisfaisante qu'une cour des commissaires n'a pas siégé depuis plus de deux ans, le gouvernement peut l'abolir : il en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*. Pour reconstituer une telle cour, le processus de création prévu doit être repris depuis le début. La charte de la ville de Saint-Louis est modifiée en 1898<sup>569</sup>. Cette loi accorde à la Cour du recorder de cette ville la juridiction de la Cour des commissaires dans les limites de la ville.

Une loi sur la conciliation est adoptée en 1899<sup>570</sup>. Elle vise à diminuer le nombre de procès qui surgissent dans les campagnes. En matière purement personnelle ou mobilière et lorsque le montant réclamé n'excède pas 25 \$, nulle demande introductive d'instance ne peut être présentée à un tribunal avant que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant un conciliateur. Cette loi ne vise pas directement les cours des commissaires, mais il n'en demeure pas moins que le cadre qu'elle définit coïncide avec la juridiction de ces cours.

Dans chaque municipalité autre qu'une cité ou une ville constituée par une loi particulière, le conseil municipal peut, par résolution, désigner des citoyens consentants de l'endroit pour remplir les fonctions de conciliateurs. Sont en outre conciliateurs de plein droit les prêtres catholiques, les juges de paix et le maire d'une municipalité. Ne sont pas sujettes à la conciliation les demandes qui concernent les municipalités, les commissions scolaires, les fabriques, les mineurs, les interdits et les curateurs aux successions vacantes. En sont aussi exclues les demandes de loyer ou d'arrérages de rentes ou de pensions, celles basées sur un billet à ordre ou une reconnaissance de dette et

---

565 Acte concernant les Magistrats de District en cette Province [(1869) 32 Vict., c. 23 (Qué.)].

566 Acte pour amender l'acte concernant les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes [(1878) 41 Vict., c. 17 (Qué.)].

567 Loi concernant l'établissement de cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes [(1895) 58 Vict., c. 29 (Qué.)].

568 Loi amendant la loi concernant la cour des commissaires [(1897) 60 Vict., c. 35 (Qué.)].

569 Loi amendant la charte de la ville de St-Louis [(1898) 61 Vict., c. 58 (Qué.)].

570 Loi concernant la conciliation [(1899) 62 Vict., c. 54 (Qué.)].

celles dans lesquelles les parties intéressées ne sont pas domiciliées dans une même municipalité.

Un défendeur est cité devant un conciliateur de sa municipalité au moyen d'un billet d'avertissement énonçant l'objet de la conciliation. La citation en conciliation interrompt la prescription. L'affirmation sous serment de la personne qui a signifié le billet tient lieu de certificat de signification. Lorsqu'un conciliateur en arrive à une entente, il dresse le procès-verbal de l'arrangement. Toutes les déclarations des parties devant un conciliateur sont de nature privilégiée : elles ne peuvent servir de preuve lors d'un litige lorsque la conciliation échoue. Les services rendus par un conciliateur sont gratuits.

La Cour de recorder de la cité de Saint-Hyacinthe qui avait, jusque-là, uniquement compétence pour juger des infractions à la charte de la cité et à ses règlements voit sa juridiction s'étendre grandement en 1903<sup>571</sup>. En plus de posséder les attributs usuels d'une cour du recorder, elle est alors aussi revêtue de tous les droits et pouvoirs qui sont conférés à la Cour des commissaires.

La juridiction des cours des commissaires est modifiée en 1904<sup>572</sup>. Le montant qui peut être réclamé devant une telle cour passe de 25 \$ à 39 \$. Il s'agit d'une augmentation appréciable.

La loi de 1899 sur la conciliation est modifiée en 1905 uniquement pour exclure son application dans les localités où il existe une Cour des commissaires<sup>573</sup>.

Une petite modification est apportée en 1907 à la loi sur les cours des commissaires<sup>574</sup>. On fait disparaître l'interdiction qui était faite à un juge de paix d'agir comme greffier d'une cour des commissaires.

Il faudra attendre ensuite jusqu'en 1924 avant que l'on n'apporte des changements de fond aux dispositions relatives aux cours des commissaires<sup>575</sup>. Lorsqu'une cour des commissaires est déjà établie, le gouvernement peut y nommer des commissaires sans qu'il soit nécessaire de le saisir par pétition. Lorsque tous les commissaires d'une cour des commissaires démissionnent, le gouvernement peut l'abolir. Il en donne un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. Le greffier est alors tenu de déposer les dossiers et les archives de la cour auprès de la cour désignée par le gouvernement.

Une modification apportée en 1925 vient stipuler qu'aucune cour des commissaires n'est tenue dans les cités de Québec, de Montréal, de Saint-Hyacinthe et de Sherbrooke, ni dans la cité et la paroisse de Trois-Rivières<sup>576</sup>.

---

571 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe [(1903) 3 Ed. VII, c. 65 (Qué.)].

572 Loi amendant le Code de procédure civile, relativement à la juridiction de la Cour des commissaires [(1904) 4 Ed. VII, c. 47 (Qué.)].

573 Loi amendant la loi concernant la conciliation [(1905) 5 Ed. VII, c. 31 (Qué.)].

574 Loi amendant l'article 2427 des Statuts refondus relativement à la Cour des commissaires [(1907) 7 Ed. VII, c. 32 (Qué.)].

575 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, relativement à la Cour des commissaires [(1924) 14 Geo. V, c. 43 (Qué.)].

576 Loi modifiant le Code de procédure civile relativement à la juridiction de la Cour des commissaires [(1925) 15 Geo. V, c. 81 (Qué.)].

Une nouvelle compétence est octroyée à la Cour des commissaires en 1925<sup>577</sup>. Une municipalité peut s'adresser à la Cour des commissaires pour réclamer le paiement de taxes municipales lorsque le montant de celles-ci est du ressort de cette cour.

Les dispositions législatives spécifiques à la cité de Salaberry-de-Valleyfield sont refondues en 1932<sup>578</sup>. La cité peut se doter d'une cour du recorder. En plus des attributions propres à une cour du recorder, celle-ci a aussi la même juridiction que celle qui est accordée à la Cour des commissaires.

Les dispositions législatives relatives à la Cour des commissaires ont été omises dans les Statuts refondus de 1964. Elles ne devaient plus être d'une grande utilité.

La Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1965<sup>579</sup>. Toutes les cours des commissaires de la province sont alors abolies. Leurs dossiers et archives doivent être transmis au greffier de la Cour provinciale et ils deviennent des dossiers et des archives de cette cour. Les procédures pendantes sont continuées devant la Cour provinciale.

---

577 Loi modifiant l'article 724 du Code municipal [(1925) 15 Geo. V, c. 89 (Qué.)].

578 Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield [(1932) 22 Geo. V, c. 111 (Qué.)].

579 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 17 (Qué.)].

## Les districts judiciaires du Québec

Une ordonnance adoptée par le gouverneur et le Conseil législatif du Québec le 25 février 1777<sup>580</sup> divise la province en deux districts judiciaires, soit les districts de Québec et de Montréal. La ligne de division entre les deux districts est formée de la rivière Godefroy, au sud du fleuve Saint-Laurent, et la rivière Saint-Maurice, au nord du fleuve.

Un nouveau district judiciaire est érigé le 12 avril 1790 : il s'agit du district de Trois-Rivières<sup>581</sup>. Celui-ci se situe entre les districts de Québec et de Montréal, tant au nord qu'au sud du fleuve Saint-Laurent. Ce nouveau district «jouira des mêmes privilèges et avantages, et sera sujet aux mêmes charges et services» que les districts de Québec et de Montréal.

La Législature de la nouvelle province du Bas-Canada revoit l'organisation de ses tribunaux en 1793<sup>582</sup>. La province demeure divisée en trois districts, soit les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Est aussi établi le district «inférieur» de Gaspé où un juge «provincial» a compétence pour entendre les réclamations n'excédant pas 20 £. Ce district inférieur est rattaché au district judiciaire de Québec.

Un autre district inférieur est établi en 1823 à même une partie du territoire des districts judiciaires de Montréal et de Trois-Rivières sous le nom de *District Inférieur de Saint François*<sup>583</sup>. Une Cour provinciale est instituée pour ce district.

La loi de 1823 qui érige le district inférieur de Saint-François est prolongée en 1833 et elle est aussi modifiée par la même occasion<sup>584</sup>. Le nom de ce district est changé en celui de *District de Saint François*.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 30 avril 1840 pour rendre permanente la loi de 1823 qui érige le district de Saint-François<sup>585</sup>.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1843 pour revoir l'organisation des tribunaux du Bas-Canada<sup>586</sup>. En plus des districts judiciaires qui existent déjà, soit les

---

580 Ordonnance qui établit les Cours Civiles de Judicature en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

581 Acte ou Ordonnance qui érige un nouveau District entre les Districts de Québec et de Montréal, et qui règle les dits Districts [(1790) 30 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

582 Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées [(1793) 34 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

583 Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature [(1823) 3 Geo. IV, c. 17 (Qué.)].

584 Acte pour continuer encore pour un tems limité, et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de Saint François [(1833) 3 Wm. IV, c. 18 (Qué.)].

585 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de Saint François [(1840) 3 Vict., c. 3 (Qué.)].

586 Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 16 (Canada)].

districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, le district de Saint-François devient un district à part entière.

L'organisation des tribunaux est aussi modifiée pour le district inférieur de Gaspé en 1843<sup>587</sup>. Les dispositions législatives relatives à ce district inférieur sont abrogées. Un district séparé et distinct de celui de Québec est érigé sous le nom de *District de Gaspé*.

On assiste en 1849 à une grande réforme des tribunaux du Bas-Canada<sup>588</sup>. La loi abolit les cours du banc de la Reine du Bas-Canada et les charges de juge résident du district de Trois-Rivières et de juge provincial du district de Saint-François. Le Bas-Canada est divisé, pour les fins de l'administration de la justice, en cinq districts judiciaires, soit ceux de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de Saint-François et de Gaspé. La loi prévoit cependant la création des nouveaux districts de Kamouraska et d'Outaouais. Ces derniers seront fonctionnels uniquement lorsque le gouverneur décrètera par proclamation qu'il existe à Kamouraska et à Aylmer une prison et un palais de justice convenables pour les desservir.

Des modifications importantes sont apportées à l'organisation du système judiciaire du Bas-Canada en 1857<sup>589</sup>. Le Bas-Canada sera dorénavant divisé en 19 districts judiciaires. Il s'agit des districts d'Outaouais, Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois. Une prison et un palais de justice doivent être érigés dans tous les nouveaux districts. Lorsque cela aura été fait, le gouvernement pourra, par proclamation, décréter la constitution de ces nouveaux districts.

Un nouveau district est constitué en 1858, soit le district de Chicoutimi<sup>590</sup>. Le nouveau district épouse les limites du comté de Chicoutimi. Son chef-lieu est à Chicoutimi. Les comtés de Charlevoix et de Saguenay forment le district judiciaire de Saguenay. Son chef-lieu demeure dans la paroisse de Saint-Étienne de la Malbaie ou Murray Bay.

Une loi est adoptée en 1880 pour permettre la division du district judiciaire d'Ottawa en deux districts<sup>591</sup>. Le comté d'Ottawa formera un district judiciaire sous le nom du district d'Ottawa et le comté de Pontiac formera le district judiciaire de Pontiac. Cette division ne prendra effet que lorsque le gouverneur certifiera, par proclamation, qu'une prison et un palais de justice convenables ont été érigés dans le chef-lieu du comté de Pontiac. La loi autorise le conseil de la municipalité de comté de Pontiac à emprunter une somme n'excédant pas 25 000 \$ pour la construction d'une prison et d'un palais de justice pour ce comté.

Une loi sanctionnée le 21 juin 1886 permet au gouvernement de changer le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa<sup>592</sup>. Comme la cité de Hull est l'endroit le plus central du

---

587 Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui [(1843) 7 Vict., c. 17 (Canada)].

588 Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 38 (Canada)].

589 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

590 Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada [(1858) 22 Vict., c. 5 (Canada)].

591 Acte pour diviser le district judiciaire d'Ottawa en deux districts judiciaires, et pour d'autres fins [(1880) 43-44 Vict., c. 7 (Qué.)].

592 Acte pour changer le chef-lieu du district judiciaire d'Ottawa [(1886) 49-50 Vict., c. 6 (Qué.)].

comté d'Ottawa et que sa population excède celle du village d'Aylmer, il convient d'y déplacer le chef-lieu. Surtout que la cité a offert de construire à ses propres frais le palais de justice et la prison qui seront requis.

La province de Québec est divisée en 20 districts judiciaires en 1886<sup>593</sup>. Il s'agit des districts d'Arthabaska, Beauce, Beauharnois, Bedford, Chicoutimi, Gaspé, Iberville, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Montréal, Ottawa, Québec, Richelieu, Rimouski, Saguenay, Saint-François, Saint-Hyacinthe, Terrebonne et Trois-Rivières. À cette date, le district de Pontiac n'est toujours pas érigé.

Les Statuts refondus du Québec de 1888 nous apprennent qu'il y a toujours 20 districts judiciaires au Québec lors de cette refonte<sup>594</sup>. Le district judiciaire de Pontiac n'a donc pas encore été érigé.

Les Statuts refondus du Québec de 1909 déclinent le nom des 21 districts judiciaires de la province<sup>595</sup>. Il s'agit des mêmes districts que ceux énumérés dans la refonte de 1888 auxquels s'est ajouté le district de Pontiac.

Une loi est adoptée en 1910 pour permettre au gouvernement d'ériger un nouveau district judiciaire<sup>596</sup>. Dès qu'une prison et un palais de justice auront été construits dans le village de Mont-Laurier, le gouvernement peut, par proclamation, ériger le nouveau district judiciaire de Montcalm à partir d'une partie du territoire des districts d'Ottawa et de Joliette.

Dès qu'une prison aura été construite dans la ville de Roberval et que des améliorations auront été apportées au palais de justice de la ville, le gouvernement pourra, par proclamation, décréter l'érection du nouveau district judiciaire de Roberval<sup>597</sup>. Ce district épouse les limites du comté du Lac-Saint-Jean.

Une loi est adoptée sur le Nouveau-Québec en 1912, territoire qui vient d'être annexé à la province de Québec<sup>598</sup>. Le Nouveau-Québec fait partie du district de Québec pour les fins judiciaires.

Un nouveau district judiciaire est établi en 1915<sup>599</sup>. Il s'agit du district de Nicolet. Son chef-lieu est dans la ville de Nicolet.

Le nom du district judiciaire d'Ottawa est changé en celui de Hull en 1919<sup>600</sup>.

---

593 Acte concernant la division territoriale de la province [(1886) 49-50 Vict., c. 96 (Qué.)].

594 Statuts refondus de la province de Québec, 1888, a. 70.

595 Statuts refondus de la province de Québec, 1909, a. 73.

596 Loi établissant un nouveau district judiciaire et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1910) 1 Geo. V, c. 8 (Qué.)].

597 Loi érigeant le comté du Lac Saint-Jean en district judiciaire et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1910) 1 Geo. V, c. 9 (Qué.)].

598 Loi concernant l'Ungava et érigeant ce territoire sous le nom de «Nouveau-Québec» [(1912) 3 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

599 Loi établissant un nouveau district judiciaire avec chef-lieu à Nicolet, et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1915) 5 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

600 Loi changeant le nom du comté d'«Ottawa» en celui de «Hull» et amendant en conséquence les Statuts refondus, 1909, le Code de procédure civile et certaines lois y relatives [(1919) 9 Geo. V, c. 12 (Qué.)].

La province est divisée en 24 districts judiciaires en 1920<sup>601</sup>. Les appels qui peuvent être logés devant la Cour du banc du Roi le sont dans la cité de Montréal pour ceux qui proviennent des districts de Montréal, Hull, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Montcalm, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois et ils sont portés dans la cité de Québec pour les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Roberval, Nicolet, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska.

Une loi est adoptée en 1921 pour permettre au gouvernement d'établir le nouveau district judiciaire d'Abitibi ayant comme chef-lieu le village d'Amos<sup>602</sup>. Le gouvernement peut faire construire une prison et un palais de justice dans le village d'Amos. Dès que ces constructions sont complétées, il peut, par proclamation, décréter l'établissement du district d'Abitibi.

Le district d'Abitibi est finalement établi en 1922<sup>603</sup>. Le Québec compte alors 25 districts judiciaires.

Les Statuts refondus du Québec de 1925 répertorient les 25 districts judiciaires qui existent alors<sup>604</sup>. Il s'agit des districts judiciaires Abitibi, Arthabaska, Beauce, Beauharnois, Bedford, Chicoutimi, Gaspé, Hull, Iberville, Joliette, Kamouraska, Montcalm, Montmagny, Montréal, Nicolet, Pontiac, Québec, Richelieu, Rimouski, Roberval, Saguenay, Saint-François, Saint-Hyacinthe, Terrebonne et Trois-Rivières.

À la suite de la division du district judiciaire de Gaspé en 1939, le district judiciaire de Bonaventure voit le jour<sup>605</sup>. Le district judiciaire de Gaspé continue son existence dans la partie restante de son territoire. La province compte alors 26 districts judiciaires.

Deux nouveaux districts judiciaires sont érigés en 1942 : il s'agit des districts de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue<sup>606</sup>. La province compte maintenant 28 districts judiciaires.

Le nom du district judiciaire de Montcalm est changé en celui du district judiciaire de Labelle en 1946<sup>607</sup>.

Le district judiciaire de Mégantic est érigé en 1955 à partir d'une partie du territoire du district judiciaire d'Arthabaska<sup>608</sup>. La province compte alors 29 districts judiciaires.

Le district judiciaire de Hauterive est érigé en 1955 à partir d'une partie du territoire du district de Saguenay<sup>609</sup>. Son chef-lieu est à Baie-Comeau. Le territoire du Nouveau-

---

601 Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas [(1920) 10 Geo. V, c. 79 (Qué.)].

602 Loi établissant un nouveau district judiciaire avec chef-lieu à Amos, et amendant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile [(1921) 11 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

603 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la division territoriale de la province [(1922) 13 Geo. V, c. 13 (Qué.)].

604 Loi concernant les bornes et la division territoriale de la province, Statuts refondus de la province de Québec, 1925, chapitre 2.

605 Loi concernant le district judiciaire de Gaspé [(1939) 3 Geo. VI, c. 9 (Qué.)].

606 Loi instituant les districts judiciaires de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue [(1942) 6 Geo. VI, c. 16 (Qué.)].

607 Loi pour changer le nom du district judiciaire de Montcalm [(1946) 10 Geo. VI, c. 10 (Qué.)].

608 Loi constituant le district judiciaire de Mégantic [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 25 (Qué.)].

609 Loi établissant le district judiciaire de Hauterive [(1954-55) 3-4 Eliz. II, c. 26 (Qué.)].

Québec est rattaché, pour les fins judiciaires, au district judiciaire de Haute-Rive. La province compte alors 30 districts judiciaires.

Les nouveaux districts judiciaires de Drummond et de Saint-Maurice sont érigés en 1964<sup>610</sup>. La province compte alors 32 districts judiciaires. Les Statuts refondus du Québec de 1964 donnent la description de ces 32 districts judiciaires.

Un nouveau district judiciaire est érigé en 1971<sup>611</sup>. Il s'agit du district judiciaire de Mingan dont le chef-lieu est à Sept-Îles. Par la même occasion, le district judiciaire de Nicolet disparaît. La province compte toujours 32 districts judiciaires.

Le Québec compte toujours 32 districts judiciaires en 1979<sup>612</sup>. Le nouveau district judiciaire de Frontenac, avec son chef-lieu à Thetford Mines, s'ajoute tandis que le district de Mégantic disparaît. Cependant, le gouvernement est aussi autorisé à décréter, par proclamation, l'érection des districts judiciaires de Laval et de Longueuil qui auront leur chef-lieu respectif dans la ville du même nom.

Un nouveau district judiciaire s'ajoute en 1982 : il s'agit du district judiciaire d'Alma qui a son chef-lieu à Alma<sup>613</sup>. Le Québec compte maintenant 35 districts judiciaires : les districts judiciaires de Laval et de Longueuil ont donc été érigés.

Le nombre de districts judiciaires est porté de 35 à 36 en 1985<sup>614</sup>. S'ajoute aux districts déjà existants le nouveau district judiciaire de Baie-Comeau dont le chef-lieu est à Baie-Comeau.

Le nom du district de Hull est changé en 2013 en celui de *Gatineau*<sup>615</sup>.

---

610 Loi modifiant la Loi de la division territoriale [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 8 (Qué.)].

611 Loi modifiant la Loi de la division territoriale et modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires [1971, c. 8 (Qué.)].

612 Loi modifiant la Loi de la division territoriale [1979, c. 15 (Qué.)].

613 Loi modifiant diverses dispositions législatives [1982, c. 58 (Qué.)].

614 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice [1985, c. 29 (Qué.)].

615 Loi modifiant la Loi sur la division territoriale et d'autres dispositions législatives [2013, c. 29 (Qué.)].